



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2021-186

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE / Direction

R76-2021-10-19-00012 - ARSOC - arrêté avenant1 PRS (2 pages) Page 6

ARS OCCITANIE / Direction du Premier recours-Unité Pharmacie-Biologie

R76-2021-10-13-00005 - Arrêté n° 2021-060 du 13/10/2021 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SAS ASSISTANCE OCCITANIE SANTE à Villefranche-de-Rouergue (12200) (2 pages) Page 9

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2021-07-07-00002 - Arrêté N2021-3550 Clinique Cèdres MIGAC 2021 (4 pages) Page 12

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2021-10-21-00002 - Arrêté ARS OCCITANIE n° 2021-5034 du 21/10/2021 portant constitution du Conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants de l'I.F.M.S. du Gers (32) (2 pages) Page 17

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2021-10-19-00004 - 2021-3833 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Hôpital de PRADES (2 pages) Page 20

R76-2021-10-19-00001 - 2021-4994 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Polyclinique Méditerranée Perpignan (2 pages) Page 23

R76-2021-10-19-00002 - 2021-4995 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR LE VALLESPER LE BOULOU (2 pages) Page 26

R76-2021-10-19-00003 - 2021-4996 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE VIA DOMITIA LUNEL (2 pages) Page 29

R76-2021-10-19-00005 - 2021-4998 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Clinique Les Oliviers Gallargues (2 pages) Page 32

R76-2021-10-19-00006 - 2021-4999 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CHU NIMES (2 pages) Page 35

R76-2021-10-19-00007 - 2021-5000 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Clinique d'Aufrery Pin Balma (2 pages) Page 38

R76-2021-10-19-00008 - 2021-5001- CDU - Désignation Représentants des Usagers - Maison de santé La Pomarède Salles du Gardon (2 pages) Page 41

R76-2021-10-19-00009 - 2021-5002 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE SAINT LOUIS GANGES (2 pages) Page 44

R76-2021-10-19-00010 - 2021-5003 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR GERIATRIQUE LES CADIERES (2 pages) Page 47

R76-2021-10-19-00011 - 2021-5004 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - GCS SMR Ambrussum Lunel (2 pages) Page 50

DDT / SEADT

R76-2021-05-28-00080 - ARDC - 46210037 - DENOGENT Marion (1 page)	Page 53
R76-2021-05-28-00081 - ARDC - 46210039 - PONCELET Marie (1 page)	Page 55
R76-2021-06-10-00008 - ARDC - BERGUES Nicolas - 46210036 (1 page)	Page 57
R76-2021-06-10-00012 - ARDC - DELCHAMBRE Lucas - 46210048 (1 page)	Page 59
R76-2021-06-10-00009 - ARDC - DELCOL Julien - 46210043 (1 page)	Page 61
R76-2021-06-10-00010 - ARDC - DELCOL Thierry - 46210044 (1 page)	Page 63
R76-2021-06-10-00011 - ARDC - GAEC MIRABEL - 46210046 (1 page)	Page 65
R76-2021-06-21-00011 - ARDC-GAEC DE PRAT MEGES-46210049 (1 page)	Page 67

DDT32 /

R76-2021-04-23-00011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA PETITE BORDE sous le numéro 032210920 (1 page)	Page 69
R76-2021-03-18-00231 - DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à la FERME DU FIOUZAIRE sous le numéro 032210830 (1 page)	Page 71
R76-2021-04-08-00191 - DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DES BORDES sous le numéro 032210960 (1 page)	Page 73
R76-2021-04-08-00190 - DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à M. CASTERA Patrick sous le numéro 032210950 (1 page)	Page 75
R76-2021-04-08-00189 - DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à Mme RICAU Marie-Hélène sous le numéro 032210940 (1 page)	Page 77
R76-2021-04-08-00188 - DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DU MOULIN sous le numéro 032210930 (1 page)	Page 79
R76-2021-03-18-00230 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL BERGES sous le numéro 032210820 (1 page)	Page 81
R76-2021-03-25-00019 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. BUX William sous le numéro 032210900 (1 page)	Page 83
R76-2021-03-25-00017 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. DARRIEUX Arnaud sous le numéro 032210880 (1 page)	Page 85
R76-2021-02-26-00054 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. LAVAIL Christophe sous le numéro 03210640 (1 page)	Page 87
R76-2021-03-25-00016 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. MAGNE Jérôme sous le numéro 032210860 (1 page)	Page 89
R76-2021-03-25-00018 - DRAAF OCCITANIE- ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL LABARRERE sous le numéro 032210890 (1 page)	Page 91
R76-2021-03-25-00020 - DRAAF OCCITANIE- ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DUPERIN sous le numéro 032210910 (1 page)	Page 93
R76-2021-03-18-00232 - DRAAF OCCITANIE- ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à M. TREMOULET Eric sous le numéro 032210850 (1 page)	Page 95

DDT48 / Economie agricole

R76-2021-05-25-00033 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - Vincent LAPORTE (1 page)	Page 97
---	---------

R76-2021-05-25-00035 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - Anthony BARRANDON (1 page)	Page 99
R76-2021-06-10-00013 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - Armand PAULHAN (1 page)	Page 101
R76-2021-05-25-00034 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - Frédéric CHASTANG (1 page)	Page 103
R76-2021-03-22-00015 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DE PRATCHURAT (1 page)	Page 105
R76-2021-03-29-00038 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC GARREL (2 pages)	Page 107
R76-2021-03-12-00013 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - Jean-Marc LAURAIRE (2 pages)	Page 110
R76-2021-03-29-00037 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - Jessica PERNOT (2 pages)	Page 113
R76-2021-03-29-00039 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - Lucas MALLET (2 pages)	Page 116
R76-2021-05-11-00009 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - Maxime PUECH (1 page)	Page 119
R76-2021-03-29-00040 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - Pierre LAURAIRE (2 pages)	Page 121

DDT81 / Economie agricole

R76-2021-06-21-00012 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL DU RAMIER, sous le n° 81213342 (1 page)	Page 124
R76-2021-06-17-00013 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Carine PAUZIES, sous le n° 81211937 (1 page)	Page 126
R76-2021-06-22-00030 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE BATUT, sous le n° 81213344 (1 page)	Page 128
R76-2021-06-21-00013 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DES NAUZES, sous le n° 81213343 (1 page)	Page 130

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM /

R76-2021-10-22-00001 - Délégation de signature (Hanane TOUIL du 01 11 21 au 31 12 21) (4 pages)	Page 132
---	----------

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2021-10-20-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU REC (Francis & Jérémie RASCOL), enregistré sous le n°81213321, d'une superficie de 4,38 hectares (4 pages)	Page 137
R76-2021-10-20-00002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA CALCELIE (Jean-François COMBELLES et Gaëtan BARREAU), enregistré sous le n°81211943, d'une superficie de 3,7596 hectares (3 pages)	Page 142

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2021-10-14-00003 - Arrêté relatif au schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés 2021-2023 de la région Occitanie (184 pages)

Page 146

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2021-10-21-00003 - Arrêté fixant la liste électorale initiale dans le cadre des élections des représentants des étudiants au CA du CROUS de Montpellier (2 pages)

Page 331

SGAR Occitanie / SGAR

R76-2021-10-21-00004 - Arrêté portant création d'un établissement public local d'enseignement à Gragnague (Haute-Garonne) (1 page)

Page 334

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-19-00012

ARSOC - arrêté avenant1 PRS

ARRETE N° 2021-5018 du 19 octobre 2021

portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé de l'Occitanie

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1434-1 à L. 1434-6, R. 1434-1 à R. 1434-9 et R. 1434-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2021-708 du 3 juin 2021 instituant un nouveau cadre réglementaire pour les révisions partielles du Projet Régional de Santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie n° ARS-OC 2017 – 4311 du 12 janvier 2018 portant adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2018-2789 du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

Vu l'avis de consultation sur l'avenant numéro 1 au Projet Régional de Santé Occitanie publié le 30 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de l'Occitanie ;

Vu les courriers de saisine adressés le 30 juillet 2021, en vue de recueillir les avis des autorités consultées, dans le champ de leurs compétences respectives, conformément à l'article R. 1434-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'avis rendu par la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de l'Occitanie le 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil de Surveillance de l'Agence Régionale de Santé Occitanie le 29 septembre 2021 ;

Vu les avis rendus par les Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie de l'Aude le 20 septembre 2021, de l'Aveyron le 20 septembre 2021, des Hautes-Pyrénées le 24 septembre 2021, du Tarn et Garonne le 23 septembre 2021 ;

Considérant d'une part la motion de la CRSA votée le 3 juin 2020 et d'autre part, la nécessité au vu du diagnostic réalisé, de réviser les objectifs quantitatifs et qualitatifs du volet « Equipements matériels lourds » du Schéma Régional de Santé pour l'imagerie en coupe (scanners et IRM), afin de répondre rapidement aux besoins des territoires (*évolutions démographiques, élargissement des indications, émergence de nouveaux usages des EML,...*), en cohérence avec l'objectif transversal du PRS de réduction des inégalités territoriales d'accès ;

ARRETE

Article 1er : La révision du Projet Régional de Santé de la région Occitanie est arrêtée.

Article 2 : Le Projet Régional de Santé Occitanie révisé se compose :

- du Cadre d'Orientation Stratégique établi pour 10 ans,
- du Schéma Régional de Santé établi pour 5 ans et modifié par voie d'avenant sur le volet « Equipements matériels lourds » (scanners et IRM),
- du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies établi pour 5 ans.

Article 3 : Le Projet Régional de Santé Occitanie dans ses 3 composantes mentionnées à l'article 2, peut être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dédié au Projet Régional de Santé à l'adresse suivante : <https://prs.occitanie-sante.fr/>

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2021

Le Directeur Général,


Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-13-00005

Arrêté n° 2021-060 du 13/10/2021 portant
autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical concernant la SAS
ASSISTANCE OCCITANIE SANTE à
Villefranche-de-Rouergue (12200)

Arrêté ARSOC-DPR-PHAR-BIO n° 2021-060

Portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical concernant la
SAS ASSISTANCE OCCITANIE SANTE
sise Immeuble Portal – 10 avenue du Ségala
12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4211-5, L 5232-3 ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande présentée le 25 juin 2021 par la SAS ASSISTANCE OCCITANIE SANTE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis Immeuble Portal – 10 avenue du Ségala – 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE ;
- Vu l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 22 septembre 2021 ;
- Considérant le dossier de demande d'autorisation enregistré complet en date du 25 juin 2021;
- Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 22 septembre 2021 ;
- Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé, en date du 13 octobre 2021 ;
- Considérant que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'information présents au dossier permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1^{er} La SAS ASSISTANCE OCCITANIE SANTE, dont le siège social est situé Immeuble Portal, 10 avenue du Ségala – 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, numéro FINESS de l'entité juridique : 12 000 908 9, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :

Immeuble Portal, 10 avenue du Ségala – 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 12 000 909 7.

L'autorisation est accordée pour l'aire géographique, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de TOULOUSE, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique comprend tout ou partie des départements suivants :

Région Occitanie : Aveyron (12) ; Haute-Garonne (31) ; Gers (32) ; Tarn (81) ; Tarn-et-Garonne (82).

Région Nouvelle-Aquitaine : Corrèze (19) ; Dordogne (24) ; Lot-et-Garonne (47).

Région Auvergne-Rhône-Alpes : Cantal (15).

- Article 2** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.
- Article 3** L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.
- Article 4** Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.
- Article 5** Les activités de ce site de rattachement doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 13 octobre 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-07-07-00002

Arrêté N2021-3550 Clinique Cèdres MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 3550

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) et les forfaits pour 2021 à la clinique des Cèdres,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SC CAPIO Clinique des Cèdres à Blagnac pour la clinique des Cèdres,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310788880

EG FINESS : 310781000

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique des Cèdres est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **550 856 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **967 311 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **30 366 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **661 478,13 €** dont :

Missions d'intérêt général : **117 404,84 €**

Aides à la contractualisation : **544 073,29 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **550 856 €**, soit **45 905 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **967 311 €**, soit **80 609 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **134 405 €** (hors crédits non reconductibles), soit **11 200 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SC CAPIO Clinique des Cèdres à Blagnac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-21-00002

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2021-5034 du
21/10/2021 portant constitution du Conseil
technique de l'Institut de formation
d'aides-soignants de l'I.F.M.S. du Gers (32)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2021-5034

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE L'I.F.M.S. DU GERS (32)
Année scolaire 2021**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'I.F.A.S. du GERS en date du 25 Février 2021, envoyée par messagerie électronique ;

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'I.F.S.M. du GERS (32), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2021 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Mme Charlette BOUÉ, Présidente de l'Assemblée Générale du GIP-IFMS du Gers et membre du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Gers ;

Suppléant : Néant ;

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Mme Virginie JUMEAU, Infirmière faisant fonction de formateur, I.F.A.S. du Gers ;

Suppléant : Mme Pauline BONHOMME, Infirmière faisant fonction de formateur, I.F.A.S. du Gers ;

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : Mme Véronique LABEROU, Aide-soignante, Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne, 32008 Auch ;

Suppléant : Mme Nathalie VAQUIE, Aide-soignante, Centre Hospitalier de Gimont, 32200 Gimont ;

La conseillère pédagogique régionale,

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mme Martine JIMENEZ ; Suppléantes : Mme Véronique PEYTHIEU ;
M. Michaël DOUET ; M. Ludovic PRUD'HOMME ;

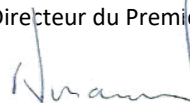
Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
Le Directeur du Premier Recours



M. Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

2 / 2

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-19-00004

2021-3833 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - Hôpital de PRADES

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 -3833

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4101 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES
USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de l'Hôpital de Prades
FINESS 660780271**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4101 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'Hôpital de Prades (FINESS 660780271) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier de l'Association France REIN Occitanie en date du 09 juin 2021 portant sur la démission de **Madame Monique PERINO**, représentante des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, le courrier de l'Association France REIN Occitanie en date du 09 juin 2021 proposant **M. Bernard DESCROIX** au poste de représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers en lieu et place de son poste de suppléant ;

Considérant, le courrier de l'Association des Paralysés de France – France Handicap en date du 13 juillet 2021 portant sur la démission de **Madame Paulette DELANNOY**, représentante des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France Rein Occitanie agréée sous le numéro N2016RN0126
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) – ALRIR agréée sous le numéro N2017RN0017

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Hôpital de Prades modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Bernard DESCROIX Association France Rein Occitanie

TITULAIRE 2 : Marie-Jeanne MION Association des paralysés de France (APF)
France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT 1 : Bernard CAILLAUT Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) – ALRIR

SUPPLEANT 2 : « Un poste à désigner »

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

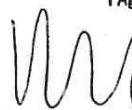
Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

19 OCT. 2021

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Déléguée des droits des usagers et
des affaires juridiques



Marie-Pierre BATESTI

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-19-00001

2021-4994 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - Polyclinique Méditerranée
Perpignan

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 -

4994

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4066 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la Polyclinique Méditerranée à Perpignan
FINESS 660780669**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4066 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2020/1215 du 29 mars 2021 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la polyclinique Méditerranée à Perpignan (FINESS 660780669) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier de démission en date du 07 juin 2021, de **Monsieur Gérard VERDIER**, représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération des associations familiales catholiques (AFC) agréée sous le numéro N2018RN0030
- Association Française des Diabétiques des Pyrénées Orientales (AFD 66) agréée sous le numéro N2016RN0082
- Association pour la défense des consommateurs salariés - INDECOSA CGT agréée sous le numéro N2019RN0006
- Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) agréée sous le numéro N2016RN0007

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la polyclinique Méditerranée à Perpignan est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Nicole ASSIE Fédération des associations familiales catholiques (AFC)

TITULAIRE 2 : Lionel FRESSIN Association Française des Diabétiques des Pyrénées Orientales (AFD 66)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : Philippe RICHARD Association pour la défense des consommateurs salariés - INDECOSA CGT

SUPPLEANT 2 : Michelle ANDREANI Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

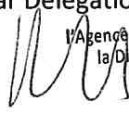
Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

19 OCT. 2021

Pour le Directeur Général,

Et par Délégation,


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Déléguée des droits des usagers et
des affaires juridiques

Marie-Pierre BATTESTI

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-19-00002

2021-4995 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - SSR LE VALLESPIR LE BOULOU

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 4995

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/3847 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du SSR LE VALLESPYR LE BOULOU
FINESS 660780156**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/3847 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2021/1214 du 29 mars 2021 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR Le Vallespir – Le Boulou (FINESS 660780156) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier de démission en date du 07 juin 2021, de **Monsieur Gérard VERDIER**, représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Française des diabétiques des Pyrénées Orientales (AFD 66) agréée sous le numéro N2016RN0018
- Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAIR) ALRIR agréée sous le numéro N2017RN0017

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR Le Vallespir – Le Boulou est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Isabelle PARQUIN Association Française des diabétiques des Pyrénées Orientales (AFD 66)

TITULAIRE 2 : Antoine SUCH Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 « Un poste à désigner »

SUPPLEANT 2 : Bernard CAILLAULT Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.


Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

19 OCT. 2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Déléguée des droits des usagers et
des affaires juridiques


Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,

Marie-Pierre BATTESTI

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-19-00003

2021-4996 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - CLINIQUE VIA DOMITIA LUNEL

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 4996

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4218 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la Clinique VIA DOMITIA à Lunel
FINESS 340780725**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4218 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2020/3078 du 05 octobre 2020 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Clinique Via Domitia à Lunel (FINESS 340780725) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération des Associations AVIAM France agréée sous le numéro N2016RN0053
- Association France Rein Occitanie agréée sous le numéro N2016RN0126
- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2016RN0168

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Clinique Via Domitia à Lunel est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Gérard GLANTZLEN Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)

TITULAIRE 2 : Annie MORIN Association France Rein Occitanie

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : Christiane GLANTZLEN Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)

SUPPLEANT 2 : Marie-Claude CANTUERN Association UFC Que Choisir

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

19 OCT. 2021

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Déléguée des droits des usagers et
des affaires juridiques



Marie-Pierre BATTISTI



ARS OCCITANIE

R76-2021-10-19-00005

2021-4998 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - Clinique Les Oliviers Gallargues

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 4998

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4129 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique Les Oliviers à Gallargues le Montueux
FINESS 300780491**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4129 du 03 décembre 2019 modifiée par les décisions 2020/975 du 15 avril 2020, 2020/1900 du 09 juillet 2020, 2020/378 du 12 janvier 2021 et 2021/3836 du 15 juillet 2021, portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Les Oliviers à Gallargues le Montueux (FINESS 300780491) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006
- Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) agréée sous le numéro N2016RN0007
- Association La Ligue nationale contre l'Obésité agréée sous le numéro N2019AG0005

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique Les Oliviers à Gallargues le Montueux est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Francis SZWEC

Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)

TITULAIRE 2 : Maurice BETTEX

Association des accidentés de la vie (FNATH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT 1 : Fabienne STIEVENART

Association La Ligue nationale contre l'Obésité

SUPPLEANT 2 :

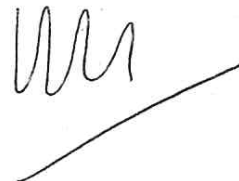
« Un poste à désigner »

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Déléguée des droits des usagers et
des affaires juridiques
Pour le Directeur Général,
Et par Délégation, **Marie-Pierre BATTESTI**



ARS OCCITANIE

R76-2021-10-19-00006

2021-4999 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - CHU NIMES

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 4999

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/3844 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du CHU NIMES
FINESS 300780038**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/3844 du 03 décembre 2019 modifiée par les décisions 2020/3992 du 19 novembre 2020 et 2021/3845 du 15 juillet 2021 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CHU de Nîmes (FINESS 300780038) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des Paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020
- Association La Ligue nationale contre l'Obésité agréée sous le numéro N2019AG0005

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CHU de Nîmes est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Lisette PERSILLET Association des paralysés de France (APF)-
France Handicap

TITULAIRE 2 : Maïté SANCHEZ Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : Fabienne STIEVENART Association La Ligue nationale contre l'Obésité

SUPPLEANT 2 : Jean-Louis BONNAUD Union nationale des familles et amis de personnes
malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **19 OCT. 2021**

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Déléguée des droits des usagers et
des affaires juridiques
Pour le Directeur Général
Et par Délégation,

Marie-Pierre BATTESTI



ARS OCCITANIE

R76-2021-10-19-00007

2021-5000 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - Clinique d'Aufrery Pin Balma

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 5000

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/3983 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la Clinique d'AUFREY à Pin Balma
FINESS 310781133**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/3983 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2021/1703 du 30 avril 2021 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique d'Aufrey à Pin Balma (FINESS 310781133) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 07 juillet 2021, de Monsieur Guy LIGARDES, représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers, au profit d'un poste de suppléant ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020
- Fédération des associations familiales catholiques (AFC) agréée sous le numéro N2018RN0030

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique d'Aufrery à Pin Balma est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Chantal PARISOT Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

TITULAIRE 2 : Florence NOIRET Union Nationale des Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapés Psychiques (UNAFAM)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT 1 : Guy LIGARDES Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

SUPPLEANT 2 : Caroline CHOTARD Fédération des associations familiales catholiques (AFC)

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **19 OCT. 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Déléguée des droits des usagers et
des affaires juridiques


Marie-Pierre BATESTI

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-19-00008

2021-5001- CDU - Désignation Représentants des
Usagers - Maison de santé La Pomarède Salles du
Gardon

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 5001

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4172 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la MAISON DE SANTE LA POMAREDE
FINESS 300780111**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4172 du 03 décembre 2019 modifiée par les décisions 2020/0052 du 17 janvier 2020, 2020/565 du 18 mars 2020, 2020/3996 du 19 novembre 2020 et 2021/3838 du 15 juillet 2021 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Maison de Santé La Pomarède (FINESS 300780111) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2016RN0168
- Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) agréée sous le numéro N2016RN0007
- Association France Rein Occitanie agréée sous le numéro N2016RN0126

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Maison de Santé La Pomarède est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Nathalie MARTRE

Association UFC Que Choisir

TITULAIRE 2 : Hervé MAGOTT

Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : Yannick PRIOUX

Association France Rein Occitanie

SUPPLEANT 2 :

« Un poste à désigner »

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **19 OCT. 2021**

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Déléguée des droits des usagers et
des affaires juridiques
Et par Délégation,

Marie-Pierre BATTESTI



ARS OCCITANIE

R76-2021-10-19-00009

2021-5002 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - CLINIQUE SAINT LOUIS GANGES

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 5002

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4217 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la CLINIQUE SAINT LOUIS GANGES
FINESS 340780717**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4217 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2021/1208 du 29 mars 2021 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Saint Louis à Ganges (FINESS 340780717) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) - ALRIR agréée sous le numéro N2017RN0017
- Association France Rein Occitanie agréée sous le numéro N2016RN0126
- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2016RN0168



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DECIDE



Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique Saint Louis à Ganges est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Ginou LETERTRE

Fédération française des associations
et amicales de malades insuffisants ou
handicapés respiratoires (FFAAIR)
ALRIR

TITULAIRE 2 : Jean-Marie GROS

Association France Rein Occitanie

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : Alain PAREE

Association UFC Que Choisir

SUPPLEANT 2 : Nicette DREYFUS

Association UFC Que Choisir

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 19 OCT. 2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
du Directeur Général, Agence des droits des usagers et
des affaires juridiques
Et par Délégation,

Marie-Pierre BATTESTI

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-19-00010

2021-5003 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - SSR GERIATRIQUE LES CADIERES

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 5003

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4125 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du SSR GERIATRIQUE LES CADIERES
FINESS 30002169**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4125 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR gériatrique Les Cadières (FINESS300002169) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des Paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2016RN0168

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR gériatrique Les Cadières est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Marie-Renée JOURDAN Association des paralysés de France (APF) – France Handicap

TITULAIRE 2 : Josette PASINETTI Association UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT 1 : Nathalie MARTRE Association UFC Que Choisir

SUPPLEANT 2 : « Un poste à désigner »

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

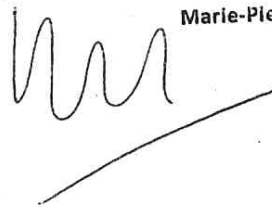
Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **19 OCT. 2021**

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
des affaires juridiques
des droits des usagers et
des affaires juridiques
Et par Délégation,

Marie-Pierre BATTESTI



ARS OCCITANIE

R76-2021-10-19-00011

2021-5004 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - GCS SMR Ambrussum Lunel



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Directeur Général



Décision ARS Occitanie/ 2021 - 5004

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du GCS Centre SMR Ambrussum à Lunel
FINESS 340023258

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) agréée sous le numéro N2016RN0053
- Association France Rein Occitanie agréée sous le numéro N2016RN0126

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du GCS Centre SMR Ambrussum à Lunel :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Christiane GLANTZLEN Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)

TITULAIRE 2 : Annie MORIN Association France Rein Occitanie

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT 1 : Gérard GLANTZLEN Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)

SUPPLEANT 2 : « Un poste à désigner »

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers est fixé au **03 décembre 2022**.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **19 OCT. 2021**

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Déléguée des droits des usagers et
des affaires juridiques.
Pour le Directeur Général
Et par Délégation,

Marie-Pierre BATTESTI



DDT

R76-2021-05-28-00080

ARDC - 46210037 - DENOGENT Marion

Cahors, le 28 mai 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Madame DENOGENT Marion
Labastide

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

46250 FRAYSSINET LE GELAT

Tél. : 05 65 23 60 19

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 06/05/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

0,72 ha situés sur la commune de **46250 FRAYSSINET LE GELAT en propriété de DENOGENT Marion et BLOT Joakim.**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/05/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210037**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/09/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-05-28-00081

ARDC - 46210039 - PONCELET Marie



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires du Lot

Cahors, le 28 mai 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Madame PONCELET Marie

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

La rivière
46190 SOUSCERAC EN QUERCY

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 21/05/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

3,39 ha situés sur la commune de **46190 SOUSCERAC EN QUERCY en propriété de PONCELET Marie et MENEUVRIER Jérémy.**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/05/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210039**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/09/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-06-10-00008

ARDC - BERGUES Nicolas - 46210036

Cahors, le 10/06/2021

Service Économie Agricole
Contrôle des structures

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Monsieur BERGUES Nicolas

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Mas del Prat

Tél. : 05 65 23 60 19

46500 THEGRA

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 04/06/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
5,07	46500 MIERS	GFA MES DES VIGNES
10,59	46500 ALVIGNAC	GFA MES DES VIGNES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/06/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210036**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/10/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-06-10-00012

ARDC - DELCHAMBRE Lucas - 46210048

Service Économie Agricole
Contrôle des structures

Cahors, le 10/06/2021

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur DELCHAMBRE Lucas

01 Pouzergues

46090 LE MONTAT

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 04/06/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant : 1,12 ha situés sur la commune de **46090 LE MONTAT. en propriété de DELCHAMBRE Marc et Yannick (née BIAIS-SAUVETRE).**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/06/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210048**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/10/21.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-06-10-00009

ARDC - DELCOL Julien - 46210043



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires du Lot

Cahors, le 10/06/2021

**Service Économie Agricole
Contrôle des structures**

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur DELCOL Julien
279 chemin du Pont de Tuile
82290 ALBEFEUILLE LAGARDE

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 02/06/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
0,6	46260 BEAUREGARD	DELCOL Daniel
0,23	82160 SAINT PROJET	DELCOL Daniel
27,89	46260 SAILLAC	DELCOL Daniel

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/06/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210043**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/10/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-06-10-00010

ARDC - DELCOL Thierry - 46210044

Cahors, le 10/06/2021

**Service Économie Agricole
Contrôle des structures**

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER
Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur DELCOL Thierry
18 rue Emile MARUEJOULS
12700 CAPDENAC GARE

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 01/06/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
13,29	46260 SAILLAC	DELCOL Daniel
7,23	46230 BACH	DELCOL Daniel
1,58	46260 BEAUREGARD	DELCOL Daniel

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/06/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210044**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02/10/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-06-10-00011

ARDC - GAEC MIRABEL - 46210046

Cahors, le 10/06/2021

**Service Économie Agricole
Contrôle des structures**

Le Directeur Départemental

à

GAEC MIRABEL

Messieurs GOREZ Eric, DANGE Benoît

La baraque

46270 SAINT JEAN MIRABEL

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 07/06/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
1,79	46270 FELZINS	DEVEZE Joël
3,84	46270 FELZINS	DEVEZE Alain

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/06/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210046**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/10/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-06-21-00011

ARDC-GAEC DE PRAT MEGES-46210049

Cahors, le 21 juin 2021

**Service Économie Agricole
Contrôle des structures**

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

GAEC DE PRAT MEGES
Madame, Monsieur CLEMENT-GRANDCOUR
Christine et ALAZARD Jean-Pierre
Prat-Meges
46120 CEZAC

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 17/06/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
2,7380	46120 CEZAC	CLEMENT-GRANDCOUR Christine et ALAZARD Jean-Pierre
3,58	46170 CASTELNAU MONTRATIER SAINTE ALAUZIE	CLEMENT-GRANDCOUR Christine et ALAZARD Jean-Pierre

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/06/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210049**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18/10/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT32

R76-2021-04-23-00011

DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA PETITE
BORDE sous le numéro 032210920

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 23/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LA PETITE BORDE
La Petite Borde
32700 SAINT MEZARD

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le 12/04/2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 4,65 ha situés sur 32700 SAINT MEZARD .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 12/04/2021
- numéro d'enregistrement : 032210920

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **12/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **12/08/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-03-18-00231

DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier
d'autorisation d'exploiter à la FERME DU
FIOUZAIRE sous le numéro 032210830

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 18/03/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

FERME DU FIOUZAIRE
Chemin des Minets Lieu-dit Fiouzaire
32600 L'ISLE JOURDAIN

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame la gérante,

J'accuse réception le 15/03/2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 0,75 ha situés sur 32600 L'ISLE JOURDAIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 15/03/2021
- numéro d'enregistrement : 032210830

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **15/06/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **15/07/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-08-00191

DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA DES BORDES
sous le numéro 032210960

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 08/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DES BORDES
Lieu-dit Sabathier
32300 VIOZAN

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le 31/03/2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 140,22 ha situés sur 32300 VIOZAN, 32300 AUJAN MOURNEDE, 32300 SAINTE AURENCE CAZAUX, SAMARAN LAGARDE HACHAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 31/03/2021
- numéro d'enregistrement : 032210960

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **30/06/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **31/07/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-08-00190

DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier
d'autorisation d'exploiter à M. CASTERA Patrick
sous le numéro 032210950

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 08/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

CASTERA Patrick
Au Haoudé
32200 JUILLES

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le 31/03/2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,13 ha situés sur 32200 JUILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 31/03/2021
- numéro d'enregistrement : 032210950

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **30/06/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **31/07/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-08-00189

DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme RICAU
Marie-Hélène sous le numéro 032210940

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 08/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

RICAU Marie-Hélène
Pillouquet
32370 ESPAS

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le 31/03/2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 21,72 ha situés sur 32370 ESPAS, 32290 AVERON BERGELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 31/03/2021
- numéro d'enregistrement : 032210940

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **30/06/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **31/07/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-08-00188

DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC DU MOULIN
sous le numéro 032210930

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 08/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DU MOULIN

32290 LUPIAC

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le 25/03/2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 17,07 ha situés sur 32290 LUPIAC, 32320 PEYRUSSE GRANDE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 25/03/2021
- numéro d'enregistrement : 032210930

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **25/06/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **25/07/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-03-18-00230

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL BERGES sous le
numéro 032210820

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 18/03/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL BERGES
Plein Sud
32290 CASTELNAVET

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le 15/03/2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,71 ha situés sur 32290 AIGNAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 15/03/2021
- numéro d'enregistrement : 032210820

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **15/06/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **15/07/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-03-25-00019

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à M. BUX William sous
le numéro 032210900

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 25/03/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

BUX William
775 chemin du village Lieu-dit Touarnet
32450 TRAVERSERES

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le 24/03/2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 5E-02 ha situés sur 32450 TRAVERSERES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 24/03/2021
- numéro d'enregistrement : 032210900

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **24/06/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **24/07/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-03-25-00017

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à M. DARRIEUX Arnaud
sous le numéro 032210880

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 25/03/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

DARRIEUX Arnaud
Aux Noutets
32130 LABASTIDE SAVES

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le 22/03/2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 66,32 ha situés sur 32130 SAMATAN, 32220 GARRAVET, 32220 MONTPEZAT, ST LIZIER DU PLANTÉ LOMBEZ .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 22/03/2021
- numéro d'enregistrement : 032210880

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **22/06/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **22/07/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-02-26-00054

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à M. LAVAIL
Christophe sous le numéro 03210640

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 26/02/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

LAVAIL Christophe
1880 route de Fontenilles
32600 PUJAUDRAN

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le 24/02/2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 19,05 ha situés sur 32600 PUJAUDRAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 24/02/2021
- numéro d'enregistrement : 03210640

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **24/05/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **24/06/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-03-25-00016

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à M. MAGNE Jérôme
sous le numéro 032210860

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 25/03/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

MAGNE Jérôme
Le Couhin
32190 CASTILLON DEBATS

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le 18/03/2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 35 ha situés sur 32190 CASTILLON DEBATS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 18/03/2021
- numéro d'enregistrement : 032210860

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **18/06/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **18/07/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-03-25-00018

DRAAF OCCITANIE- ARDC - dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL LABARRERE
sous le numéro 032210890

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 25/03/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL LABARRERE
Au Tuc
32400 LABARTHETE

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le 22/03/2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 5,2 ha situés sur 32400 SAINT MONT , 32400 LABARTHETE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 22/03/2021
- numéro d'enregistrement : 032210890

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **22/06/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **22/07/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-03-25-00020

DRAAF OCCITANIE- ARDC - dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA DUPERIN
sous le numéro 032210910

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 25/03/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DUPERIN
470 route de Samatan
32130 POLASTRON

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le 25/03/2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 104,55 ha situés sur 32130 POLASTRON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 25/03/2021
- numéro d'enregistrement : 032210910

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **25/06/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **25/07/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-03-18-00232

DRAAF OCCITANIE- ARDC - dossier
d'autorisation d'exploiter à M. TREMOULET Eric
sous le numéro 032210850

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 18/03/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

TREMOULET Eric
142 chemin des Matouses
84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le 17/03/2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 71,78 ha situés sur 32120 AUGNAX, 32120 MANSEMPUY, 32390 PUYCASQUIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 17/03/2021
- numéro d'enregistrement : 032210850

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **17/06/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **17/07/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT48

R76-2021-05-25-00033

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - Vincent LAPORTE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 25 mai 2021

M. Vincent LAPORTE
La Vacheresse
48140 ST PRIVAT DU FAU

Monsieur,

J'accuse réception le **10/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10 ha 96 a 45 ca situés sur les communes de ST LEGER DU MALZIEU et ST PRIVAT DU FAU

St Léger du Malzieu : section c : 868-871-1252-613-1253-233-590-591-612

ST Privat du Fau : section A : 398-400-406-407-408-353-355-357-330-332-412-413-414-440-437-436-443-428-432-425

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/05/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 29**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10/09/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef d'unité accompagnement des exploitations

Stéphane LAULAIGNE

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE – BP 132 – 4 avenue de la gare 48 005
Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 – courriel : ddt48@lozere.gouv.

DDT48

R76-2021-05-25-00035

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - Anthony BARRANDON

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Monsieur,

Mende, le 25 mai 2021

M BARANDON Anthony
route des Bessons
48200 SAINT CHELY D'APCHER

J'accuse réception le **17/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 04 ha 79 a 96 ca situés sur les communes des Monts-Verts, Fau de Peyre et des Bessons.

Les Mont-verts : section ZA 40.

Peyre en Aubrac : section OC 27

Les Bessons : section OD 778-794-1195 -1196-1197

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/05/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 32**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17/09/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations

Stéphane LAULAIGNE



Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE – BP 132 – 4 avenue de la gare 48 005 Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 – courriel : ddt48@lozere.gouv.

DDT48

R76-2021-06-10-00013

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - Armand PAULHAN

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 10 juin 2021

M. PAULHAN Armand
Les SALLES
48600 AUROUX

Monsieur,

J'accuse réception le **03/06/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19 ha 38 a 48 ca situés sur les communes d'AUROUX et de GRANDRIEU.

AUROUX : 17 ha 56 a 78 ca

section B : 20-62-128-134-135-137-138-153-154-218-219-220-227-228-246-247-265-268-269-270-283-377-378-379-380-390-391-444-563-570-571-573-577-591-594-595-1031-1053-1082-1150-

GRANDRIEU : 1 ha 81 a 70 ca section B : 376

- Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 03/06/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 28**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée*, à compter du **03/10/2021*** ;
(*cette autorisation prendra effet à partir du moment ou vos parcelles seront libres de toute occupation.)

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef d'unité accompagnement des exploitations


Stéphane LAULAIGNE

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE BP 132 4 avenue de la gare 48 005
Mende cedex Tél 04 66 49 41 00 fax 04 66 49 41 66 courriel ddt48@lozere.gouv.

DDT48

R76-2021-05-25-00034

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - Frédéric CHASTANG

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles
Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 25 mai 2021

M. CHASTANG Frédéric
La Vacheresse
48 140 ST PRIVAT DU FAU

Monsieur,

J'accuse réception le **10/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11 ha 00 a 99 ca situés sur les communes de PRUNIERES et ST PRIVAT DU FAU

Prunières : section C : 654-792-793-803

ST Privat du Fau : section A : 377-401-1070-376-380-369-370-372-444-16-360-361-362-342-480-442-431-435-427

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/05/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 30**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10/09/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef d'unité accompagnement des exploitations

Stéphane LAULAIGNE



Adresse postale : **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE** – BP 132 – 4 avenue de la gare 48 005
Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 – courriel : ddt48@lozere.gouv.fr

DDT48

R76-2021-03-22-00015

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - GAEC DE PRATCHURAT

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 22 mars 2021

GAEC DE PRATCHURAT
La Baraque des Couffours
48140 LE MALZIEU FORAIN

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **01/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 17 ha 38 a 63 ca situés sur la commune MALZIEU FORAIN

8 ha 50 a 00 ca :

section C : 0080

3 ha 15 a 53 ca :

section B : 254-255-258-259-260-261-306-307-308-689-

section C : 211

5 ha 73 a 10 ca :

section B : 93J-93K-94-95-252-253-256J-256K-351-352-353-

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 18**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01/07/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Économie Agricole

Denis MALAVIELLE

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE – BP 132 – 4 avenue de la gare 48 005
Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 – courriel : ddt48@lozere.gouv.fr

DDT48

R76-2021-03-29-00038

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - GAEC GARREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 29 mars 2021

GAEC GARREL
LA PANOUSE
48600 LA PANOUSE

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **25/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 297 ha 36 a 36 ca situés sur les communes de : GRANDRIEU, LA PANOUSE.

GRANDRIEU :

6 ha 59 a 93 ca :
section I : 1132-1133-1144-1146J-1146K-1153J-1153K
section ZD : 36

15 ha 80 a 31 ca :
section D : 424-
section I : 917-918-1149AJ-1149AK-
section L : 4-6-722-
section AB : 270-559-556-
section ZC : 24A-24B
section ZD : 3

0 ha 40 a 65 ca :
section I : 1220

LA PANOUSE :

11 ha 01 a 05 ca :
section B : 54B -54H-54O-55B-55H
section D : 448C-448D-448F-448E-448L-456C-456D-456F-456E-456K
section E : 586-58T-58N

53 ha 78 a 35 ca :
section B : 140-141-413-483-
section D : 468-469-483-484J-484K-499-
section E : 37-38J-38K
section B : 101-129-261-413-481-482-
section D : 454-482-485-641-

58 ha 82 a 92 ca :
section A : 512J-512K
section B : 419-443-444-464-474-475-476-242J-242K-247-249J-259K-252J-252K-446-451-213-214-291-
292-293-402-403-404-477-
section C : 329-665-588-589-613-627-
section D : 464-465-466-467-325-326-331-332-333-340-341-342
section E : 39-57-67-103-10-

4 ha 23 a 90 ca :
section D : 448-456-
section E : 58

3 ha 52 a 66 ca :
section A : 511J-511K
section B : 447-452

134 a 65 a 13 ca :
section A : 506J-506K-508J-508K-509J-509K-510J-510K
section B : 159-179-180-208-215-216-219-223-226-227-243-255J-255K-256-257AJ-257AK-258-406-410-411-418J418K-420-421J-421K436-112-125-127J-127K-134-137-138-148-163-190-191-198-201-202-203-207-220-221-236-238-239-240-253J253K-259-260-292-293-307-394-395-396-397-416-417-427-434-454-461-478-491-
section C : 540-541j-541k-542-560-561j-561k-568-573-574-575-580j-580k-581-584-586-587-594-595-597-607-608j-608k-611-628-629-638-639j-639k
section D : 1-2-3-449A449B-321-323J323K324-338-339-451-452-453-455-457J457K463-487J-487K-489-
section E : 66-104-151j-151k-89-92-

3 ha 92 a 06 ca :
section B : 196j-196k-194-195-199-200-204-205-
section C : 38

4 ha 60 a 60 ca : 78P -81P-55P

- Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 25/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 25**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 25/07/2021

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Denis MALAVIEILLE



*Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE – BP 132 – 4 avenue de la gare 48 005
Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 fax : 04 66 49 41 66 courriel : ddt48@lozere.gouv.*

DDT48

R76-2021-03-12-00013

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - Jean-Marc LAURAIRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 12 mars 2021

Monsieur LAURAIRE Jean-Marc
La Rochette
48300 ROCLES

Messieurs,

J'accuse réception le de votre dossier 12/03/2021 **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 237 ha 11 a 98 ca situés sur les communes de ROCLES, CHEYLARD L'EVÊQUE, CHAUDEYRAC ;

ROCLES :
123 ha 88 a 97 ca

section B : 1061-1079

section C : 0165-0166-0167-0169-0170-0182-0183-0294-0295-0305-0308-0315-0316-0319-0322-0417-0419-0421-0423-0439A-0439B-0439C-0440A-0440B-0441-0442-0445-0446-0447-0449-0450-0452-0478-0480-0483-0484-0486-0487-0489-0492-0493-0494-0504-0505-0525-0596-0862-0878-0886-0904-0917-0919-0920-0922-0923-0925-0928-0929-0930-0931-0932-0933-0934-0935J-0935K-0936J-0936K-0938-0939-0940J-0940K-0941-0942-0943-0944-0945-0946-0947-0948-0949-0953-0954-0958-0959-0960-0962-0963-0977-0984J-0984K-1019-1020-1024-1025-1026-1027J-1027K-1028-1029-1030-1031-1032-1033-1035-1067J-1067K-1068-1076-1083-1086-1088-1091-1092-1093-1094-1098-1103-1104-1105-1223-1224A-1224B-1225-1226-1227-1274-1275-1538-1568-1570-1622-1623J-1623K-1627K-1632-1638-1640-1646-1648-1660J-1660K-1661-1664-1669-1671-

17 ha 59 a 81 ca :

section B : 1062J-1062K-1063J-1063K-1115-1116-1117-1120-1144-1147-

section C : 0152-0158-0281-0292-0451J-0451K-0477-0496-0497-0502-0503-0551-0881-0890-0895-1039-1049-1056-1058-1087-1106-1107-1126-1141

2 ha 87 a 74 ca :

section c : 0313-1041-1542-0536-0014

4 ha 77 a 11 ca :

section C : 0418-0443-0444-1036-

CHEYLARD L'EVÊQUE :

7 ha 60 a 50 ca

section A : 0639-0640-0641-0642-0644-0649

CHAUDEYRAC :

0 ha 22 a 40 ca

section C : 0013

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 05**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12/07/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe d'unité accompagnement des exploitations


Joëlle TUZET

DDT48

R76-2021-03-29-00037

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - Jessica PERNOT

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles
Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 29 mars 2021

Madame PERNOT Jessica
VALLONGUE
48210 MAS ST CHELY

Madame

J'accuse réception le **17/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 434 ha 25 a 00 ca situés sur les communes de : MAS SAINT-CHELY et GORGES DU TARN CAUSSES (MONTBRUN)

MAS SAINT-CHELY :

1 ha 62 a 02 ca :

section S : 142-145-146-197-198

78 ha 59 a 72 ca :

section S : 17-32-33-37-137-8-13-14-1516-18-19-34-35-36-38-39-43-46-135B-139-143-144-147-151-152-153-154-155-187-189-191-192-199 partie-525-333-135A-137-136-195-196-511

256 ha 36 a 36 ca :

section C : 26-27-44-45-47-48-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-81-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-104-105-106-108-109-110-111-113-114-115-438-439-440-442-443-445-447-449-450-451-452-453-465-466-470-471-472-473-474-476-477-478-479-481-482-484-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-497-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-518-519-520-521-522-523-524-533-573-

94 ha 22 a 90 ca :

section S : 60-103-117-122-125-140-150-357-434-448-467-480-485J-485K-510

GORGES DU TARN CAUSSES :

3 ha 44 a 00 ca :

Section C : 32bpartie-33a-34

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 06**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17/07/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Denis MALAVIEILLE



*Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE – BP 132 – 4 avenue de la gare 48 005
Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 courriel : ddt48@lozere.gouv.*

DDT48

R76-2021-03-29-00039

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - Lucas MALLET

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 29 mars 2021

Monsieur MALLET Lucas
Lieu dit LE LIGEYRES
48170 ARZENC DE RANDON

Monsieur,

J'accuse réception le **16/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 113 ha 56 a 50 ca situés sur les communes de : ARZENC de RANDON et CHATEAUNEUF DE RANDON :

ARZENC DE RANDON :

6 ha 50 a 86 ca :
section D : 136-137-138-139-

6 ha 77 a 30 ca :
section D : 291J-291K-294-295-298-299

52 ha 09 a 37 ca :
section C : 400J-400K-401-403J-403K
section D : 004-007-009J-009K-012J-012K-019J-019K-020-022-023-027J-027K-028-029-030-033-034-036-038-045-046-130-170-171-343-967-1162J-1162K-

45 ha 89 a 27 ca :
section A : 122-126-127-128j-128k-133j-133k-134-135-136-143-163-326-328-332-334-336-
section B : 257-327-826-827-828

CHATEAUNEUF DE RANDON :

2 ha 29 a 70 ca :
Section A : 105-106

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 22**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/07/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service d'Économie Agricole


Denis MALAVIEILLE

*Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE BP 132 - 4 avenue de la gare 48 005
Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 - fax : 04 66 49 41 66 - courriel : ddt48@lozere.gouv.*

DDT48

R76-2021-05-11-00009

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - Maxime PUECH

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles
Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 11 mai 2021

Monsieur PUECH Maxime
Les Bondons
48400 LES BONDONS

Monsieur

J'accuse réception le **26/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3 ha 55 a 19 ca situés sur la commune de Balsièges.

section AL : 314-376-377-378-379-380-381

- Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 26/04/2021**
 - **Numéro d'enregistrement : 48 21 27**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/08/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef d'unité accompagnement des exploitations

Stéphane LAULAIGNE



Adresse postale **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE** - BP 132 - 4 avenue de la gare 48 005
Mende cedex Tél 04 66 49 41 00 fax : 04 66 49 41 66 - courriel : ddt48@lozere.gouv.

DDT48

R76-2021-03-29-00040

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - Pierre LAURAIRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles
Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 29 mars 2021

Monsieur LAURAIRE Pierre
Estrezets
48 170 CHAUDEYRAC

Monsieur,

J'accuse réception le **16/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 52 ha 57 a 95 ca situés sur la commune de ROCLES

13 ha 95 a 76 ca

section C : 401-422-424-428-429-431-620-621-1170-1177-1178-1182-1182-1191-1346-1357-1373-1406-1408-1411-1412-1414-1415-1483-1484-1489-

6 ha 51 a 22 ca :

section C : 397-617-628-629-633-1162-1186-1364-1366-1367-1480-

9 ha 91 a 22 ca

section C : 378-413-416-425-426-427-624-1196-1676-1684-1685-

6 ha 51 a 19 ca

section C : 373-393-395-433-1157-1160-1481-1506-1165-1505-1507-1511-1513-1508-1514-

5 ha 17 a 30 ca

section C : 412-1175-1176-1677-1679-1683-1686-

10 ha 51 a 26 ca

section C : 215-394-406-408-409-410-411-414-623-1173-1180-1181-1347-1349-1354-1355-1358-1512-1195-

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 21**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/07/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service d'Économie Agricole


Denis MALAWEILLE

*Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE – BP 132 – 4 avenue de la gare 48 005
Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 - fax : 04 66 49 41 66 - courriel : ddt48@lozere.gouv.*

DDT81

R76-2021-06-21-00012

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de l'EARL DU RAMIER, sous le n°
81213342



Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le mardi 6 juillet 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 21/06/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 8,01 hectares SAU, parcelles sises commune de FAUCH, appartenant à monsieur Gérard ALRAN (1,47 ha) et à monsieur Thierry ALRAN (6,54 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet: **21/06/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n° 81213342**

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21 octobre 2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

EARL DU RAMIER
Monsieur Laurent TAYAC
Le Ramier

81120 FAUCH

Le chef du bureau
Forêt Chasse

Aurélie RANSAN

19, rue de Ciron

81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2021-06-17-00013

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame Carine PAUZIES, sous
le n° 81211937



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 17 juin 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **17 juin 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter **0,20 hectare**, parcelles sises commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, appartenant à monsieur Gérard BARBERIS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **17/06/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211937**

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17 octobre 2021.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Madame Carine PAUZIES

Les Tailles

81140 CATELNAU-DE-MONTMIRAL

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public: les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2021-06-22-00030

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE BATUT, sous le n°
81213344

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le jeudi 8 juillet 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, messieurs,

J'accuse réception le 22/06/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 25,44 hectares SAU, parcelles sises commune de JONQUIERES, appartenant à monsieur CREMASCO Franck.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet: **22/06/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n° 81213344**

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22 octobre 2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

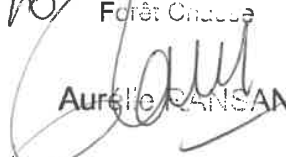
- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

GAEC DE BATUT
15, hameau de Batut

81440 JONQUIERES

Pho
Le chef de bureau
Forêt Onctosa

Aurélie RANSAN

DDT81

R76-2021-06-21-00013

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DES NAUZES, sous le n°
81213343

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le jeudi 8 juillet 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Messieurs

J'accuse réception le 21/06/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 4,96 hectares SAU, parcelles sises commune de LAUTREC, appartenant à monsieur Daniel MAURIES (1,12 ha) et à monsieur et madame Jean-Pierre ALBERT (3,84 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet: **21/06/2021**
- Numéro d'enregistrement: n° **81213343**

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21 octobre 2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

GAEC DES NAUZES
Messieurs Daniel & Nicolas DAYDE
Les Nauzes

81440 LAUTREC


Le chef du bureau
Forêt Chasse
Aurélie RANSAN

19, rue de Cliron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2021-10-22-00001

Délégation de signature (Hanane TOUIL du 01 11
21 au 31 12 21)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le 22 OCT. 2021

DAR/DCPM

Affaire suivie par : Gil BOURDILLON
Téléphone : 05 62 30 27 38
Courriel : gil.bourdillon@developpement-durable.gouv.fr

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Hautes Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn et Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le secrétariat général du ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les crédits du CMVRH de Toulouse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le CEDIP ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Hanane TOUIL**, gestionnaire du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021 vacataire recrutée par la DCPM sur le site de Montpellier, pour signer les actes d'ordonnancement secondaire pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion comme ordonnateur secondaire. Cette délégation comprend la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et la certification du service fait lors de la liquidation.

Article 2. - Le responsable de la DCPM, le chef de pôle d'affectation des vacataires, sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et aux comptables assignataires.

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice de la direction d'appui régional,

Direction d'Appui Régional

La Directrice
Paula FERNANDES

DRAAF Occitanie

R76-2021-10-20-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU REC (Francis & Jérémie RASCOL), enregistré sous le n°81213321, d'une superficie de 4,38 hectares



AGRI N°R76-2021-597

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU REC (Messieurs Francis & Jérémie RASCOL) demeurant à "la Frégère" commune de SAINT-SALVI-DE-CARCAVES (81530), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 21 avril 2021 sous le numéro 81213321 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,21 hectares, parcelles sises communes de SAINT-SALVI-DE-CARCAVES (3,78 ha) et de LAVAL-ROQUECEZIERE (2,43 ha), appartenant à l'Indivision BOUYSSOU;

Vu la demande concurrente partielle déposée par la SCEA DES IFS (madame Sylvie NICOULEAU) à « Landesc » commune de SAINT-SALVI-DE-CARCAVES, pour la mise en valeur de 1,83 hectares, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 20 juillet 2021 sous le numéro 81213347;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU REC;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de SAINT-SALVI-DE-CARCAVES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO);

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREAO, par associé exploitant sur la commune de SAINT-SALVI-DE-CARCAVES;

Vu la web-conférence du 23 septembre 2021, la consultation électronique de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 16 septembre 2021 au 23 septembre 2021 et les avis rendus lors de cette dernière;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,21 hectares, déposée par le GAEC DU REC porte la surface agricole de l'exploitation de 110,24 hectares à 116,45 hectares après opération, soit 58,22 hectares par associé exploitant;

Considérant que la demande concurrente partielle d'autorisation d'exploiter 1,83 hectares, déposée par la SCEA DES IFS porte la surface agricole de l'exploitation de 94,31 hectares à 96,14 hectares après opération, soit 96,14 hectares par associé exploitant;

Considérant que la demande déposée par le GAEC DU REC correspond au rang de priorité n° 6 du SDREAO : « *autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que la demande concurrente partielle de la SCEA DES IFS correspond au rang de priorité n° 4 du SDREAO: « *l'opération envisagée permet de réduire et/ou supprimer, au sein de l'exploitation du demandeur le nombre de parcelles cadastrales isolées, dont la surface totale est inférieure à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée et constituant une ou plusieurs inclusions au sein du parcellaire du demandeur* » ;

Arrête:

Art. 1^{er}. – le GAEC DU REC (messieurs Francis & Jérémie RASCOL) demeurant à "la Frégère" commune de SAINT-SALVI-DE-CARCAVES (81530), **est autorisé** à exploiter les parcelles n°0D0422, n°0D0750, n°0D0778 d'une surface de 2,43 hectares, situées sur la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE et les parcelles n°0B0049 et n°0B0064 d'une surface de 1,95 hectares sur la commune de SAINT-SALVI-DE-CARCAVES, appartenant l'Indivision BOUYSSOU.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles n°0C0163 et n°0C0164 d'une surface de 1,83 hectares, terres situées sur la commune de SAINT-SALVI-DE-CARCAVES, appartenant l'Indivision BOUYSSOU.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

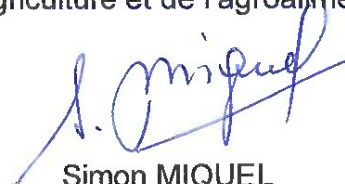
Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **20 OCT. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DU REC	SCEA DES IFS
LAVAL-ROQUECEZIERE	0D	422	0,5704	Indivision BOUYSSOU	X	
	0D	750	0,6210		X	
	0D	778	1,2446		X	
SAINT-SALVI-DE-CARCAVES	0B	49	1,4115		X	
	0B	64	0,5390		X	
	0C	163	0,8000		X	X
	0C	164	1,0300		X	X

DRAAF Occitanie

R76-2021-10-20-00002

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE
LA CALCELIE (Jean-François COMBELLES et
Gaëtan BARREAU), enregistré sous le n°81211943,
d une superficie de 3,7596 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-594

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Claudian CROS demeurant à « le Gris » commune de MONTREDON-LABESSONNIE auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 31 mars 2021 sous le numéro 81213305, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,57 hectares sis sur la commune de MONTREDON-LABESSONNIE et propriété de l'Indivision BONNEL (madame Evelyne CROS, messieurs Michel et Robert BONNEL) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Claudian CROS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 12,6933 ha déposée par le GAEC DE LA CALCELIE (messieurs Jean-François COMBELLES et Gaëtan BARREAU) sis à « la Calcelié » commune de MONTREDON-LABESSONNIE, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, et enregistrée le 29 juin 2021 sous le n° 81211943, dont 3,7596 ha en concurrence : parcelles cadastrales n° AT004, AT0009, AT0010, AT0011, AT0012, AT0014 et AT0020 sur la commune de MONTREDON-LABESSONNIE ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de MONTREDON-LABESSONNIE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36,40 hectares par associé exploitant, par le SDREA sus-cité, sur la commune de MONTREDON-LABESSONNIE ;

Vu la web-conférence du 23 septembre 2021, la consultation électronique de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 16 septembre 2021 au 23 septembre 2021 et les avis rendus lors de cette dernière ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 13,57 hectares, déposée par monsieur Claudian CROS porte la surface agricole de l'exploitation de 19,41 hectares à 32,98 hectares après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par monsieur Claudian CROS ne permet pas de porter la surface agricole de l'exploitation au-dessus du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Claudian CROS correspond à la **priorité n° 5** : « consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité », du SDREA sus-cité ;

Considérant l'autorisation implicite accordée à la fin du délai de 6 mois faisant suite à la demande de monsieur Claudian CROS, en application de l'article R 331-6 III du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,69 hectares, déposée par le GAEC DE LA CALCELIE porte la surface agricole de l'exploitation de 143,46 hectares à 156,15 hectares après opération, soit 78,07 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA CALCELIE correspond à la **priorité n° 6**: « autre agrandissement », du SDREA sus-cité ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA CALCELIE (messieurs Jean-François COMBELLES et Gaëtan BARREAU) dont le siège d'exploitation est situé à « la Calcelié » commune de MONTREDON-LABESSONNIE **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,7596 hectares, parcelles cadastrales n° AT004, AT0009, AT0010, AT0011, AT0012, AT0014 et AT0020 sis sur la commune de MONTREDON-LABESSONNIE appartenant à l'indivision BONNEL (madame Evelyne CROS, messieurs Michel et Robert BONNEL).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

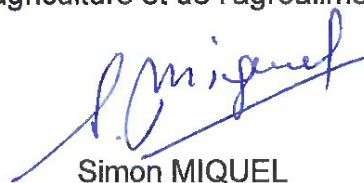
Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **20 OCT. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DREETS OCCITANIE

R76-2021-10-14-00003

Arrêté relatif au schéma régional d'accueil des
demandeurs d'asile et des réfugiés 2021-2023 de
la région Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté relatif au schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés
2021-2023**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article 551-2 ;

Vu l'article 13 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 relatif au schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés 2020 - 2021 ;

Vu le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés 2021 – 2023 ;

Vu la note d'information INTV2100948J du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2021 ;

Vu l'avis de la commission de concertation du schéma d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés du 29 septembre 2021 donné sur le projet de ce schéma pour 2021 à 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

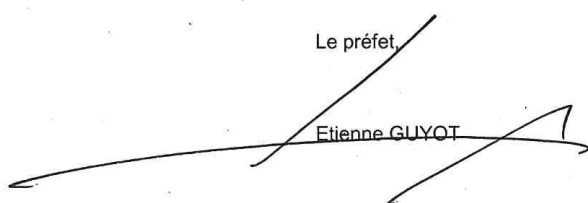
Art.1^{er}. – Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR), ci-annexé, est arrêté ;

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Occitanie ;

Art. 3. – Le préfet de région, les préfets de départements, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi que les directeurs départementaux en charge des solidarités et les délégués territoriaux de l'office français de l'immigration et de l'intégration sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **14 OCT. 2021**

Le préfet,


Etienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SCHÉMA RÉGIONAL
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE ET
DES RÉFUGIÉS**

Région Occitanie

2020 – 2023

INTRODUCTION : CONTEXTE ET BILAN.....	1
A. CONTEXTE ET ELABORATION DE L'ACTUALISATION DU SCHEMA	1
B. BILAN 2016-2020	4
PARTIE 1 : ORGANISATION EN MATIERE D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE.....	9
A. ACTEURS DE L'ACCUEIL ET DE L'HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE.....	9
1. <i>L'accueil au service du premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA)</i>	9
2. <i>L'enregistrement de la demande d'asile au guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA)</i>	11
3. <i>Préconisations</i>	15
B. MODALITES DE SUIVI, D'ACCOMPAGNEMENT ET D'HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE	15
1. <i>Hébergement des demandeurs d'asile</i>	15
a- <i>Organisation opérationnelle en matière d'hébergement</i>	15
b- <i>Règle de gestion</i>	18
c- <i>L'accueil au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)</i>	19
d- <i>Cartographie et typologie</i>	21
e- <i>Croissance du parc cet perspectives 2021 - 2023</i>	22
2. <i>Fluidité du parc hébergement et gestion administrative</i>	25
a- <i>Fluidité du parc d'hébergement</i>	25
b- <i>Gestion des déboutés du droit d'asile</i>	26
c- <i>Mise en place d'un tableau régional de suivi de la fluidité</i>	27
3. <i>Accompagnement des demandeurs d'asile</i>	28
4. <i>Préconisations</i>	29
PARTIE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'ELOIGNEMENT ET TRANSFERT DES DEMANDEURS D'ASILE SOUS PROCEDURE DUBLIN.....	31
A. GESTION DES DEMANDEURS D'ASILE SOUS PROCEDURE DUBLIN.....	31
B. GESTION DE L'ELOIGNEMENT.....	37
1. <i>Aide au retour volontaire</i>	37
2. <i>La cellule voyageur</i>	39
3. <i>Le dispositif préparatoire au retour DPAR</i>	40
C. PRECONISATIONS.....	42
PARTIE 3 : INTEGRATION DES REFUGIES	45
A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'INTEGRATION DES REFUGIES.....	45
B. PORTRAIT STATISTIQUE : PUBLICS ET TERRITOIRES	48
1. <i>Point de terminologie</i>	48
2. <i>Forte augmentation du nombre de réfugiés BPI en Occitanie</i>	51
3. <i>Evolution des réfugiés BPI parmi l'ensemble des signataires du CIR</i>	55
4. <i>Principales caractéristiques du public</i>	58

C.	ORGANISATION EN MATIERE D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION DES REFUGIES	60
1.	<i>Gestion Administrative</i>	60
	<i>a- Parc d'hébergement et fluidité</i>	60
	<i>b- Evolution du parc des centres provisoires d'hébergement (CPH)</i>	62
	<i>c- Taux d'occupation des CPH</i>	64
2.	<i>Parcours administratif et ouverture des droits sociaux</i>	67
	<i>a- Parcours des réfugiés bénéficiaires de la protection internationale admis en France au titre de la protection internationale</i>	67
	<i>b- Accès aux droits des réfugiés et des personnes sous protection internationales</i>	70
	<i>c- Tableau de préconisations du parcours administratif</i>	71
3.	<i>Action d'intégration des réfugiés bénéficiaires de la protection internationale</i>	72
	<i>a- Préambule</i>	72
	<i>b- Actions et dispositifs d'intégration</i>	73
	<i>i. Apprentissage de la langue française</i>	73
	<i>ii. Accès à l'emploi</i>	82
	<i>iii. Logement</i>	86
	<i>iv. Besoin en santé</i>	87
	<i>v. Prise en charge des personnes vulnérables, des femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains</i>	90
	<i>vi. Accès à la culture et au sport/engagement et exercice de la citoyenneté</i>	91
	<i>vii. Tableau récapitulatif des préconisations Actions d'intégration</i>	93
	PARTIE 4 : GOUVERNANCE	97
1.	<i>Définition de la gouvernance du « volet asile »</i>	97
2.	<i>Gestion de la gouvernance Intégration</i>	98
	GLOSSAIRE	105
	REFERENCES REGLEMENTAIRES	107
	ANNEXE 1 : INDICATEURS DU BILAN SRADA 2016 – 2020	109
	ANNEXE 2 : LE TAUX D'OCCUPATION DU PARC DNA OCCITANIE AU 31 DECEMBRE DES ANNEES 2018 A 2020 PAR TYPE D'HEBERGEMENT	111
	ANNEXE 3 : SCHEMA SIMPLIFIE DE LA DEMANDE D'ASILE ET DU SEJOUR DES DEMANDEURS D'ASILE	113
	ANNEXE 4 : FONCTIONNEMENT DES SPADA ET GUDA DE LA REGION OCCITANIE DEPUIS LE 31 DECEMBRE 2020	115
	ANNEXE 5 : REPARTITION DE LA DEMANDE D'ASILE PAR NATIONALITE AUX GUDA OCCITANIE – ANNEE 2020	117
	ANNEXE 6 : BILAN DU 1^{ER} TRIMESTRE 2021 DES ORIENTATIONS DIRECTIVES VERS L'OCCITANIE – REPARTITION PAR NATIONALITE DES DEMANDEURS D'ASILE ORIENTES DEPUIS IDF	119

ANNEXE 7 : BILAN DU 1ER TRIMESTRE 2021 DES ORIENTATIONS DIRECTIVES VERS L'OCCITANIE – LES ORIENTATIONS EFFECTIVES SUITE AUX ARRIVEES AUX CAES VERS LES DEPARTEMENTS DE LA REGION	121
ANNEXE 8 : BILAN AU 1^{ER} JUIN 2021 - CELLULE D'ORIENTATION REGIONALE (COR) EN OCCITANIE.....	123
ANNEXE 9 : TYPOLOGIE DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT POUR DEMANDEURS D'ASILE	125
ANNEXE 10 : OBJECTIF ET EVOLUTION DU PARC HEBERGEMENT POUR DEMANDEURS D'ASILE EN 2021	127
ANNEXE 11 : EVOLUTION DU PARC HEBERGEMENT POUR DEMANDEURS D'ASILE ENTRE 2016 ET 2021	129
ANNEXE 12 : TAUX DE PRESENCE INDUE DES BPI ET DEBOUTES DU DROIT D'ASILE ENTRE 2017 ET 2020	131
ANNEXE 13 : TABLEAU DE BORD MENSUEL REGIONAL – SITUATION AU 31 MAI 2021	135
ANNEXE 14 : BILAN AU 7 JUILLET 2021 DE L'EXPERIMENTATION RENDEZ-VOUS SANTE (RVS) A TOULOUSE	137
ANNEXE 15 : STATISTIQUES OCCITANIE – ELOIGNEMENTS	139
ANNEXE 16 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF PREPARATOIRE AU RETOUR (DPAR) OCCITANIE	143
ANNEXE 17 : FICHES DU DISPOSITIF DPAR EN OCCITANIE.....	145
ANNEXE 18 : PARCOURS D'INTEGRATION CIR.....	147
ANNEXE 19 : LISTE DES OUTILS NATIONAUX DE FORMATION OU D'INFORMATION DISPONIBLES	149
ANNEXE 20 : TABLEAU DE SYNTHESE CONCERNANT « L'ECOSYSTEME D'INTEGRATION » A L'ECHELLE TERRITORIALE : OCCITANIE	151
ANNEXE 21 : LE CADRE EUROPEEN COMMUN DE REFERENCE LINGUISTIQUE	155
ANNEXE 22 : BILAN DU DISPOSITIF HOPE.....	157
ANNEXE 23 : BILAN 2018 DU PROGRAMME ACCELAIR.....	159
ANNEXE 24 : L'INTERPRETARIAT PROFESSIONNEL : UN CADRE DEONTOLOGIQUE ENCADRE PAR UNE CHARTE RESULTANT DES BONNES PRATIQUES REPEREES PAR LA HAUTE AUTORITE EN SANTE	161
ANNEXE 25 : TERRITOIRES D'INTEGRATION.....	163
ANNEXE 26 : PLATEFORME LINGUISTIQUE	171
ANNEXE 27 : ARRETES PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU SCHEMA REGIONAL D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES REFUGIES.....	173

Introduction : contexte et bilan

A. Contexte et élaboration de l'actualisation du schéma

Depuis 2015, la France fait face à un afflux migratoire croissant. Entre 2013 et 2017 le nombre de demandes d'asile a presque doublé. Alors qu'en 2017 le nombre de demandes diminuait de 50% dans le reste de l'Europe, la France enregistrait une augmentation de 17,5 % par rapport à 2016. En 2018 la hausse s'est poursuivie avec de nouveau presque 15% de plus que l'année précédente, soit 137 849 demandes enregistrées, et en 2019 la progression s'est établie à 9,7% avec 151 283 demandes enregistrées aux GUDA.

Parmi ces demandes d'asile, en 2019, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ont octroyé une protection internationale (statut de réfugié et protection subsidiaire) à plus de 36 275 personnes, soit une hausse 8,8% par rapport à 2018.

En 2020, la crise sanitaire de la Covid 19 a impacté fortement la circulation des étrangers et l'activité des GUDA ainsi que les décisions prises à ce sujet. On dénombre 93 264 demandes enregistrées représentant une baisse de 38,4 % par rapport à 2019, et 24 181 protections internationales octroyées, soit une diminution de 33,3%.

Source : DGEF – Département des statistiques, des études et de la documentation – L'essentiel de l'immigration – publié le 15 juin 2021

En mettant de côté l'année 2020, les flux de la demande d'asile résultent pour partie de la recherche de protection face notamment à des situations de conflits armés pour lesquelles le droit d'asile doit s'appliquer de manière inconditionnelle. La migration résulte également de mouvements à caractère économique, organisés ou non.

L'évolution du nombre de bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) s'explique à la fois par l'augmentation de la demande d'asile et par les engagements de la France dans le cadre des programmes de « réinstallation » menés en partenariat avec le Haut-

commissariat des nations unies pour les réfugiés (HCR) et de «relocalisation » auprès de ses partenaires européens.

Face à cette situation, une refonte globale de la politique migratoire française est devenue indispensable.

Tenant compte des contextes locaux, européens et internationaux, la politique nationale de la France s'appuie sur les axes stratégiques suivants :

- Une maîtrise des flux migratoires, rendue possible par une meilleure coopération avec les pays de transit, un renforcement des contrôles aux frontières et un soutien aux actions de protection des personnes vulnérables permettant des entrées régulières ;
- La réduction des délais de traitement de la demande d'asile et l'amélioration des conditions d'accueil (*adaptation et structuration du parc d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile et réfugiés, meilleure orientation des demandeurs d'asile, mobilisation de logements pour les bénéficiaires d'une protection internationale*) ;
- Le renforcement de la lutte contre l'immigration irrégulière (*améliorer l'effectivité des mesures d'éloignement et des mesures de transfert des personnes soumises au règlement Dublin, renforcement de la lutte contre la fraude et la filière criminelle*) ;
- L'amélioration de l'intégration des étrangers (*apprentissage de la langue française, formation et insertion professionnelle, accès aux soins, accès au logement*) ;
- La mise en place de missions de protection, depuis le Niger et le Tchad. L'opération, pilotée et coordonnée par la direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'intérieur, se traduit par l'envoi de missions de protection de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) dans les deux pays.

Dans ce contexte, la loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », promulguée et publiée au Journal Officiel de la République Française le 11 septembre 2018, poursuit trois objectifs majeurs :

- Le renforcement de la protection des personnes en état de vulnérabilité (*délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire*)

- L'harmonisation des procédures françaises avec le droit européen, permettant d'être en cohérence avec une politique de régulation des flux migratoires au niveau européen (*réduction des délais de traitement de la demande d'asile , augmentation de la durée d'assignation, attractivité et accueil des talents et compétences,...*)
- L'adaptation du droit à la réalité du terrain (*utilisation de moyens technologiques, question de la rétention, ...*)

Ces évolutions en matière d'asile et d'intégration concordent avec la refonte des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile définis dans la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. Suite à la note d'information du 4 décembre 2017, ceux-ci deviennent les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR).

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SNADAR) 2021 - 2023 publié le 18 décembre 2020 est établi sur 2 objectifs :

- Améliorer les conditions d'accueil et d'intégration (*réduire les délais de la procédure d'asile, augmenter des capacités du parc DNA, renforcer la fluidité, faciliter l'accès aux droits, repérer et renforcer la prise en charge des vulnérabilités...),*
- Rééquilibrer la prise en charge des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Dans ce cadre réglementaire, le SRADAR de la région Occitanie publié le 23 juin 2020 vise à améliorer les résultats de la région en matière d'accueil des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale en application de la note d'information du 4 décembre 2017.

L'actualisation de ce schéma a été rendue nécessaire par l'adoption du SNADAR, au regard de la période qu'il couvre et des objectifs qu'il fixe, qui sont également rappelés dans la note d'information du 15 janvier 2021.

Le travail d'élaboration du SRADAR, comme son actualisation, s'inscrivent dans la continuité du SRADA 2016-2017, arrêté le 5 décembre 2016, premier schéma relatif à l'accueil des demandeurs d'asile en Occitanie

B. Bilan 2016-2020

L'annexe 1 présente l'évolution de la demande d'asile et du parc hébergement financé sur le BOP 303 en région Occitanie entre 2016 et 2020.

La hausse importante des flux en Occitanie ces dernières années a fortement impacté l'activité des dispositifs d'accueil et d'enregistrement.

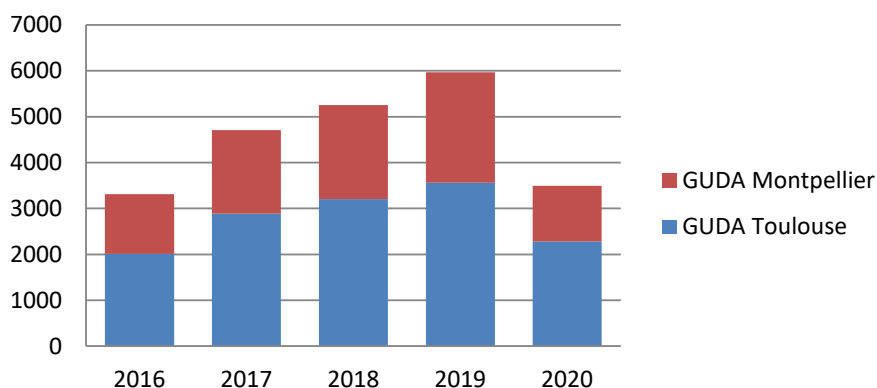
Entre 2016 et 2017, la région a été fortement impactée par la hausse des flux, celle-ci étant de 42% en Occitanie. Cette augmentation s'est poursuivie en 2018.

En 2019, les GUDA de la région ont enregistré presque 6 000 demandes, soit **3,9% de la demande d'asile nationale**. Près de 60% des demandes ont été enregistrées au GUDA de Toulouse et 40% au GUDA de Montpellier.

Les GUDA, très impactés par la hausse des flux, ont dû s'adapter afin de réduire significativement des délais de rendez-vous.

Eu égard de la crise sanitaire, en 2020 ce sont environ 3 500 demandes d'asile qui ont été enregistrées en Occitanie, soit une baisse de 41% par rapport à 2019 avec 65% des demandes enregistrées au GUDA 31 et 35% au GUDA 34.

Evolution de la demande d'asile en Occitanie de 2016 à 2020

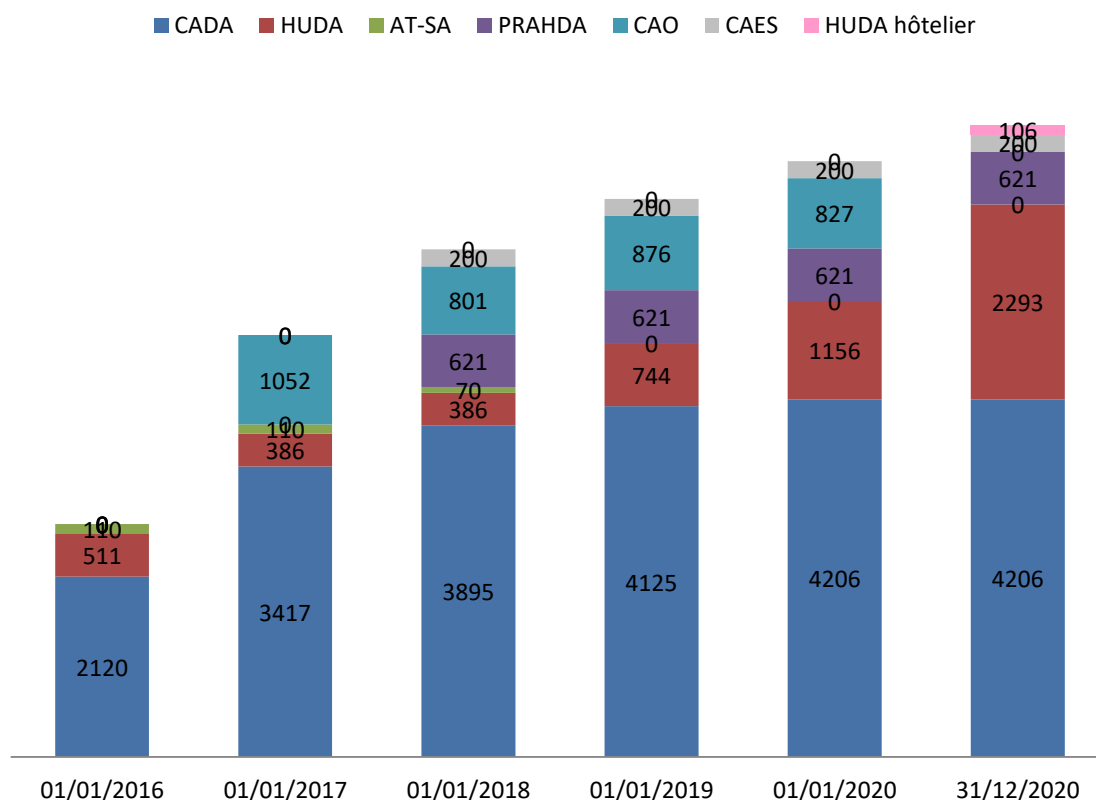


Source : préfectures de la Haute-Garonne et de l'Hérault

L'augmentation sans précédent des capacités d'hébergement doit se poursuivre compte tenu des besoins.

Le parc d'hébergement des demandeurs d'asile a augmenté de 171% entre 2016 et 2020. Au total, ce parc se compose au 31 décembre 2020 de 7 553 places dont 7 426 places ouvertes à cette date.

Evolution de la capacité d'hébergement pour demandeurs d'asile en Occitanie entre 2016 et 2020



Source : DREETS Occitanie

Cette évolution est différente en fonction des départements. Le tableau ci-dessous présente la croissance du parc dans chacun des départements entre 2016 et 2020.

Départements	Capacité fin 2020	Evolution entre 2016 et 2020		Taux d'équipement fin 2020 pour 1 000 adultes de 20 à 59 ans
		Nombre de places	%	
Ariège	267	148	124%	3,86
Aude	413	224	119%	2,47
Aveyron	213	123	137%	1,72
Gard	967	624	182%	2,76
Haute-Garonne	1687	1268	303%	2,23
Gers	296	150	103%	3,53
Hérault	1567	1115	247%	2,71
Lot	261	175	203%	3,53
Lozère	133	36	37%	3,78
Hautes-Pyrénées	449	191	74%	4,41
Pyrénées-Orientales	569	355	166%	2,64
Tarn	339	214	171%	1,92
Tarn-et-Garonne	265	62	31%	2,15
Total Occitanie	7426	4685	171%	2,60

Source : DREETS Occitanie

Pour permettre une meilleure répartition de la demande d'asile en Occitanie, le préfet de région souhaite arrêter une clé de répartition régionale, destinée à équilibrer entre départements la création de nouvelles places au sein du DNA, en s'appuyant sur les critères retenus par la DGEF pour les orientations directives.

Par ailleurs, l'orientation hebdomadaire mise en place jusqu'à la crise sanitaire permettant de soulager les territoires en tension a requis des solutions d'hébergement en aval sur le dispositif national d'accueil (DNA). Au 31 décembre 2018 le taux d'occupation du parc DNA était de 97%, puis de 94% au 31 décembre 2019 et de 96% au 31 décembre 2020.

Source : DT OFII de Toulouse et Montpellier

	Taux d'occupation du parc DNA au 31 décembre		
	2018	2019	2020
Ariège	97%	88%	92%
Aude	99%	90%	95%
Aveyron	109%	96%	98%
Gard	89%	97%	98%
Haute-Garonne	97%	97%	97%
Gers	98%	95%	96%
Hérault	96%	94%	94%
Lot	103%	95%	98%
Lozère	100%	90%	86%
Hautes-Pyrénées	97%	95%	96%
Pyrénées-Orientales	93%	92%	98%
Tarn	93%	99%	97%
Tarn-et-Garonne	97%	92%	95%
Total région Occitanie	97%	94%	96%

L'annexe 2 présente le taux d'occupation du parc DNA Occitanie au 31 décembre des années 2018 à 2020 par type d'hébergement.

Jusqu'en 2020, les orientations vers l'hébergement étaient très rares au moment du passage en GUDA. Les demandeurs d'asile étaient donc très majoritairement orientés vers les SPADA pour leur accompagnement et leur domiciliation.

Aujourd'hui, la situation est légèrement différente puisque compte tenu de la typologie des places du parc DNA en l'Occitanie, les familles demandeurs d'asile sont orientées sans délai depuis le GUDA directement vers l'hébergement du DNA. Ce qui n'est pas le cas des isolés.

Les DT OFII de la région essaient de maintenir un objectif de 10 orientations locales par semaine vers le DNA, en tenant compte de critères de priorisation.

Jusqu'à fin 2019, dans les principaux départements d'arrivée de la région, l'hébergement d'urgence généraliste a été fortement impacté par les demandeurs d'asile en attente d'hébergement dédié, des campements illicites sont apparus dans les grandes agglomérations et l'Etat a dû recourir de plus en plus à l'hôtel.

Aussi, ce sont plus de 406 000 nuitées hôtelières qui ont été recensées en région Occitanie en 2019 pour héberger des demandeurs d'asile soit une moyenne de **1 114 places hôtelières quotidiennes**.

Avec la crise de la Covid 19 et l'augmentation du parc d'environ 750 places entre 2019 et 2020 le recours à l'hôtel a nettement diminué en 2020 (-55%). Ce sont en moyenne 500 nuitées quotidiennes qui ont ainsi été recensées.

A noter qu'en mars 2021, l'Occitanie comptait encore 13% de demandeurs d'asile non hébergés, soit 3 217 personnes.

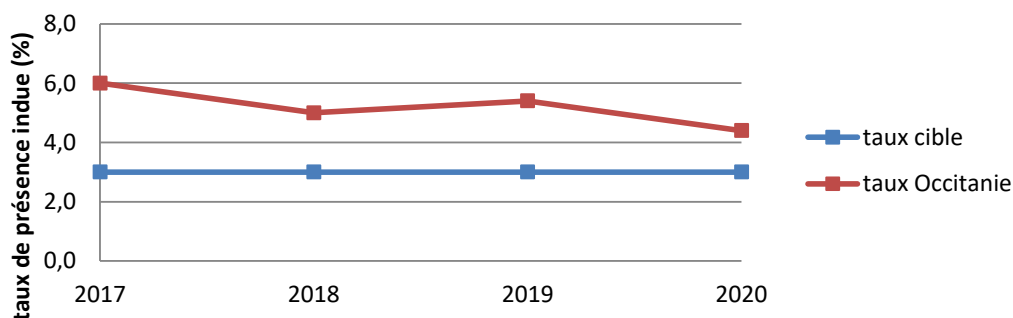
Le taux de présence induite dans les structures asile reste globalement maîtrisé.

- En ce qui concerne les déboutés du droit d'asile, le taux de présence induite était respectivement fin 2018, 2019 et 2020 de 5% ; 4,8% et 4,4%.

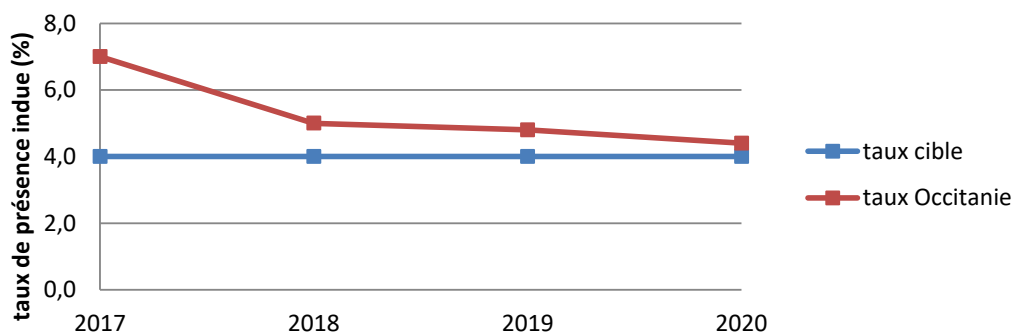
- Et en ce qui concerne les BPI, les situations indues, aux mêmes dates, étaient successivement de 5% ; 5,4% et 4,4%.

Les graphiques ci-après présentent l'évolution du taux de présence indue en Occitanie entre 2017 et 2020.

Evolution du taux de présence indue des BPI entre 2017 et 2020 en Occitanie



Évolution du taux de présence indue des déboutés entre 2017 et 2020 en Occitanie



Source : DT OFII de Toulouse et Montpellier

A noter : les personnes déboutées du droit d'asile sont considérées en présence indue dès lors qu'elles se maintiennent dans les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile au-delà d'un mois après notification de la décision définitive. Les bénéficiaires de la protection internationale disposent d'un délai de 3 mois, renouvelable une fois, pour quitter le centre d'hébergement après l'obtention du statut de réfugié ou de la protection.

Partie 1 : Organisation en matière d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile

Cette organisation porte principalement sur la consolidation du dispositif de premier accueil, une meilleure cohérence dans les orientations, le développement et la structuration du parc d'hébergement, mais aussi sur l'harmonisation des prestations en matière d'hébergement et sur un meilleur accompagnement des demandeurs d'asile tout au long de leur parcours.

L'annexe 3 présente un schéma simplifié de la procédure d'asile et du séjour des demandeurs d'asile.

A. Acteurs de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile

En région Occitanie, le dispositif d'accueil est constitué de **4 services du premier accueil des demandeurs d'accueil (SPADA)** situés à Toulouse, Montpellier, Montauban et Perpignan et de **2 guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA)** réunissant les services de la préfecture et de l'OFII à Toulouse et Montpellier. Cette répartition permet une bonne couverture territoriale.

L'annexe 4 présente le fonctionnement des SPADA et des GUDA de la région Occitanie.

1. L'accueil au service du premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA)

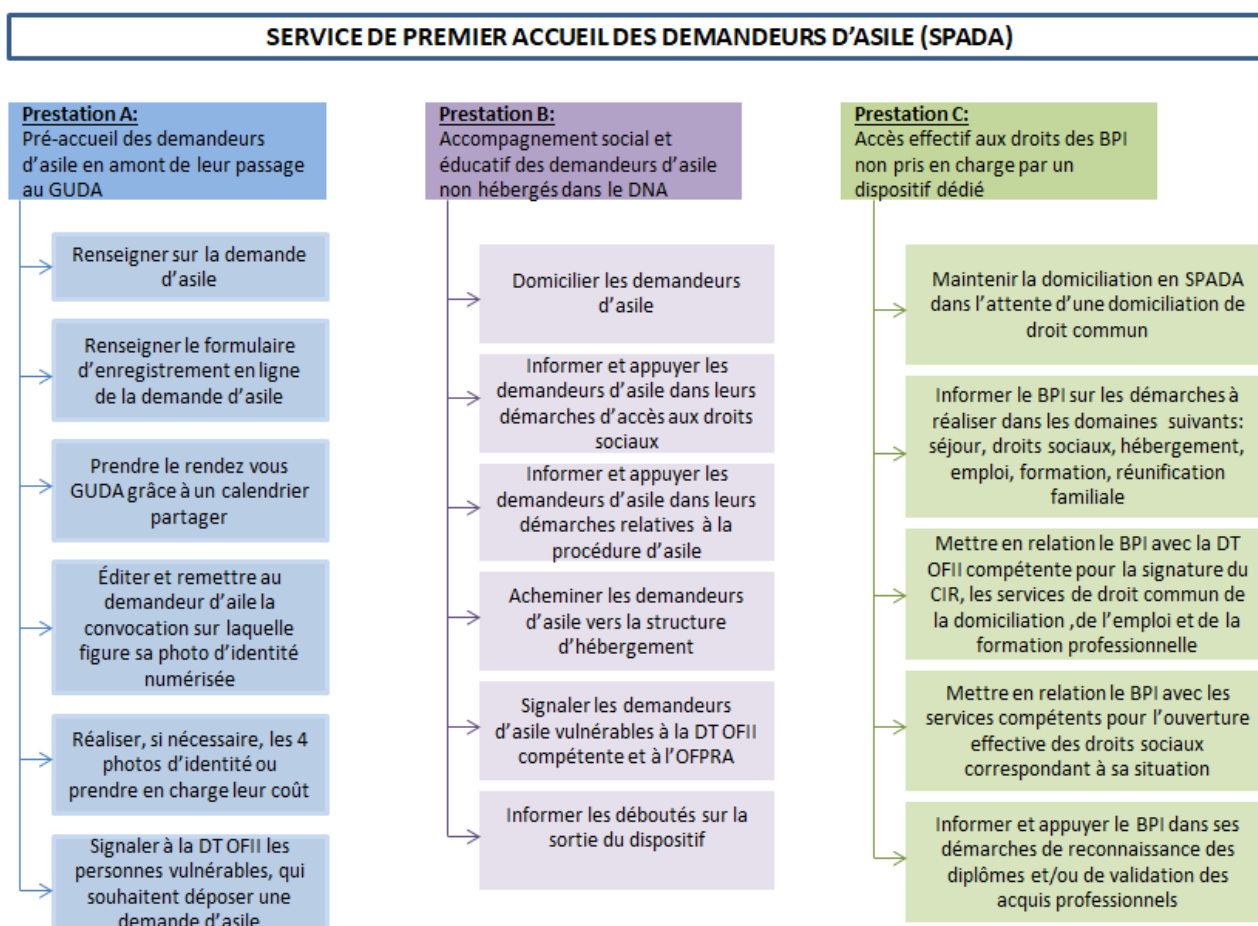
Avant le passage du demandeur d'asile au guichet unique, un premier accueil est réalisé par un opérateur retenu par marché public de l'OFII. L'opérateur de pré-accueil procède à une prise de rendez-vous au guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA) à l'aide du système

d'information de l'asile (SI-ASILE). La région Occitanie dispose de 4 SPADA assurés par un groupement porté par : FORUM REFUGIE COSI (*co-traitants ACAL et ISSUE*).

Les implantations concernant le nombre de sites ou la ventilation des moyens entre les sites peut faire l'objet d'aménagements au cours du marché national. Cette évolution est mise en œuvre par l'OFII à la demande du préfet de région et fait l'objet d'une négociation avec le titulaire. Elle est possible une fois par an à la date d'anniversaire.

Les prestations du marché relatif au service du premier accueil des demandeurs d'asile comprennent l'accompagnement juridique, en application de la loi du 10 septembre 2018. Cette loi précise également que tout demandeur d'asile a l'obligation d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée.

Le schéma ci-dessous recense l'ensemble des missions dévolues aux SPADA, selon les différentes étapes du parcours du demandeur d'asile



Source : DT OFII de Toulouse et Montpellier

En 2022 un nouveau marché doit entrer en vigueur. Dans ce cadre, il est prévu l'implantation de 6 SPADA en Occitanie :

- Les 4 déjà existants (*Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn-et-Garonne*) réalisant l'ensemble des prestations
- Une SPADA dans le Gard réalisant que les prestations A et B
- Une SPADA dans l'Aveyron réalisant les prestations B et C

Ces 2 nouvelles SPADA devraient apporter une réponse aux observations formulées par les groupes de travail de 2018 s'agissant de la domiciliation de proximité.

2. L'enregistrement de la demande d'asile au guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA)

La loi du 29 juillet 2015 réformant le droit d'asile a mis en place des GUDA réunissant **sur un même lieu les agents de la préfecture** chargés de l'enregistrement et la qualification de la demande d'asile, et **les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration**, responsables de l'évaluation des situations dans le cadre d'un entretien de vulnérabilités et de la gestion des conditions matérielles d'accueil : orientation en hébergement dédié ou vers une SPADA, instruction des demandes d'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

Eu égard à l'accroissement de la demande d'asile en 2018, et afin de tendre vers l'objectif national d'accéder au GUDA sous 3 jours, ces derniers se sont adaptés, notamment par une augmentation du nombre de RDV quotidiens, passant ainsi de 12 à 20 à Toulouse. Au 31 décembre 2019, ce délai est passé en moyenne en région Occitanie à 8,41 jours, contre 34 jours en 2017, avec cependant une différence entre les GUDA de Toulouse et de Montpellier avec respectivement un délai moyen de 9,31 jours et de 6,93 jours. Au 31 décembre 2020, ce délai avait encore diminué en passant à 2,95 jours pour le GUDA de Toulouse et 3 jours pour le GUDA de Montpellier.

L'application, au 1^{er} janvier 2019, de la loi du 10 septembre 2018, en ce qu'elle prévoit l'enregistrement de la demande de tous les membres d'une même famille simultanément, a provoqué une augmentation significative, mais compréhensible, des demandes d'asile enregistrées au sein des GUDA. Au cours du premier trimestre 2021, 961 premières demandes d'asile d'adultes ont été enregistrées, soit une diminution de 11.6% par rapport à la même période en 2020.

On note par ailleurs suivant le tableau ci-après des différences notables entre le GUDA de Toulouse et celui de Montpellier.

DEMANDES D'ASILE SUR LES GUDA DE TOULOUSE ET DE MONTPELLIER - Situation arrêtée au 31 mars 2021

Départements	Procédure											
	Normale		% Evol	Accélérée		% Evol	Dublin		% Evol	TOTAL		% Evolution
	2020	2021		2020	2021		2020	2021		2020	2021	
GUDA TOULOUSE	328	231	-29,57 %	233	262	12,45 %	126	174	38,10 %	687	667	-2,91 %
GUDA MONTPELLIER	145	108	-25,52 %	166	154	-7,23 %	89	32	-64,04 %	400	294	-26,50 %
TOTAL DE LA DEMANDE	473	339	-28,33 %	399	416	4,26 %	215	206	-4,19 %	1087	961	-11,59 %

Source: Préfectures de Haute-Garonne et Hérault

L'annexe 5 présente la situation 2020 des GUDA de la région Occitanie

➤ Qualification de la demande d'asile

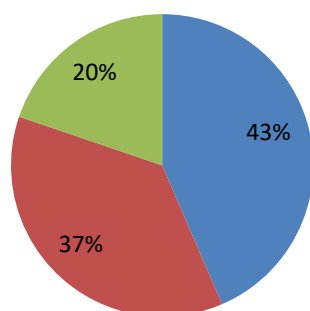
En raison de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie qui dispose qu'une personne déposant sa demande d'asile plus de 90 jours après son arrivée sur le territoire français (*contre 120 jours auparavant*) verrait qualifier sa demande en procédure accélérée, en 2019, **la proportion de qualification en procédure accélérée a augmenté** (42% des demandes enregistrées) alors que les qualifications en procédure normale et procédures Dublin ont quant à elles diminué.

En 2020, les demandes d'asile enregistrées par les 2 GUDA et qualifiées de procédure accélérée représentaient 38% du total, alors que les procédures normales et Dublin représentaient respectivement 41 et 21% des demandes.

Au premier trimestre 2021, on peut déjà constater une augmentation de la proportion de procédure accélérée (43%), une baisse de la proportion de procédure normale (35%) et une légère augmentation de la part de la demande en procédure Dublin au niveau régional(22%).

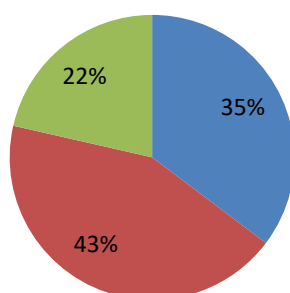
Répartition des procédures d'asile au 1er trimestre 2020 en Occitanie

■ PN ■ PA ■ Dublin



Répartition des procédures d'asile au 1er trimestre 2021 en Occitanie

■ PN ■ PA ■ Dublin



Sources : préfectures de Toulouse et Montpellier

➤ *Profil des demandeurs d'asile*



En 2020, un peu plus de 30% de la demande d'asile en Occitanie concernait 2 nationalités : algérienne (22,5%) et Nigériane (8,87%).

Cette situation se confirme au 1^{er} trimestre 2021, avec un peu plus d'un tiers des demandes d'asile pour ces nationalités. On note par ailleurs une chute significative de la demande d'asile concernant les Albanais.

Nationalités	2020	Part demande totale	Nationalités	1er trimestre 2021	Part totale demande
algérienne	786	22,50%	Algérienne	216	22,48%
nigériane	310	8,87%	Nigériane	116	12,07%
albanaise	241	6,90%	Guinéenne	71	7,39%
géorgienne	214	6,13%	Géorgienne	59	6,14%
guinéenne	195	5,58%	Libanaise	51	5,31%
afghane	155	4,44%	Afghane	45	4,68%
Russe	115	3,29%	Bosnienne	28	2,91%
ivoirienne	98	2,81%	Pakistanaise	22	2,29%
Turque	92	2,63%	Ivoirienne	19	1,98%
congolaise	47	1,35%	Bangladaise	16	1,66%
syrienne	38	1,09%	Turque	13	1,35%
gambienne	35	1,00%	syrienne	13	1,35%
arménienne	34	0,97%	albanaise	11	1,14%
S/Total	2360	67,56%	arménienne	8	0,83%
Total général demande d'asile	3493		russe	7	0,73%
			S/Total	695	72,32%
			Total général demande d'asile	961	

Sources : *préfectures de Toulouse et Montpellier*

3. Préconisations

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, les préconisations sont les suivantes:

- Poursuivre le dialogue régulier OFII – GUDA – SPADA ;
- Poursuivre l’adaptation mise en place pour assurer une bonne fluidité du passage en GUDA en instaurant des réunions régulières « équipe mixte » (préfecture/OFII) ;
- Conforter le réseau SPADA via le marché 2022.

B. Modalités de suivi, d’accompagnement et d’hébergement des demandeurs d’asile

1. Hébergement des demandeurs d’asile

a) Organisation opérationnelle en matière d’hébergement

En Occitanie, deux principaux flux migratoires peuvent être identifiés :

➤ *Les flux migratoires locaux*

Les migrants transitent via la structure de Premier Accueil des Demandeurs d’Asile (SPADA).

Les demandeurs d’asile présents en région Occitanie sont orientés vers le Guichet unique pour demandeurs d’asile (GUDA) via :

- les Centres d’accueil et d’évaluation des situations (CAES) ;
- les Structures de premier accueil des demandeurs d’asile (SPADA), ces dernières étant en lien avec les SIAO des départements d’implantation (31/34).

Pour les demandeurs d’asile arrivant directement dans les départements, les opérateurs locaux les orientent vers la SPADA compétente.

A noter qu’en l’absence d’orientation effective vers un hébergement du DNA, après passage au GUDA, les ménages reviennent souvent dans le département d’arrivée où le dispositif d’accueil est généralement mobilisé pour leur apporter une réponse d’hébergement.

Les équipes de l'OFII présentes au GUDA procèdent à l'hébergement directif (CADA, HUDA, PRAHDA) adapté à la situation administrative, sociale et familiale des demandeurs d'asile. Le refus d'une orientation d'hébergement par le demandeur d'asile entraîne une suspension des Conditions matérielles d'accueil (CMA).

➤ *Les orientations directives*

Pour répondre aux difficultés liées à la forte polarisation de la demande d'asile sur certains territoires, notamment en Ile-de-France qui concentre 43% de la demande, la loi du 10 septembre 2018 prévoit un mécanisme **d'orientation directive des demandeurs d'asile**. Ce dispositif a pour objectif d'assurer le rééquilibrage territorial de la prise en charge de la demande d'asile et d'améliorer les conditions d'accueil en orientant mensuellement 2 500 demandeurs d'asile depuis l'Ile-de-France vers les autres régions du territoire. Ce dispositif a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2021 de façon progressive afin d'en garantir la soutenabilité. Ainsi, en janvier ce sont 1 000 demandeurs d'asile qui devaient être orientés mensuellement vers les régions, puis 1 300 à partir d'avril et 1 600 début juillet. La cible d'accueil de chacune des régions a été établie en fonction d'une clé de répartition tenant compte de 4 critères : la population, la PIB par habitant, le taux de chômage et des capacités d'accueil du DNA (hors CPH). Ainsi, l'Occitanie devait accueillir 15% des demandeurs d'asile orientés depuis l'Ile-de-France et avec pour cible 147 demandeurs d'asile accueillis mensuellement à compter du 1^{er} janvier, 192 à partir du 1^{er} avril et enfin 240 à compter de juillet 2021.

Bilan des orientations directives du 1er trimestre 2021 en Occitanie

- 437 demandeurs d'asile ont été orientés depuis l'Ile-de-France, dont plus de 50% concernent 3 nationalités : Afghane (29%) ; Bangladaise (13%) et Ukrainienne (12%).
- 22,65% des personnes orientées en Occitanie ne se sont pas présentées et plus de 50% de ces non présentations concernaient des ukrainiens.
- Parmi les 338 demandeurs d'asile arrivés au sein des 2 CAES de la région (73,37% étaient en procédure normale), 267 ont intégré un hébergement pérenne (50% en CADA, 48% en HUDA et 2 % en PRAHDA).

Les orientations sont prononcées en moyenne dans les 2 jours suivant l'arrivée des demandeurs dans les CAES. Et en moyenne, ils restent 19 jours au sein des CAES.

Le tableau ci-après présente le bilan Occitanie des orientations directives au cours 1^{er} trimestre 2021.

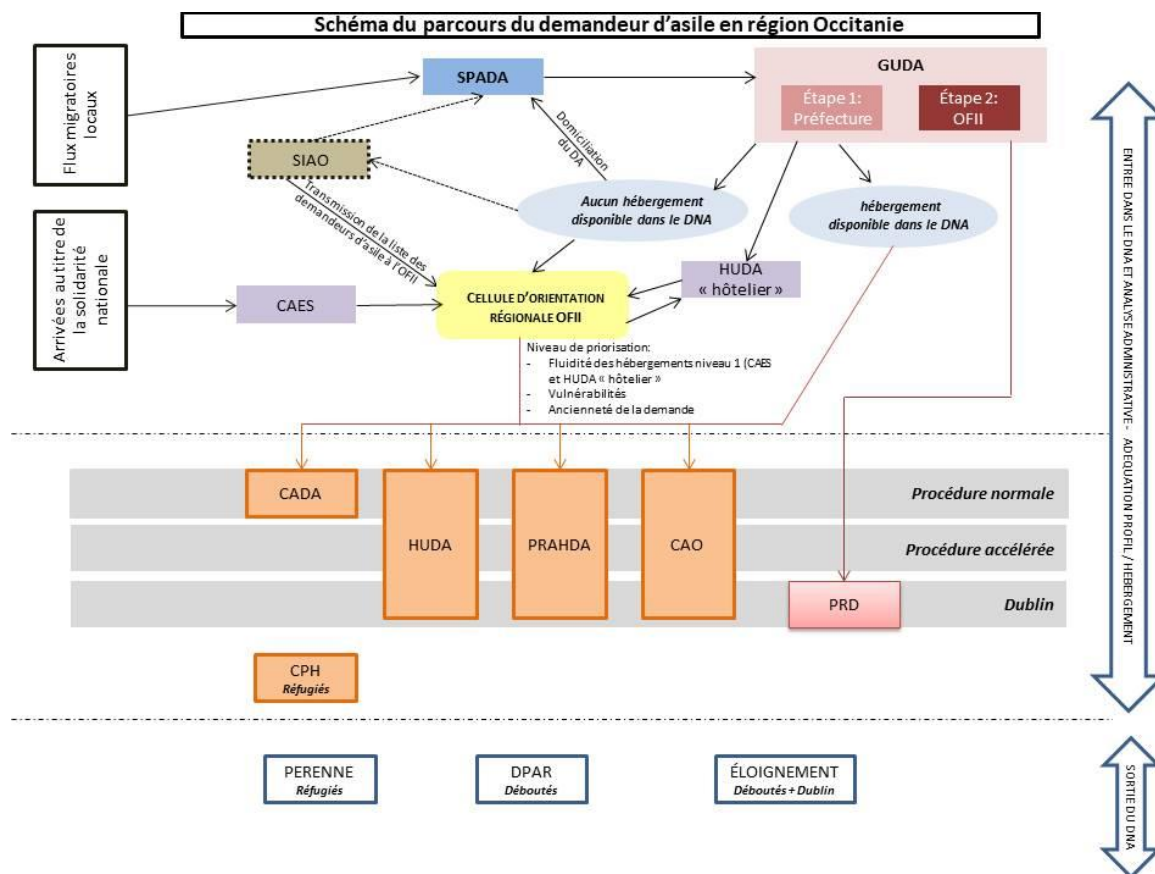
ORIENTATIONS DIRECTIVES DEPUIS LES GUDA D'IDF 2021				
CAES / MOIS	JANVIER	FÉVRIER	MARS	TOTAL
TOTAL ORIENTATIONS DIRECTIVE OCCITANIE	140	124	173	437
TOTAL NON PRESENTEES OCCITANIE	2	44	53	99
TOTAL ENTREE CAES OCCITANIE	138	80	120	338
Orientations effectives vers hébergement pérenne (CADA - HUDA - PRAHDA) depuis les CAES OCCITANIE	56	137	74	267
Abandon hébergement - CAES OCCITANIE	0	3	6	9
TOTAL SORTIES CAES OCCITANIE	56	140	80	276

Source : DT OFII de Toulouse et Montpellier

L'annexe 6 présente la répartition par nationalités des demandeurs d'asile orientés depuis l'IDF.

L'annexe 7 présente les orientations effectives après les arrivées aux CAES vers les départements de la région.

Le graphique ci-après présente le parcours du demandeur d'asile ainsi que les structures d'hébergement mobilisées aux cours différentes étapes du parcours migratoire.



b) Règle de gestion

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les 2 DT OFII de Toulouse et Montpellier disposent de la totalité du parc du DNA de la région pour assurer les orientations.

Mise en place d'une cellule d'orientation régionale (COR) en Occitanie

Depuis le 1^{er} mars 2021, la région Occitanie a mis en œuvre une cellule régionale d'orientation entre les DT OFII de Toulouse et de Montpellier pour permettre l'optimisation de la gestion des places du DNA.

Mars a été le mois où le plus grand nombre d'orientations a pu être réalisé : effet de « déstockage » des dossiers notamment de familles en attente d'orientations. Cela démontre l'intérêt même de la cellule par la mise en commun du parc d'hébergement pour une meilleure adéquation besoin/places.

Après trois mois d'expérience, le nombre d'orientations baisse : gestion au fil de l'eau du flux. Les familles de passage aux GUDA sont orientées directement dans le DNA sans passage par la COR qui se concentre sur la fluidité des CAES (62% des orientations) et

les signalements de demandeurs d'asile vulnérables (SPADA, MEDZO, SIAO). Mais le manque de places d'accueil pour hommes isolés ne permet pas de garantir l'accès à l'hébergement pour toutes les personnes passant aux GUDA 31 et 34 (*48 orientations IDF hebdomadaires contre une dizaine en local*).

L'annexe 8 présente le bilan de la cellule d'orientation régionale

Par ailleurs, **deux PRAHDA** de la région Occitanie ont été dédiés au fonctionnement du **pôle régional Dublin** mis en place le 2 octobre 2018.

c) L'accueil au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)

La loi du 10 septembre 2018 ainsi que l'instruction interministérielle du 04 juillet 2019 relative à la coopération entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) prévoit que les SIAO communiquent mensuellement la liste des personnes ayant déposé une demande d'asile ou bénéficiaires de la protection internationale présentes dans un hébergement d'urgence du droit commun ainsi que la date d'entrée dans cet hébergement (*les données communiquées par le SIAO sont déclaratives, que les personnes bénéficient ou non des conditions matérielles d'accueil*).

Les objectifs de cette collaboration étant :

- D'orienter les demandeurs d'asile vers les dispositifs dédiés et de permettre au demandeur d'asile de bénéficier un accompagnement spécifique à la demande d'asile par des professionnels formés ;
- De permettre aux bénéficiaires de la protection internationale d'accéder au droit commun et pour les plus vulnérables de bénéficier de places en centre provisoire d'hébergement (CPH).
- de verser un montant juste d'ADA : les demandeurs d'asile hébergés par un dispositif financé par l'Etat pendant au moins 30 jours consécutifs n'étant pas éligibles au versement du pécule additionnel de l'ADA.

Au cours du 1^{er} trimestre 2021, ce sont en moyenne 254 personnes qui ont été signalées aux DT OFII comme étant hébergées quotidiennement dans un hébergement d'urgence de droit commun. Néanmoins, parmi elles, seules 125 bénéficiaient des conditions matérielles d'accueil leur ouvrant droit à un hébergement dans le DNA.

Ainsi sur cette période, ce sont en moyenne 89 nuitées hôtelières et 36 places en HU qui ont été mobilisées dans un hébergement de droit commun pour les demandeurs d'asile.

1 er trimestre 2021	Nombres de personnes signalées	DA en HU	DA à l'Hôtel
ARIEGE 09	11	3	0
AUDE 11	1	1	0
AVEYRON 12	3	2	0
GARD 30	24	4	0
GERS 32	1	1	0
HAUTE-GARONNE 31	156	0	71
HAUTES PYRENEES 65	9	8	0
HERAULT 34	30	11	17
LOT 46	0	0	0
LOZERE 48	0	0	0
PYRENEES ORIENTALES 66	3	0	0
TARN 81	0	0	0
TARN ET GARONNE 82	17	6	0
TOTAL	254	36	89
demandeurs éligibles aux CMA		125	

Source : DT OFII de Toulouse et Montpellier

Au regard de la responsabilité des préfets dans la gestion des dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'insertion, les DDETS-PP sont associées aux relations entre les DT OFII et les SIAO.

A noter également que d'autres personnes migrantes, telles que les étrangers primo-arrivants pré-GUDA non encore pris en charge dans le DNA ou des personnes sorties du DNA en raison de leur situation administrative sont également présentes dans des structures d'hébergement généralistes.

d) Cartographie et typologie

La typologie des structures d'hébergement pour demandeurs d'asile est présentée en annexe 9

Le parc d'hébergement des demandeurs d'asile financé sur le BOP 303 est composé de plusieurs dispositifs : CADA, HUDA, PRAHDA et DPAR. La multiplicité des dispositifs, leurs modes de financement et de fonctionnement, avec notamment la mise place de conventions pluriannuelles en 2019 pour l'HUDA et, en ce qui le concerne, un changement du coût à la place en 2020, sont autant d'éléments qui complexifient le pilotage et le suivi régional.

De plus, des structures ont été créées dans des zones faiblement dotées en transports et en services, d'où certaines difficultés pour la prise en charge du public. Les places disponibles ne correspondent pas toujours aux besoins des personnes présentant des vulnérabilités médicales, des handicaps ou des difficultés suite à des violences ou au risque d'en subir (*conjugales, sexuelles, prostitution, traites des êtres humains, orientations sexuelles LGBT+*).

En 2021, la région Occitanie est confrontée à un problème de typologie des places. En effet, alors que 80% des demandes d'asile concernent des personnes isolées, le parc régional compte seulement 30% de places pour ce public au 1^{er} janvier 2021.

Un travail de modularité des places est en cours, le préfet de région ayant fixé l'objectif d'atteindre 50% de places pour isolés d'ici fin 2021. Les DDETS-PP ont engagé un travail d'adaptation du parc avec les opérateurs. Au 31 mai, on recensait 40% de places à destination des isolés. Les opérateurs se retrouvent cependant confrontés à certaines difficultés pour augmenter encore ce nombre de places (*contexte local, besoin d'adaptation des logements...*).

Le tableau ci-après présente l'évolution de la part d'isolés dans le parc DNA pour chacun des départements :

Département	Situation au 31/12/2020	Situation au 31/05/2021
Ariège	8%	15%
Aude	34%	62%
Aveyron	34%	36%
Gard	34%	43%
Haute-Garonne	30%	40%
Gers	35%	45%
Hérault	28%	37%
Lot	48%	57%
Lozère	38%	51%
Hautes-Pyrénées	29%	31%
Pyrénées-Orientales	47%	48%
Tarn	16%	26%
Tarn-et-Garonne	19%	22%
Total Occitanie	31%	40%

Source : DREETS Occitanie

e) Croissance du parc et perspectives 2021-2023

Afin de répondre à la pression des flux migratoires, **le parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en région Occitanie s'est considérablement accru entre 2016 et 2020 (+171%)**. On notera la part croissante des CADA (+ 98%), HUDA (+349%) après transformation des 876 places de CAO en HUDA dans le dispositif d'hébergement, ainsi que la création de places PRAHDA en 2017 (621 places) et de places CAES en 2018 (200 places).

La note d'information hébergement du 27 décembre 2019 adressée au préfet de région le 06 février 2020 (cf. annexe 1 corrigée des places d'hébergement) prévoit **une augmentation de la capacité du parc HUDA de 200 places pour l'Occitanie** en raison de la pression qui s'exerce sur l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile dans la région. Ces places devaient ouvrir au cours du second semestre 2020, mais au regard de la crise sanitaire 127 places n'ont été ouvertes qu'en 2021.

L'instruction du 15 janvier 2021 prévoit la création de 350 places CADA et de 130 places CAES dans le cadre des AAP 2021. La majorité de ces places seront à destination des isolés.

Par ailleurs, cette instruction confirme les dispositions déjà retenues dans les instructions du 31 décembre 2018 et du 27 décembre 2019 en ce qui concerne le recours à l'hôtel, fixant comme objectif une proportion de **4 % de places hôtel** sur la capacité totale des places HUDA de la région, soit **106 places**. Ces places ont toutes été intégrées au DN@NG au cours de l'été 2020 et attribuées au département de l'Hérault. Néanmoins, au 2nd semestre 2021, ces places devraient être transformées en HUDA pérennes afin de garantir une meilleure prise en charge des demandeurs d'asile et une meilleure maîtrise des coûts. Ainsi, fin 2021 la région ne devrait plus disposer de places d'hôtel pour demandeurs d'asile.

Au cours de l'année 2021, le parc hébergement en Occitanie devrait connaître les évolutions suivantes :

- création de 127 places HUDA (*reliquat de 2020*) dont 57 pouvant recevoir du public isolé,
- création de 350 places CADA suite à l'AAP, dont un peu plus de 260 places pour demandeurs d'asile isolés,
- transformation des 106 places HUDA « hôteliers » en HUDA pérennes dans l'Hérault,
- Création de 130 places CAES dont 115 à destination de personnes isolées.

L'objectif de la capacité du parc hébergement pour demandeurs d'asile et de son évolution en 2021 sont présentés en annexe 10

L'annexe 11 montre l'évolution de cette capacité entre 2016 et 2021

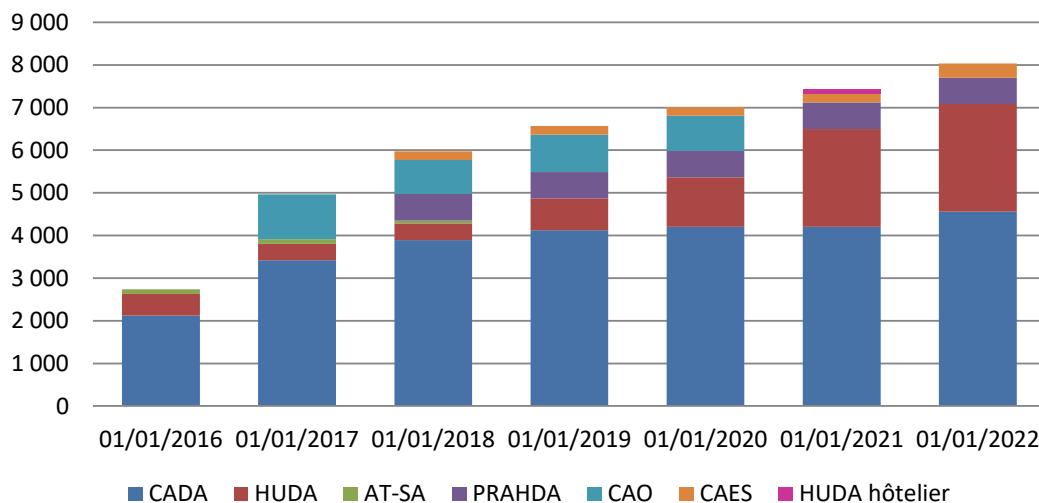
Au 1^{er} janvier 2022 le parc hébergement se composera des places suivantes :

- 4 556 places CADA
- 2 526 places HUDA
- 621 places PRAHDA.

Soit **7 703 places** pour les orientations OFII auxquelles s'ajoutent 330 places CAES.

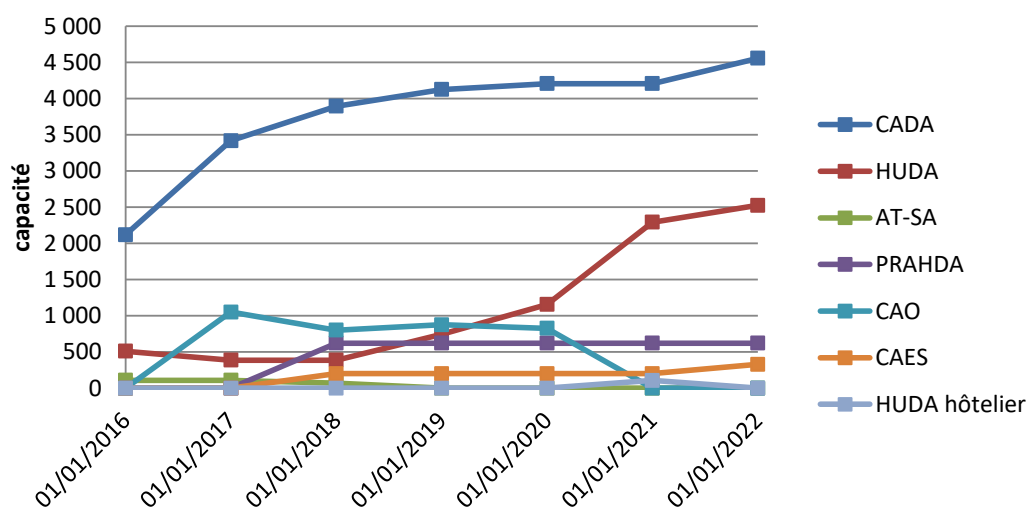
Soit une capacité totale du parc pour les demandeurs d'asile de **8 033 places**.

Croissance du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile entre le 01/01/2018 et le 01/01/2022



Source : DREETS Occitanie

Croissance des différents type de structures d'hébergement pour demandeurs d'asile entre 2016 et 2022



Source : DREETS Occitanie

2. Fluidité du parc hébergement et gestion administrative

a) Fluidité du parc d'hébergement

L'instruction du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile détermine, dans son annexe générale, un objectif de taux de présence indue de 3% pour les réfugiés et de 4% pour les personnes déboutées du droit d'asile. Ces objectifs ont été rappelés dans la note de la DGEF du 15 janvier 2021 relative à la fluidité du parc d'hébergement des demandeurs d'asile.

Entre 2017 et 2020, le taux global de présence indue en Occitanie a sensiblement diminué se rapprochant ainsi de la cible nationale même si on note des grandes disparités selon les territoires. **Le taux de présence indue de déboutés passant de 7% à 4,4% et celui des réfugiés de 6% à 4,4%.**

Les taux au 31 mars 2021 sont de 3,8% d'indus déboutés et de 4.6% pour les indus BPI.

Les tableaux suivants présentent le taux de présence indue pour les personnes déboutées du droit d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale entre 2017 et 2021.

	Taux de présence indue des déboutés dans le DNA				
	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/03/2021
Ariège	6%	6%	2,5%	1,3%	3.1%
Aude	4%	1%	2,0%	7,2%	6.4%
Aveyron	0%	1%	1,6%	3,1%	3.3%
Gard	10%	12%	7,6%	7,2%	5.5%
Haute-Garonne	2%	4%	3,2%	2,6%	3.7%
Gers	6%	7%	3,6%	3,4%	2.6%
Hérault	4%	15%	3,6%	5,8%	6.7%
Lot	5%	0%	6,0%	0,8%	2.6%
Lozère	1%	10%	0,9%	2,8%	3.9%
Hautes-Pyrénées	8%	8%	1,6%	2,1%	2.7%
Pyrénées-Orientales	12%	14%	8,9%	8,1%	6.5%
Tarn	2%	4%	2,7%	2,2%	2.4%
Tarn-et-Garonne	0%	5%	7,0%	2,2%	0.9%
Total région Occitanie	7%	5%	4,8%	4,4%	4.6%

Source : DT OFII de Toulouse et Montpellier

Taux de présence indue des BPI dans le DNA					
	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/03/2021
Ariège	2%	0%	3,0%	0,0%	0.9%
Aude	6%	6%	9,2%	5,0%	6.4%
Aveyron	2%	1%	0,5%	0,0%	0%
Gard	7%	5%	4,6%	5,7%	6.5%
Haute-Garonne	9%	5%	2,5%	5,1%	3.2%
Gers	5%	6%	11,8%	0,7%	0.7%
Hérault	7%	4%	0,0%	4,8%	4%
Lot	3%	1%	5,6%	2,0%	2.6%
Lozère	0%	1%	4,2%	2,8%	0%
Hautes-Pyrénées	0%	0%	3,3%	1,2%	2.5%
Pyrénées-Orientales	8%	7%	3,3%	7,5%	8.1%
Tarn	6%	2%	0,0%	5,1%	0%
Tarn-et-Garonne	3%	4%	1,9%	3,5%	2.4%
Total région Occitanie	6%	5%	5,4%	4,4%	3.8%

Source : DT OFII de Toulouse et Montpellier

L'annexe 12 présente le détail par type d'hébergement des présences indues entre 2017 et 2020

b) Gestion des déboutés du droit d'asile

Un débouté de l'asile définitif au sens de l'art L743-3 du CESEDA (*Décision OFPRA et recours CNDA épuisé*) se voit notifier une décision de sortie du lieu d'hébergement dans lequel il se trouve. Il peut légalement s'y maintenir pendant un mois. Il dispose également d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour déposer une demande d'aide au retour volontaire (ARV) auprès de l'OFII (Art R744-12 du CESEDA).

Au-delà de la durée d'un mois, l'hébergement est occupé de manière illégale. L'opérateur ou l'OFII peut alors saisir la préfecture en vue d'établir une mise en demeure de quitter les lieux.

En l'absence de résultat, le préfet peut saisir le tribunal administratif qui statuera par le biais d'une ordonnance immédiatement exécutoire (Art L521-3 du Code de la justice administrative).

Cas particulier : depuis le 1^{er} janvier 2019, lorsque l'OFPRA prend une décision de rejet sur une demande d'asile placée en procédure accélérée au motif que le demandeur

provient d'un pays d'origine sûr (POS) ou que sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, le recours que peut former le demandeur devant la CNDA contre cette décision n'est plus automatiquement suspensive (7° de l'article L.743-2 du CESEDA).

	Rôle des acteurs		
	OFII	Opérateur	Préfecture de département
Sortie de l'hébergement	Avisé l'opérateur du résultat de la procédure d'asile	Notifie la décision de sortie	
Aide au retour volontaire (ARV)	- Dispense une information - Traite les demandes	Orienté le débouté vers l'OFII	
Maintien dans l'hébergement au-delà des délais	Saisit le préfet pour l'établissement d'une mise en demeure	- Saisit l'OFII pour l'établissement d'une mise en demeure - Peut saisir directement le préfet	- Établit la mise en demeure - Saisit le tribunal administratif en cas de refus

Parallèlement à la sortie de l'hébergement, les déboutés définitifs de l'asile se voient notifier une obligation de quitter le territoire français (OQTF), sauf dans les cas suivants :

- si une demande de séjour est en cours,
- si une première demande de réexamen est en cours.

Le débouté dispose d'un délai de quinze jours pour déposer un recours, à compter de la date de notification.

c) Mise en place d'un tableau régional de suivi de la fluidité

En raison du fort taux d'isolés s'agissant des demandes d'asile enregistrées aux GUDA et des arrivées dans le cadre des orientations directives de presque exclusivement des isolés, le parc régional doit s'adapter pour améliorer la prise en charge des usagers et le taux d'occupation des places financées.

Un tableau de bord mensuel a été mis en place par le SGAR afin de suivre au plus près la fluidité et reprenant différents indicateurs stratégiques pour chaque département :

- Le ratio isolés/familles
- Le taux d'occupation
- La durée moyenne de vacance d'une place
- Le taux d'indisponibilité
- Le taux de présence indue
- La durée moyenne de séjour
- Le délai moyen de sortie
- Le nombre de sorties au cours du mois.

L'annexe 13 présente les données de ce tableau de bord au 31 mai 2020.

3. Accompagnement des demandeurs d'asile

Pour permettre le repérage précoce des vulnérabilités liées à la santé physique et mentale des demandeurs d'asile et les orienter vers une prise en charge adaptée, **une visite médicale doit pouvoir être systématiquement proposée aux demandeurs d'asile volontaires, dès l'enregistrement de leur demande au guichet unique.**

Complémentaire à l'entretien de vulnérabilité conduit par l'OFII au guichet unique, ce rendez-vous santé, **pris en charge par les services médicaux de l'OFII**, permet d'apporter une réponse aux difficultés spécifiques rencontrées par ce public en matière d'accès aux soins (*méconnaissance du système de soins, maîtrise limitée de la langue*). Répondant aux objectifs fixés par les recommandations du Haut conseil de la santé publique (HCSP) de 2015 (information, prévention, dépistage, orientation et insertion dans le système de soins de droit commun), il repose sur un socle commun comprenant un bilan clinique (*incluant un repérage des troubles de santé mentale*), le dépistage de la tuberculose, du VIH, des hépatites B et C, complété d'un socle individualisé en fonction des facteurs de risque identifiés. Un rattrapage des vaccinations sera fait chez l'adulte. L'information et

l'orientation (*éventuellement assortie d'une prise de rendez-vous*) vers les structures sanitaires locales de prise en charge (*permanences d'accès aux soins de santé / centres de vaccinations ou dépistage gratuits locaux, psychiatrie publique*) sont également prévues.

La mise en place de ce rendez-vous santé dans les services médicaux des directions territoriales de l'OFII est expérimentée au cours du 2nd semestre 2021 dans trois directions territoriales de l'OFII, dont celle de Toulouse. Lors du passage en GUDA, l'auditeur de l'OFII propose le rendez-vous santé à tous les demandeurs d'asile volontaires.

Un bilan de cette expérimentation sera fait par le service médical de l'OFII à la fin de l'année, mais un premier bilan au bout d'un mois d'expérience a été réalisé et on constate que 76 % des rendez-vous donnés aux demandeurs d'asile ont été acceptés et que 68 % de ces personnes se sont présentées à leur RDV.

L'annexe 14 présente le bilan au 7 juillet 2021 de l'expérimentation du RVS à la DT OFII de Toulouse

4. Préconisations

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, les préconisations sont les suivantes :

- Rechercher une meilleure articulation entre le parc généraliste et le DNA pour diminuer le recours à l'hébergement généraliste (BOP 177) mais aussi à l'hôtel (BOP 303) ;
- Veiller à la transmission des listes de demandeurs d'asile et de personnes bénéficiaires de la protection internationale hébergées sur le dispositif généraliste par les SIAO aux DT OFII et organisation de réunions mensuelles (*les DDETS-PP doivent être associées, dans la mesure du possible, à cette gestion*) ;
- Poursuivre la transmission à la DREETS d'un tableau de bord mensuel (*non nominatif*) des demandeurs d'asile hébergés dans les structures de droit commun (BOP

177) vérifié par les DT OFII ;

- Veiller à la cohérence de la typologie des places (*isolés ou familles*) par rapport à l'évolution des flux ;

- Associer les DT OFII à la définition des besoins (*typologie des places, besoins spécifiques identifiés par le médecin de zone de l'OFII*) et prévoir des créations de places modulables pouvant accueillir aussi bien des isolés que des familles (*collectif et/ou diffus*) ;

- Poursuivre l'élaboration du tableau de bord mis en place au niveau régional pour suivre au plus près la fluidité du DNA ;

- Mettre en place la déclinaison de la clé de répartition nationale au niveau régional ;

- Mettre en cohérence à l'échelle de la région les pratiques de mise en demeure et de « référés mesures-utiles » en se basant sur les échanges de bonnes pratiques des différents départements ;

- Rechercher des solutions permettant de lever les freins rencontrés par les centres d'hébergement du DNA lors de la sortie de leurs structures.

Partie 2 : mise en œuvre de l'éloignement et transfert des demandeurs d'asile sous procédure Dublin

L'annexe 15 présente l'évolution 2018/2019 et 2019/2020 des différentes mesures d'éloignement en Occitanie.

A. Gestion des demandeurs d'asile sous procédure Dublin

Lorsqu'un étranger se présente au guichet unique pour l'enregistrement de sa demande d'asile, le guichet unique de l'asile détermine si un État membre de l'UE est responsable de l'examen de cette demande. Dans le cas où la responsabilité d'un autre État est établie, soit au vu des éléments présentés par le demandeur d'asile, soit par recueil d'informations lors de la consultation des bases EURODAC ou Visabio, le demandeur se voit alors remettre une attestation valide un mois, renouvelée pour des périodes de quatre mois, jusqu'au transfert effectif de l'intéressé vers l'État responsable de sa demande.

Le transfert doit s'effectuer dans un délai de :

- 6 mois à compter de la date d'accord de l'État responsable de la demande d'asile
- 6 mois à compter de la confirmation du tribunal administratif si l'intéressé a déposé un recours contre l'arrêté de transfert et l'assignation à résidence ;
- 12 mois en cas de rétention ;
- 18 mois en cas de fuite. La non-présentation du demandeur aux rendez-vous fixés par la préfecture, le non-respect des obligations de pointage lorsqu'il est assigné à résidence ou son départ volontaire de la structure d'hébergement sont considérés comme des indices de fuite.

Au-delà de ces délais, et en cas de décision de rejet de l'État membre, la France devient l'État responsable de la demande d'asile de l'intéressé.

En cas de décision explicite ou implicite d'acceptation de l'État membre, la préfecture notifie au

demandeur d'asile une décision de transfert, pouvant être accompagnée d'une assignation à résidence.

En 2019, 23 % des demandes d'asile déposées en Occitanie ont été qualifiées sous la procédure Dublin. Entre 2017 et 2019, la région a connu une augmentation de 12 % des demandes qualifiées sous la procédure Dublin. Mais entre 2019 et 2020, la demande d'asile qualifiée de procédure Dublin a diminué de plus de 47%.

Malgré la crise sanitaire, en 2020, 21 % des demandes d'asile enregistrées ont été qualifiées de procédure Dublin, soit une part relativement constante de la procédure.

➤ *Pôle Régional Dublin (PRD)*

Dans une note ministérielle du 30 juillet 2018, il a été rappelé la nécessité de régionaliser les procédures DUBLIN afin de répondre aux enjeux migratoires et de repenser le dispositif au regard de la gestion des procédures DUBLIN en France. Dans ce contexte, la Préfecture de la Haute-Garonne accueille le Pôle régional Dublin Occitanie (*arrêté du 2 octobre 2018*).

➔ La mise en œuvre du PRD Occitanie s'est faite en 2 étapes :

- 2 octobre 2018 : gestion des dossiers DUBLIN du périmètre de l'ancienne région Midi-Pyrénées (31, 09, 12, 32, 46, 65, 81 et 82) ;
- 15 décembre 2018 : intégration de la gestion des dossiers DUBLIN du périmètre de l'ancienne région Languedoc-Roussillon (34, 11, 30, 48 et 66).

Elle s'est accompagnée de mise à disposition de moyens humains (8 ETP de catégories B + 2 ETP de catégorie C) et de matériels.

Le bureau de l'asile de la préfecture de Haute-Garonne est dorénavant constitué d'un chef de bureau (catégorie A), d'un adjoint au chef de bureau - responsable du PRD (catégorie B), de 8 agents de catégories B et 2 agents de catégorie C sur le PRD – d'une responsable GUDA (catégorie B) et de 5 agents de catégorie C pour le GUDA.

En **2019**, le PRD a traité **422 procédures DUBLIN** et 104 personnes ont été transférées vers un état membre de l'UE.

→ Le fonctionnement du PRD en Occitanie :

Les dossiers DUBLIN sont transmis directement du GUDA 31 au PRD et par voie dématérialisée via l'application SI Asile par le GUDA 34 et les GUDA des préfectures d'Île-de-France dans le cadre de l'orientation nationale de l'OFII.

Les dossiers sont alors attribués à un gestionnaire chargé de l'ensemble de la procédure :

- requête de prise ou reprise en charge auprès de l'État-membre responsable ;
- gestion de l'accord ou du refus ;
- demande d'hébergement dédié en PRAHDA ;
- note hiérarchique si nécessaire (*vulnérabilité, maladie, ...*) ;
- rédaction des arrêtés de transfert, d'assignation à résidence ou de placement ;
- notification des décisions ;
- déclaration de fuite ;
- organisation du départ effectif : demande de routing, transmission des informations au service notificateur et/ou interpellateur, information du pays de transfert.

Des bons de transport, établis par les agents du PRD, sont transmis aux demandeurs d'asile en procédure DUBLIN domiciliés hors Haute-Garonne afin de se rendre à leurs convocations au PRD.

Le contentieux administratif et judiciaire relatif aux procédures Dublin est géré par un gestionnaire, spécialisé dans cette mission.

→ S'agissant de l'hébergement

Les PRAHDA de Roques-sur-Garonne et de Toulouse, d'une capacité totale de 167 places, ont été retenus pour le PRD. Les personnes isolées sont orientées par les DT OFII vers le PRAHDA de Roques-sur-Garonne et les familles vers le PRAHDA de Toulouse. Afin de ne pas saturer ces structures d'hébergement, les orientations sont prononcées dès lors que la préfecture a reçu l'accord de transfert par le pays responsable ou que les demandeurs sont en situation de grande vulnérabilité.

Les demandeurs d'asile en procédure DUBLIN reconnus par les GUDA 31 et 34 et qui ne peuvent pas bénéficier d'un hébergement dédié restent domiciliés dans leur département d'origine (SPADA 31, SPADA 34, SPADA 66 et SPADA 82).

➤ **Les transferts DUBLIN**

En 2019, les transferts DUBLIN ont augmenté de 43% en Occitanie par rapport à 2018, cette progression était de 33% entre 2017 et 2018.

En 2019, 43% de ces transferts ont été réalisés dans les Pyrénées-Orientales et 38% en Haute-Garonne.

Départements	Transferts Dublins				Evol.	
	2018		2019		2018/2019	
	Mesures prises au 30 décembre	Elo. exécutés au 30 décembre	Mesures prises au 30 décembre	Elo. Exécutés au 30 décembre	Mesures prises	Elo. exécutés
Haute-Garonne	266	42	422	104	58,65 %	147,62 %
Ariège	15	0	1	1	-93,33 %	/
Aveyron	7	1	0	1	-100,00 %	/
Gers	23	2	3	0	-86,96 %	-100,00 %
Lot	4	0	2	0	-50,00 %	/
Hauts-Pyrénées	87	11	9	10	-89,66 %	-9,09 %
Tarn	41	8	1	1	-97,56 %	-87,50 %
Tarn-et-Garonne	20	4	3	1	-85,00 %	-75,00 %
Hérault	197	27	62	18	-68,53 %	-33,33 %
Aude	37	11	14	10	-62,16 %	-9,09 %
Gard	105	21	28	7	-73,33 %	-66,67 %
Lozère	0	0	0	0	/	/
Pyrénées-Orientales	188	62	200	117	6,38 %	88,71 %
TOTAL	990	189	745	270	-24,75 %	42,86 %

Sources : préfectures de Toulouse et Montpellier

En 2020, les transferts Dublin ont chuté de plus de 35 % sur la région Occitanie par rapport à 2019.

La crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 et ses conséquences sont essentiellement des éléments à prendre en compte pour comprendre cette baisse :

- fermeture des GUDA et du PRD pendant deux mois ;
- forclusion des délais de transfert, pour de très nombreux dossiers ;
- fermeture des frontières ;
- fermeture des centres de rétention lors de cas positifs ;
- raréfaction des places d'avion ;
- baisse de la demande d'asile globale.

Départements	Transferts Dublins				Evol.	
	2019		2020		2019/2020	
	Mesures prises Au 31 décembre	Elo. exécutés Au 31 décembre	Mesures prises Au 31 décembre	Elo. Exécutés Au 31 décembre	Mesures prises	Elo. exécutés
Haute-Garonne	422	108	574	54	36,02 %	-50,00 %
Ariège	1	1	0	0	-100,00 %	-100,00 %
Aveyron	0	1	0	0	/	-100,00 %
Gers	2	0	0	0	-100,00 %	/
Lot	0	0	0	0	/	/
Hautes-Pyrénées	9	10	0	1	-100,00 %	-90,00 %
Tarn	1	1	0	1	-100,00 %	0,00 %
Tarn-et-Garonne	3	1	0	0	/	/
Hérault	36	18	3	6	-91,67 %	-66,67 %
Aude	14	10	7	3	-50,00 %	-70,00 %
Gard	28	7	3	4	-89,29 %	-42,86 %
Lozère	0	0	0	0	/	/
Pyrénées-Orientales	200	117	49	28	-75,50 %	-76,07 %
TOTAL	716	274	636	97	-11,17 %	-64,60 %

Sources : préfectures de Toulouse et Montpellier

Au 1^{er} semestre 2021, 371 mesures de transfert DUBLIN ont été notifiées et 75 transferts ont été exécutés, soit une augmentation de plus de 66% par rapport à la même période en 2020.

Le nombre de transferts effectués fin juin 2021 représente 77 % des transferts effectués sur l'ensemble de l'année 2020, mais seulement 27 % de ceux réalisés en 2019.

Plusieurs raisons pour cette reprise des transferts Dublin :

- changements de procédure visant à s'adapter au contexte de crise sanitaire ;
- meilleure coordination avec les partenaires institutionnels ;
- réouverture des frontières ;
- moins de fermetures de centre de rétention ;
- reprise partielle du trafic aérien ;
- reprise de la demande d'asile.

Départements	Transferts Dublins				Evol.	
	2020		2021		2020/2021	
	Mesures prises au 28 juin	Elo exécutés au 28 juin	Mesures prises au 28 juin	Elo Exécutés au 28 juin	Mesures prises	Elo. exécutés
Haute-Garonne	184	22	332	54	80,43 %	145,45 %
Ariège	0	0	0	0	/	/
Aveyron	0	0	0	0	/	/
Gers	0	0	0	0	/	/
Lot	0	0	0	0	/	/
Hautes-Pyrénées	0	0	0	0	/	/
Tarn	0	0	0	1	/	/
Tarn-et-Garonne	0	0	0	1	/	/
Hérault	8	5	7	1	-12,50 %	-80,00 %
Aude	2	0	5	2	150,00 %	/
Gard	4	4	1	0	-75,00 %	-100,00 %
Lozère	0	0	0	0	/	/
Pyrénées-Orientales	24	14	26	16	8,33 %	14,29 %
TOTAL	222	45	371	75	67,12 %	66,67 %

Sources : préfectures de Toulouse et Montpellier

B. Gestion de l'éloignement

1. Aide au retour volontaire

L'aide au retour volontaire apparaît comme un des leviers de sortie des déboutés du DNA.

➤ *Le dispositif*

Il concerne notamment les personnes déboutées ou qui se sont désistées de leur demande d'asile. Elles se voient proposer une aide logistique et financière accompagnée d'une mise à l'abri dans un centre dédié et d'une aide à la réinsertion dans le pays d'origine lorsqu'il est couvert par un dispositif de réinsertion.

La DT OFII de Montpellier est compétente pour les 5 départements de l'ex Languedoc-Roussillon.

La DT OFII de Toulouse est, pour sa part, compétente sur les 8 départements de l'ex-région Midi-Pyrénées.

➤ *La promotion du dispositif*

La promotion des dispositifs d'aide au retour est très largement faite dans les structures d'hébergement du DNA et dans les SPADA de la région, tant bien évidemment auprès des publics déboutés du droit d'asile, que plus généralement au cours de l'accompagnement des intéressés, tout au long de leur parcours par les travailleurs sociaux.

Une meilleure information est réalisée auprès des acteurs, collectivités territoriales (*mairie, CCAS, conseil départemental*), structures d'hébergement généraliste (*SIAO, HU*), hôpitaux, accueil de jour, associations locales ou collectifs d'aide aux étrangers.

Lorsqu'il est disponible dans le pays de retour, le programme de réinsertion est présenté pour favoriser la projection de l'étranger dans un projet d'avenir personnel, social et professionnel.

Au-delà, l'OFII participe régulièrement aux pôles éloignement et travaille en étroite collaboration avec les services Préfectoraux pour l'attribution d'une aide au retour aux étrangers en situation irrégulière. Les publics concernés par une OQTF sont ainsi systématiquement informés sur les possibilités d'aide au retour et à la réinsertion (*entretien à l'OFII, rendez-vous téléphonique, entretien en préfecture*).

➤ *L'évolution du dispositif*

En 2019, 665 départs ont eu lieu en Occitanie dans le cadre du dispositif d'aide au retour volontaire, soit **une augmentation de 181% par rapport à 2017**. Cette augmentation était de 112 % entre 2017 et 2018. L'accroissement de la promotion de ce dispositif ainsi que la mise en place d'une cellule voyageur (*cellule qui couvre à la fois les départs de l'Occitanie et de la Nouvelle Aquitaine*) ont contribué à cette progression.

En 2020, 529 départs ont été réalisés, ce qui représente une diminution de 20 % par rapport à 2019 s'expliquant par la crise sanitaire, et notamment la fermeture des frontières.

Départs volontaires aidés en région Occitanie de 2019 à avril 2021 :

Départements	2019			2020			De janvier à avril 2021			De 2019 à avril 2021		
	Adultes	Enfants	Total	Adultes	Enfants	Total	Adultes	Enfants	Total	Adultes	Enfants	Total
Ariège	6	5	11	5	1	6	3	1	4	14	7	21
Aude	9	6	15	4	2	6			0	13	8	21
Aveyron	13	7	20	1		1	2	3	5	16	10	26
Gard	44	33	77	18	20	38	4	4	8	66	57	123
Garonne (Haute)	124	87	211	155	122	277	51	24	75	330	233	563
Gers	11	8	19	10	9	19	1		1	22	17	39
Hérault	130	83	213	64	36	100	13	10	23	207	129	336
Lot	3	2	5	4	4	8	1		1	8	6	14
Lozère	6	5	11	2	1	3	1		1	9	6	15
Pyrenées (Hautes)	4	4	8	7	3	10	6		6	17	7	24
Pyrenées Orientales	19	12	31	16	13	29	3		3	38	25	63
Tarn	12	11	23	3	1	4	1		1	16	12	28
Tarn et Garonne	8	3	11	12	16	28	2		2	22	19	41
Total	389	266	655	301	228	529	88	42	130	778	536	1314

Source : DT OFII de Toulouse et Montpellier

2. La cellule voyageur

Afin de réduire les délais de départ des personnes ayant déposé et accepté une aide au retour volontaire, **une cellule voyageur a été créée à Toulouse le 2 mai 2018.**

Il s'agit d'un service de la direction territoriale de l'OFII de Toulouse chargé de la mise en œuvre des départs volontaires des étrangers en situation irrégulière.

Le service est compétent pour les régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine.

➤ *Fonctionnement*

La cellule voyageur est chargée :

- de gérer les demandes de départs des usagers éligibles au dispositif d'aide au retour volontaire et de programmer leurs départs ;
- de préparer et remettre l'aide financière, selon le pays de retour, en numéraire ou en pécule dématérialisé Quick Cash ;
- d'accompagner l'utilisateur dans ses formalités d'enregistrement et d'embarquement à l'aéroport.

Les départs ont lieu dans un **délai maximum d'un mois** après la réception de la demande de départ.

Lorsque le départ n'est pas disponible depuis l'aéroport Toulouse-Blagnac, la demande de routing est orientée vers le service voyageur de Paris-Roissy. L'OFII remet aux candidats au retour les billets de train nécessaires au déplacement jusqu'à Paris et peut prendre en charge une nuitée hôtelière la veille du départ.

➤ *Bilan*

La cellule voyageur a été créée le 2 mai 2018 et les premiers départs ont eu lieu en juillet 2018. Depuis, les départs sont les suivants :

- En 2018 : 95 personnes,
- en 2019 : 506 personnes,
- en 2020 : 547 personnes,
- au 31 mars 2021 : 96 personnes.

A noter qu'en mars et juin 2020, un vol a été affrété d'abord pour l'Albanie et ensuite pour la Géorgie, permettant pour chaque opération le départ d'une centaine de personnes.

➤ *Impact de la crise sanitaire*

A noter que la crise sanitaire a encore aujourd'hui un impact fort sur le fonctionnement de la cellule voyageur : certaines frontières sont encore fermées, des vols parfois ouverts à la réservation sont annulés ou modifiés à la dernière minute. Le délai d'obtention des laissez-passer consulaires a considérablement augmenté.

Par ailleurs les exigences des Etats de retour concernant le passage des tests PCR au départ et/ou à l'arrivée et la prise en charge de période d'isolement sont un frein supplémentaire à l'accomplissement des démarches de départs pour les candidats au retour, qui, par nature, ne disposent ni de ressources financières, ni de l'autonomie pour l'accomplissement de ces formalités.

3. Le dispositif préparatoire au retour DPAR

La préfecture de la Haute-Garonne, avec le concours de l'OFII, a ouvert le 12 juillet 2018 un Dispositif préparatoire au retour (DPAR) sis à Toulouse. Il s'agit d'un dispositif permettant l'hébergement et l'accompagnement des étrangers en situation irrégulière vers le retour dans leur pays d'origine. Ce centre de 20 places à son ouverture est géré par ADOMA, aujourd'hui il compte 160 places .

Ce dispositif a ouvert au départ pour la Haute-Garonne et s'est progressivement étendu à l'ensemble des départements de l'Occitanie.

En 2018, 62 personnes ont ainsi été orientées vers ce dispositif et en 2019, les orientations ont concerné 138 personnes. Le **taux de retour volontaire en 2019 était de 100% et de 90,5 % en 2020**

Les tableaux suivants représentent le suivi et l'évaluation du DPAR Occitanie en 2020

TABLEAU DE SUIVI ET D'EVALUATION DU DISPOSITIF DE PREPARATION AU RETOUR DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE											
	Préfecture :	31						Opérateur :	ADOMA		
	Commune(s) :	Toulouse						Date d'ouverture :	10/07/2018		
	Capacité :	60						Date de mise à jour :	29/01/2021		
		Adultes isolés		Famille			Total	INDICATEURS DE SUIVI		29/01/21	
		Hommes	Femmes	Ménages	dont hommes	dont femmes		dont enfants	Taux moyen d'occupation		2,53
	ENTREES CUMULEES 2020	16	4	32	27	32	73	152	Durée moyenne de séjour (en jours)		98,00
	Avec OQTF	10	4	27	23	27	62	126	Taux de retour volontaire		90%
	Sans OQTF	6		5	4	5	11	26	Taux de retour forcé		0%
	SORTIES CUMULEES 2020	9	4	23	23	23	46	105	Taux de retour (volontaire + forcé / entrée)		90,5%
	Retour volontaire	6	4	21	21	21	43	95			
	Avec OQTF	6	4	20	20	20	41	91	Nombre de places libérées dans le DNA		83
	Sans OQTF			1	1	1	2	4			
	Eloignement forcé							-	Situation administrative des résidents		
	Fuite	3		2	2	2	3	10	Déboutés de l'asile		140
	Autres (régularisation, relocalisation, etc.)							-	Désistés de leur demande d'asile (y compris Dublin)		15
									Etrangers en situation irrégulière		3
	Principales nationalités représentées dans le dispositif :										
	1	Albanaise									
	2	Géorgienne									
	3	Macédonienne									

Source : DT OFII de Toulouse et Montpellier

L'annexe 16 présente le fonctionnement du DPAR de la région Occitanie

L'annexe 17 présente les fiches du dispositif DPAR en Occitanie

C. Préconisations

Compte tenu des éléments exposés précédemment, les préconisations seraient les suivantes :

- Montée en puissance du Pôle régional Dublin pour se conformer aux objectifs nationaux ;
- Améliorer la coordination des acteurs régionaux concernant la mise en œuvre des transferts Dublin : OFII, préfectures et forces de l'ordre ;
- Améliorer la stratégie de l'hébergement en coordination avec l'OFII dans la perspective de la réalisation des transferts Dublin ;
- Montée en puissance de la mise en œuvre du dispositif ARV.

Le tableau ci-après recense l'ensemble des préconisations relatives aux demandeurs d'asile :

Thématique concernée	Objectif	Actions proposées
Accueil et enregistrement des demandeurs d'asile	assurer une bonne fluidité du passage en GUDA	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre le dialogue régulier OFII – GUDA – SPADA - Poursuivre l'adaptation mise en place en instituant des réunions régulières « équipe mixte » (préfecture/OFIG) - (préfecture/OFIG) - Conforter le réseau SPADA via le marché 2022
Hébergement et fluidité du parc	<ul style="list-style-type: none"> - diminuer le recours à l'hébergement généraliste (BOP 177) mais aussi à l'hôtel (BOP 303). - diminuer la présence indue dans les structures d'hébergement 	<ul style="list-style-type: none"> - Rechercher une meilleure articulation entre le parc généraliste et le DNA - Veiller à la montée en charge de la transmission par les services des SIAO, de la liste des demandeurs d'asile et des BPI hébergés sur le dispositif généraliste, aux DT OFII - Poursuivre la transmission mensuelle à la DREETS du tableau de bord mensuel (non nominatif) des demandeurs d'asile hébergés dans les structures de droit commun (BOP 177) vérifié par les DT OFII - Veiller à la cohérence de la typologie des places (isolés ou famille) par rapport à l'évolution des flux - Associer les DT OFII à la définition des besoins (typologie des places, besoins spécifiques identifiés par le médecin de zone de l'OFIG) et prévoir des créations de places modulables pouvant accueillir aussi bien des isolés que des familles (collectif et/ou diffus) - Mettre en cohérence à l'échelle de la région les pratiques de mise en demeure et de « référés mesures-utiles » - Rechercher des solutions permettant de lever les freins rencontrés par les centres d'hébergement du DNA lors de la sortie de leurs structures - Mettre en place la déclinaison de la clé de répartition national au niveau régional pour la création de nouvelles places du DNA.
Eloignement et transfert Dublin		<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la mise en œuvre des exécutions ses transferts Dublin - Poursuivre la promotion du dispositif ARV

Partie 3 : intégration des réfugiés

A. Contexte réglementaire relatif à l'intégration des réfugiés

La progression du nombre de réfugiés en France ces dernières années résulte à la fois de l'augmentation de la demande d'asile et des engagements de la France dans le cadre de la réinstallation et de la relocalisation. Des engagements ont été également pris en matière d'accueil de certaines populations particulièrement vulnérables telles que les casques blancs, les traducteurs afghans et les femmes Yézidiennes et leurs enfants.

L'accueil et l'intégration des réfugiés constituent une obligation réglementaire liée aux engagements internationaux de la France. Si les réfugiés sont certes soumis au droit commun et aux politiques d'accueil des étrangers primo-arrivants en général, il est essentiel de prendre en compte leurs vulnérabilités particulières. L'intégration de ces bénéficiaires de la protection internationale revêt un enjeu très spécifique car il s'agit d'un public majoritairement non francophone, souvent vulnérable car issu de zones de guerres (Afghanistan, Syrie, Lybie...) et ayant en moyenne un niveau de qualification inférieur au niveau des étrangers primo-arrivants. Doit être également prise en compte la vulnérabilité des femmes confrontées à des violences spécifiques en raison de leur genre, les jeunes majeurs isolés et les familles qui nécessitent un accompagnement adapté.

Malgré ces fragilités, leur volonté d'intégration est soulignée par nombre d'acteurs et de professionnels.

L'évolution du contexte international conduit à repenser la stratégie d'intégration en prenant en compte ces vulnérabilités, en s'appuyant sur les instruments existants et en les adaptant si besoin.

L'amélioration et l'adaptation des dispositifs d'intégration représentent un enjeu majeur pour la fluidité de l'ensemble du dispositif de l'asile et de l'intégration.

Des réponses ont été apportées par le niveau national, en particulier :

- La loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif » du 10 septembre 2018 :
 - **Sécurisation du droit au séjour** : carte pluriannuelle de 4 ans pour les bénéficiaires de la protection subsidiaires et des apatrides, accès de plein droit à la carte de résident au bout de 4 ans pour les protégés subsidiaires et les apatrides,
 - **Simplification de la réunification familiale** : accès à la carte de résident de 10 ans facilitée pour les membres de la famille des réfugiés mineurs, extension du bénéfice de la réunification familiale aux frères et sœurs de mineurs réfugiés accompagnant leur parent rejoignant,
 - **Assouplissement de l'accès au marché du travail** : abaissé à 6 mois au lieu de 9 pour les demandeurs d'asile pour lesquels l'OFPPRA n'a pas statué sur la demande,
 - **Accélération de l'ouverture des droits** : création d'une attestation familiale provisoire,
 - **Meilleure prise en compte des vulnérabilités** : pour l'orientation en CPH, l'OFII tient compte de la vulnérabilité, des liens personnels et familiaux et de la région de résidence.

- Le rapport du député Aurélien TACHE, dont plusieurs mesures ont été inscrites à la feuille de route fixée par le Comité Interministériel à l'Intégration du 5 juin 2018, puis du 6 novembre 2019, propose des mesures ciblées afin de prendre en compte les besoins spécifiques pour une intégration réussie et durable. Les thématiques qui ont été prises en compte sont les suivantes :
 - L'apprentissage de la langue,
 - L'accès au logement,
 - L'accès aux soins,
 - L'accès aux droits,
 - Les liens entre réfugiés et la France.

- La nomination du préfet Alain Régnier, délégué interministériel à l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR).
- Le renforcement du CIR, socle d'engagement dans le parcours personnalisé d'intégration républicaine d'une durée de 5 ans. Il s'appuie sur les conclusions du Comité interministériel à l'intégration (C2I) réuni le 5 juin 2018 sous l'égide du Premier ministre avec :
 - o Le doublement des heures de formation linguistique assortie d'une certification du niveau linguistique pour les primo-arrivants qui atteignent le A1,
 - o Le doublement des heures de formation civique accompagné d'une rénovation de la pédagogie,
 - o La mise en place d'un entretien de fin de CIR sur les plateformes de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII),
 - o L'introduction d'un volet « insertion professionnelle » impliquant l'OFII et le service public de l'emploi.

L'articulation entre les politiques d'intégration en direction de l'ensemble des primo-arrivants, et des réfugiés BPI en particulier, s'est traduite par une circulaire conjointe le 17 février 2021 entre la DIAN, de la direction de l'asile de la DGEF (Direction générale des Etrangers en France) et de la DIAIR.

La territorialisation de la politique d'intégration est au cœur des différentes instructions ministérielles, incitant à la rénovation des modalités de gouvernance au plus près des territoires, en lien étroit avec les collectivités. En particulier, dans l'instruction du 27 décembre 2019, ainsi que celle du 17 février 2021 relative aux orientations de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France, l'accent est mis sur la nécessaire mise en place d'une gouvernance adaptée, un renforcement des partenariats avec les collectivités locales et une meilleure prise en charge des vulnérabilités.

La territorialisation de la politique d'intégration se traduit notamment par la contractualisation avec les collectivités. Plusieurs outils sont déclinés dans le cadre de la démarche « Territoires d'Intégration » :

- Les CTAIR : contrat territorial d'accueil et d'intégration des réfugiés qui peut être étendu à l'ensemble des étrangers primo-arrivants à compter de 2021. Le CTAIR de Toulouse a été signé en 2019 avec Toulouse Métropole. Celui de Montpellier avec Montpellier Méditerranée Métropole devrait être signé en 2021.
- Les PTAI : programme territorial d'accueil et d'intégration construit en partenariat avec les collectivités locales. Les plateformes linguistiques sont implantées dans 8 départements en Occitanie et sont soutenues par plusieurs collectivités et peuvent être définies comme s'inscrivant dans une démarche de PTAI.
- AGIR : programme visant la généralisation de l'accompagnement global dans tous les territoires en s'appuyant sur les bonnes pratiques issues du programme Accélair.

Plusieurs enjeux sont identifiés pour renforcer le déploiement d'une politique de l'intégration :

- Coordonner les acteurs de l'intégration et favoriser leur mise en réseau,
- Améliorer la visibilité et la lisibilité des dispositifs d'intégration.
- Construire les passerelles entre l'OFII et les acteurs de l'intégration afin de favoriser une cohérence globale des actions et dispositifs mis en œuvre, et la mise en œuvre de véritables parcours d'intégration.

B. Portrait statistique : publics et territoires

1. Point de terminologie

Plusieurs catégories et notions sont mobilisées pour désigner des publics qui n'ont pas le même statut.

Etranger → un statut juridique

Immigré → une catégorie bâtie à des fins d'études par la statistique

Migrant → un terme récent emprunté de l'anglais, n'ayant pas de valeur juridique

Réfugié → un statut juridique

Primo-arrivant → un statut juridique

Le statut de réfugié	<ul style="list-style-type: none"> • La convention de Genève 1951 • Persécution en lien avec le critère de race, religion, nationalité, groupe social, opinions politiques
La protection subsidiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Protection temporaire • Ne remplit pas les conditions du statut de réfugié • Risques réels : peine de mort, torture, menace grave et individuelle contre sa vie
Le statut d'apatride	<ul style="list-style-type: none"> • Convention de New York 1954 • Concerne les personnes qui ne connaissent pas de nationalité • Ne prend pas en compte les persécutions

Statut de réfugié :

Convention de Genève du 28 juillet 1951, Article 1 A2 : « *le terme de réfugié s'applique à toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* » ;

Article L.711-1 du CESEDA : « *toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté* ».

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne dont la situation ne répond pas à la définition du statut de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : la peine de mort ou une exécution; la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants; pour des civils, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (article L.712-1 du CESEDA).

Apatride

Convention de New York du 28 septembre 1954, Article 1 « *le terme d'apatride s'appliquera à toute personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.* ».

Migrant

Terme sociologique désignant les personnes quittant leur pays pour des raisons économiques, ou encore pour motif familial, dans le cadre du regroupement familial. Les pays gèrent les migrants en vertu de leurs propres lois et procédures en matière d'immigration. Les pays gèrent les réfugiés en vertu des normes sur la protection des réfugiés, qui sont définies dans les lois nationales et les lois internationales.

Etranger

Catégorie définie par le critère seul de la nationalité. Est « étrangère » toute personne résidant en France qui ne détient pas la nationalité française.

Immigré

Un « immigré » est une personne née étrangère à l'étranger et venue s'installer en France pour un an au moins, qu'elle ait acquis ou non la nationalité française par la suite. La catégorie d'immigré, bâtie à des fins d'études, se définit par le cumul de trois critères :

- Juridique : la nationalité de la personne avant la migration.
- Géopolitique : le franchissement d'une frontière nationale.
- Temporel : une installation dans le pays de destination pour au moins un an.

Primo-arrivant :

Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour, ayant vocation à résider durablement en France et signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou du nouveau contrat d'intégration républicaine (CIR). Tous les primo-arrivants ne sont pas signataires du CIR, certains en sont dispensés (catégories de dispense précisées dans le CESEDA).

À leur arrivée en France, les étrangers primo-arrivants sont accueillis par les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) présents sur l'ensemble du territoire pour signer le CAI/CIR. Les signataires du CAI/CIR sont considérés comme primo-arrivants pendant les cinq premières années de leur installation en France.

Source : instruction OEPRE de la DAAEN, 3 avril 2017

2. Forte augmentation du nombre de réfugiés BPI en Occitanie

Au niveau national, excepté l'année 2020, la demande d'asile en France a été en constante progression, et par conséquent le nombre de réfugiés BPI a été en constante augmentation. Alors que la plupart des Etats européens connaissent une forte baisse. De plus, les pays de provenance en France sont à contre-courant des tendances migratoires actuelles en Europe avec plus de ressortissants de pays d'Afrique de l'ouest que de demandeurs d'asile originaires du Proche-Orient.

Les données de l'OFPPRA publiées chaque année, présentées dans le tableau ci-dessous, permettent de caractériser le nombre de demandeurs d'asile dont le statut de réfugié BPI a été reconnu, par département de résidence, selon la dernière adresse connue du demandeur d'asile.

Les variations départementales du taux de protection peuvent être imputées aux nationalités d'origine, qui génèrent un taux d'admission plus important.

Demande d'asile et décision OFPPRA par département de résidence en 2020

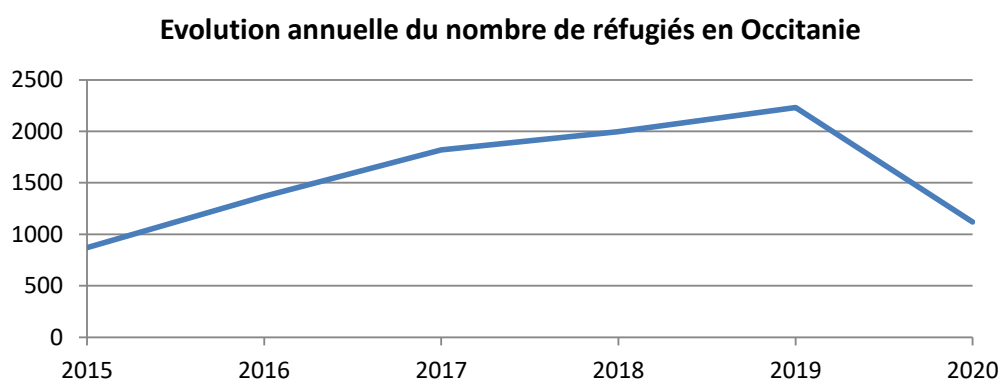
Département de résidence	Demandes				Décisions OFPPRA		
	1ère DA	Réexamen	Réouvertures	Total demandes	Statut Réfugié	Protection subsidiaire	Admissions
Ariège (09)	134	6	1	141	17	4	21
Aude (11)	152	5		157	26	16	42
Aveyron (12)	97	11		108	15	18	33
Gard (30)	334	9		343	59	38	97
Haute-Garonne (31)	1986	229		2221	220	93	313
Gers (32)	153	7		160	15	38	53
Hérault (34)	938	135	6	1074	112	104	216
Lot (46)	116	2		118	12	41	53
Lozère (48)	59		1	60	17	36	53
Hautes-Pyrénées (65)	217	13		230	31	26	57
Pyrénées-Orientales (66)	277	66	1	343	47	55	102
Tarn (81)	158	6	3	167	21	22	43
Tarn-et-Garonne (82)	187	43	2	232	24	12	36
Région	4810	532	14	5354	616	503	1119

DA : Demande d'Asile / PS : Admission à la Protection Subsidiaire par l'OFPPRA / Source OFPPRA 2021

Le graphique suivant montre l'évolution en progression constante du nombre de personnes enregistrées comme demandeurs d'asile et reconnues BPI en Occitanie sur les cinq dernières années avec toutefois une rupture nette en 2020 résultant de l'impact de la crise sanitaire.

Cette progression est marquée en Occitanie, puisque la région progresse depuis 2015 plus que la moyenne nationale.

Evolution du nombre de personnes reconnues réfugiées BPI en Occitanie entre 2015 à 2020



Source OFPRA 2021

Cette évolution est marquée par de fortes variations entre départements :

Répartition régionale des réfugiés - BPI

	En 2015	En 2018	Evolution
Ariège	4%	3%	↘
Aude	5%	6%	↗
Aveyron	4%	3%	↘
Gard	5%	8%	↗
Haute-Garonne	34%	33%	↘
Gers	3%	3%	-
Hérault	12%	15%	↗
Lot	1%	6%	↗
Lozère	2%	1%	↘
Hautes-Pyrénées	8%	5%	↘
Pyrénées-Orientales	8%	7%	↘
Tarn	6%	4%	↘
Tarn-et-Garonne	7%	6%	↘

Entre 2015 et 2018, le nombre de personnes reconnues bénéficiaires de la protection internationale progresse de façon constante de 870 en 2015 à 2230 en 2018 soit une augmentation de 129 %, le taux d'admission se portant à 28 % en 2018 en Occitanie.

En 2015 : on peut distinguer 3 grands groupes :

- La Haute-Garonne et l'Hérault totalisent à eux seuls 46 % des BPI de la région,
- L'Aude, le Gard, les Hautes Pyrénées, les Pyrénées Orientales, le Tarn et le Tarn et Garonne représentent 39 % de la région (chaque département se situant entre 5 et 8 %),
- L'Ariège, l'Aveyron, le Gers, le Lot et la Lozère représentent près de 15 % de la région.

En 2018, ces proportions sont sensiblement les mêmes, excepté des évolutions significatives pour deux départements en particulier, le Lot passant de 1% à 6 % et le Gard de 5 % à 8 %.

Dépt de résidence	Nbre de réfugiés BPI en 2015	Dépt de résidence	Nbre de réfugiés BPI en 2018	Dépt de résidence	Nbre de réfugiés BPI en 2020
09	34	09	61	09	21
11	48	11	123	11	42
12	35	12	65	12	33
30	44	30	151	30	97
31	302	31	654	31	313
32	26	32	59	32	53
34	106	34	297	34	216
46	10	46	112	46	53
48	16	48	24	48	53
65	68	65	107	65	57
66	69	66	142	66	102
81	54	81	78	81	43
82	58	82	125	82	36
Occitanie	870	Occitanie	1998	Occitanie	1119

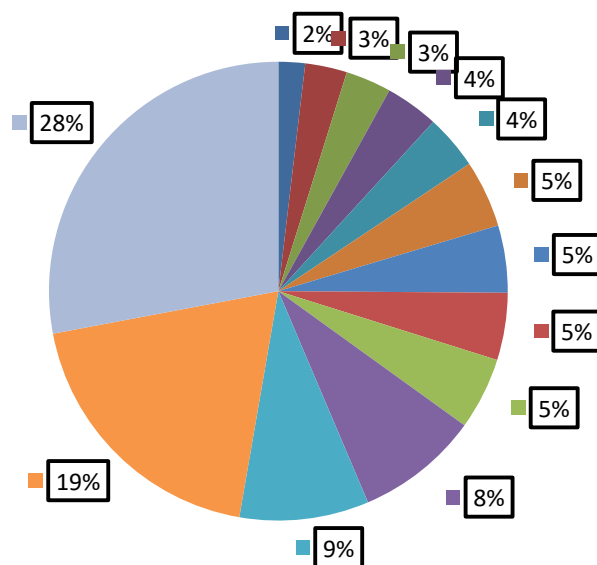
Source OFPRA rapports d'activité 2015 - 2018 - 2020

En 2020, la répartition entre les départements a sensiblement évolué.

Si l'impact de la crise sanitaire se traduit par une baisse généralisée du nombre de réfugiés accueillis en 2020, dans certains départements la baisse est plus marquée. :

- La Haute-Garonne et l'Hérault totalisent toujours un nombre important de réfugiés en 2020 et représentent à eux seuls 47 % des BPI de la région,
- Le nombre de réfugiés BPI accueillis en 2020 dans les départements du Gers, du Lot et de la Lozère a diminué, comme pour l'ensemble des départements, mais ces départements se maintiennent à un rythme d'accueil bien plus élevé par rapport à 2015. A l'inverse, le Tarn et le Tarn et Garonne accueillent moins de réfugiés qu'en 2015.

Répartition régionale des réfugiés BPI en 2020

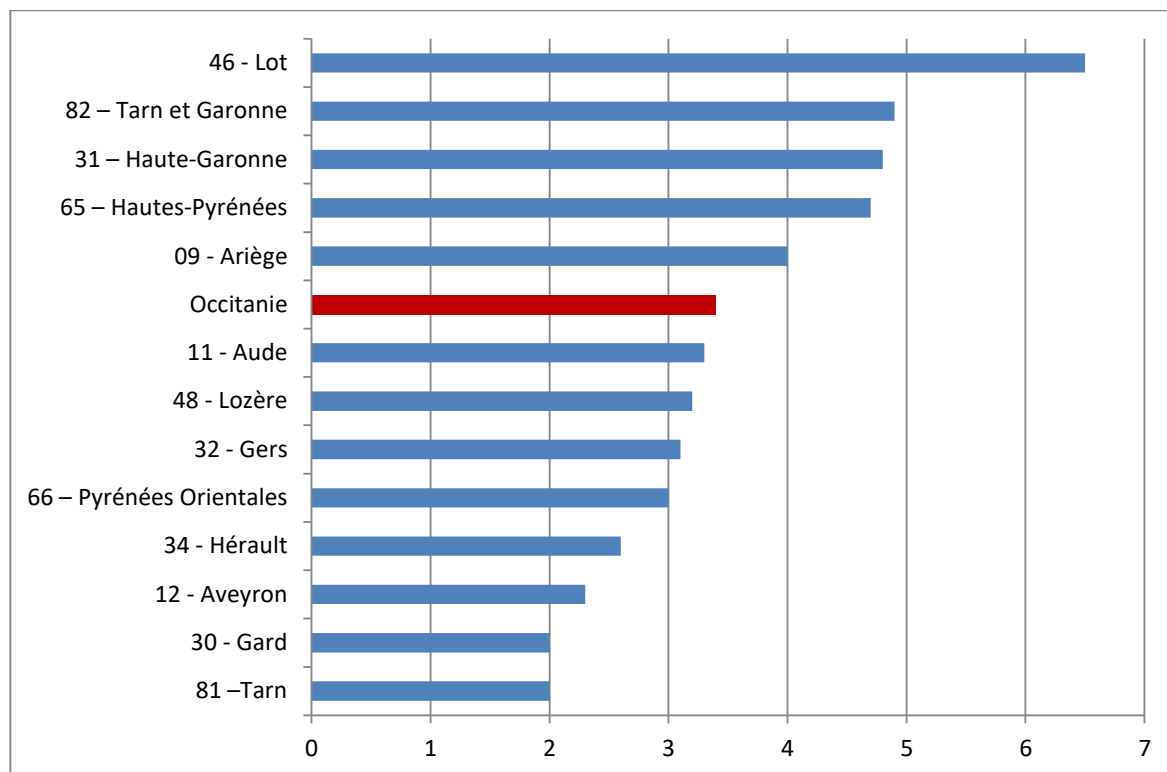


Le graphique suivant permet d'analyser les données dans une perspective différente, en prenant en compte la proportion de réfugiés rapportée au nombre d'habitants (pour 10 000 habitants) par département en 2018.

Ces données indiquent que si les départements comme l'Ariège ou le Lot ou encore les Hautes-Pyrénées accueillent moins de réfugiés que la plupart des départements de la région, ce sont aussi les départements qui, en proportion au nombre d'habitant sur leur territoire, accueillent le plus de réfugiés BPI.

La Haute-Garonne accueille le plus de réfugiés en nombre, et est en proportion du nombre d'habitants sur son territoire, l'un des premiers départements de la région.

Nombre de BPI pour 10 000 habitants - 2018



Source DRJSCS 2019

3. Evolution des réfugiés BPI parmi l'ensemble des signataires du CIR

La signature du Contrat d'Intégration Républicaine (CIR) permet aux réfugiés BPI de s'inscrire dans le parcours d'intégration et d'accéder à un ensemble de prestations proposées par les opérateurs de l'OFII. La signature du CIR concerne tous les étrangers ayant vocation à s'installer durablement en France, et titulaires d'un premier titre de séjour.

Plusieurs catégories de motifs sont éligibles à la signature d'un CIR :

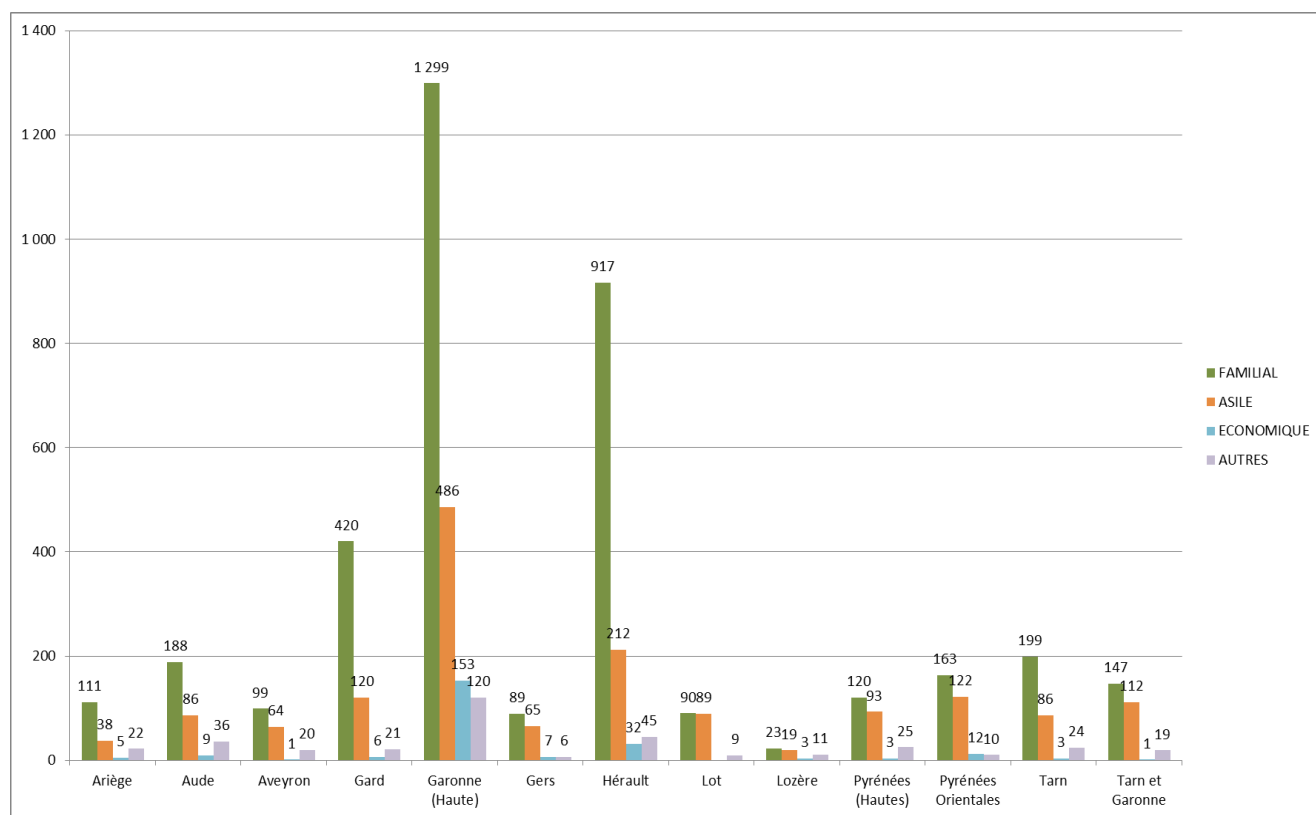
- Familial (regroupement familial, conjoint de français, ...)
- Asile (obtention de la reconnaissance de réfugié BPI, suite à la demande d'asile)
- Economique
- Autres (considérations humanitaires, Aide Sociale à l'Enfance ...)

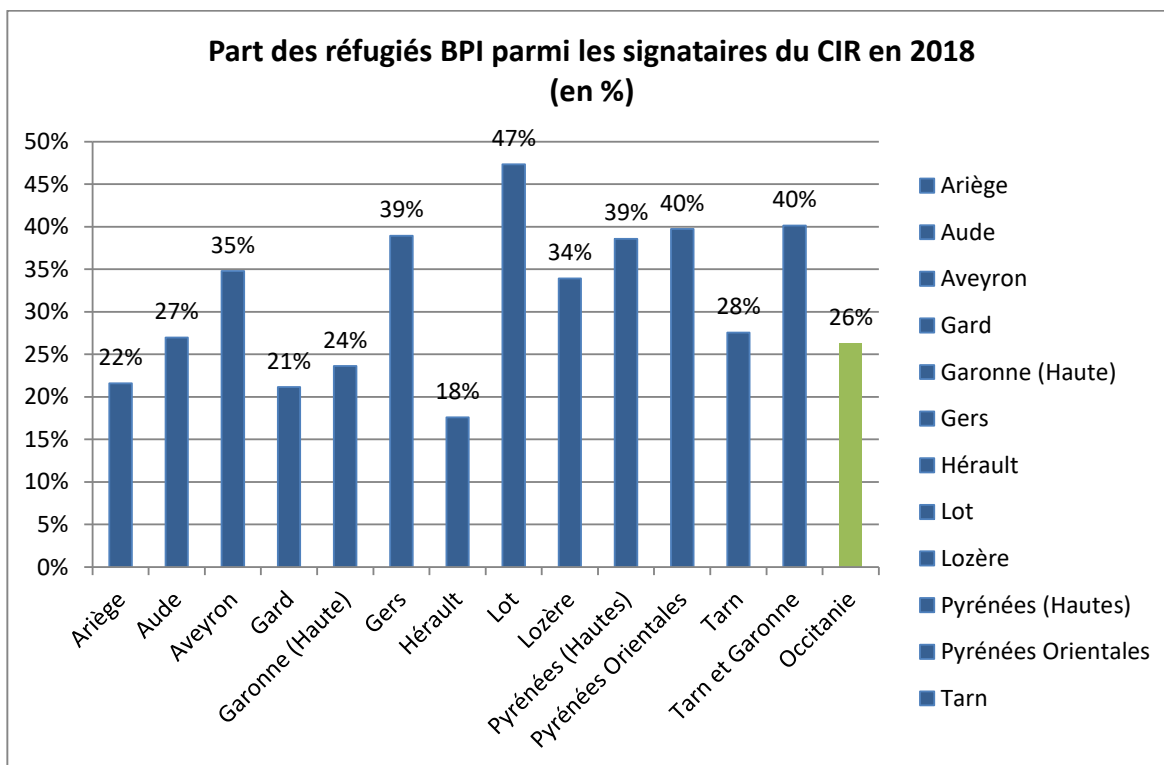
En Occitanie, parmi l'ensemble des étrangers signataires du CIR, ce sont les étrangers pour motif familial (regroupement familial, conjoint de français, ...) qui sont les plus nombreux. Les réfugiés représentent 26 % de ces étrangers en 2018 et 28 % en 2020.

Les graphiques suivants précisent la répartition des catégories signataires du CIR, leur poids en nombre dans chaque département et le poids en % des réfugiés BPI signataires du CIR (motif asile).

En 2018, les départements Aveyron, Gers, Lot, Pyrénées-Orientales et Tarn-et-Garonne se distinguent par une croissance rapide du nombre de réfugiés BPI. Ce sont aussi des départements où la part des réfugiés BPI signataires du CIR est prépondérante. Face à cette progression, les territoires mobilisent le droit commun et mettent en place des actions spécifiques complémentaires pour être en capacité d'intégrer de façon rapide des publics nouvellement arrivés ne disposant pas toujours d'un réseau communautaire leur permettant, comme pour les immigrations plus anciennes, de disposer de relais et de réseau d'entraide et de soutien. Dans plusieurs de ces départements, l'arrivée de familles réinstallées depuis 2018 explique l'augmentation récente du nombre de réfugiés, ainsi que l'arrivée des mineurs isolés ou de traducteurs afghans.

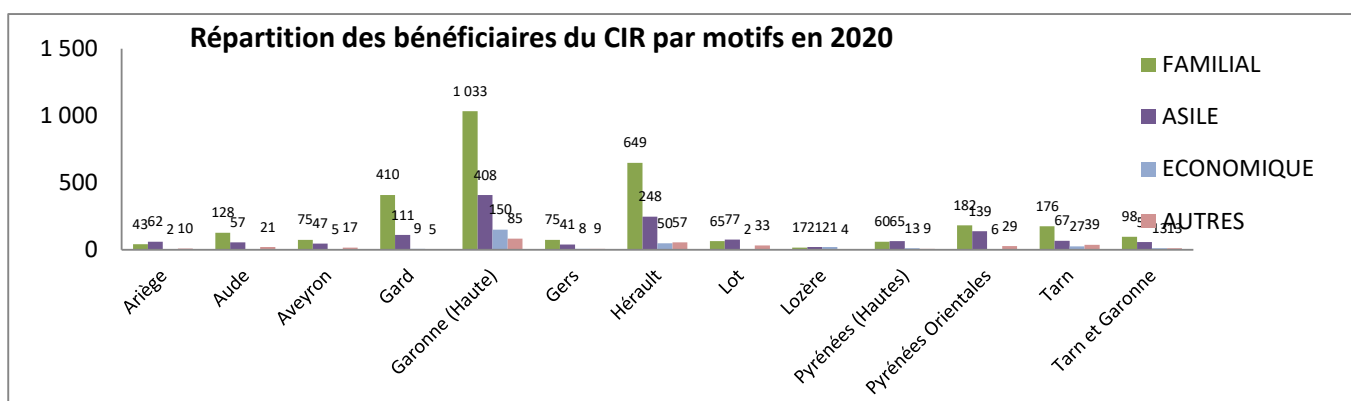
Répartition des bénéficiaires du CIR par motifs en 2018





Source OFII 2018

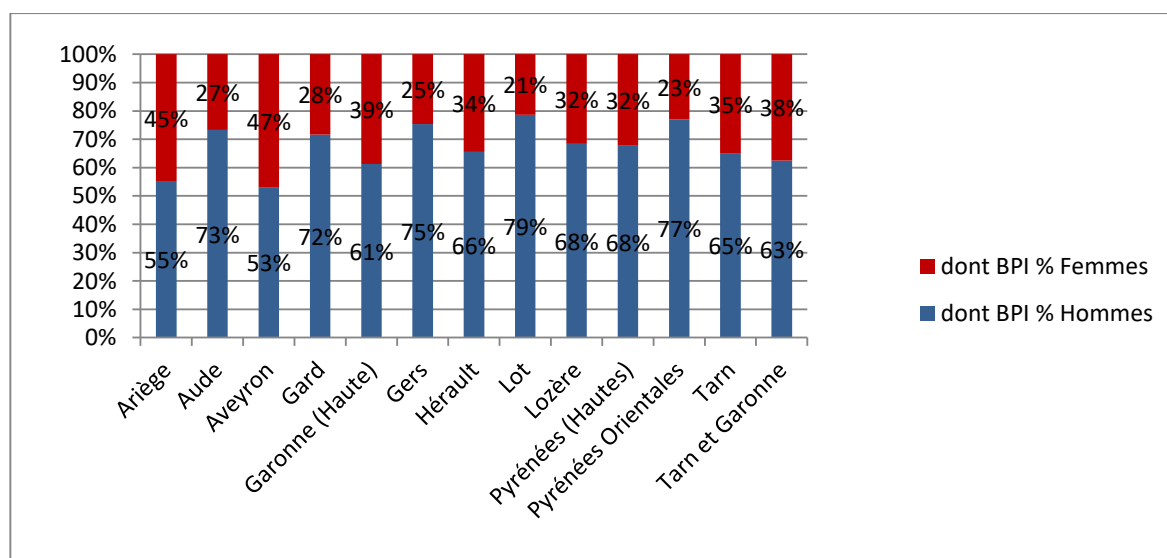
En 2020, malgré le ralentissement causé par la crise sanitaire, les départements du Gers, Lot, Lozère, Pyrénées-Orientales et Hautes-Pyrénées se distinguent (depuis 2015) par une croissance rapide en nombre de réfugiés BPI sur leur territoire. Les départements du Lot, de la Lozère, des Hautes Pyrénées ainsi que l'Ariège se caractérisent de plus par un nombre de réfugiés BPI supérieur aux étrangers admis au séjour pour motif familial à l'inverse de la moyenne régionale (28 % de réfugiés parmi les signataires du CIR en moyenne sur l'ensemble de la région).



4. Principales caractéristiques du public

Répartition hommes/femmes : en 2018, les hommes représentent 66 % des signataires BPI du CIR avec des écarts significatifs en fonction des départements. En 2020, la moyenne régionale a légèrement évolué, les hommes représentant 64 % des signataires réfugiés BPI du CIR, et 49 % de l'ensemble des signataires du CIR. En 2020, les proportions restent donc les mêmes, les hommes étant moins représentés parmi les signataires « motif famille » comparativement aux réfugiés BPI..

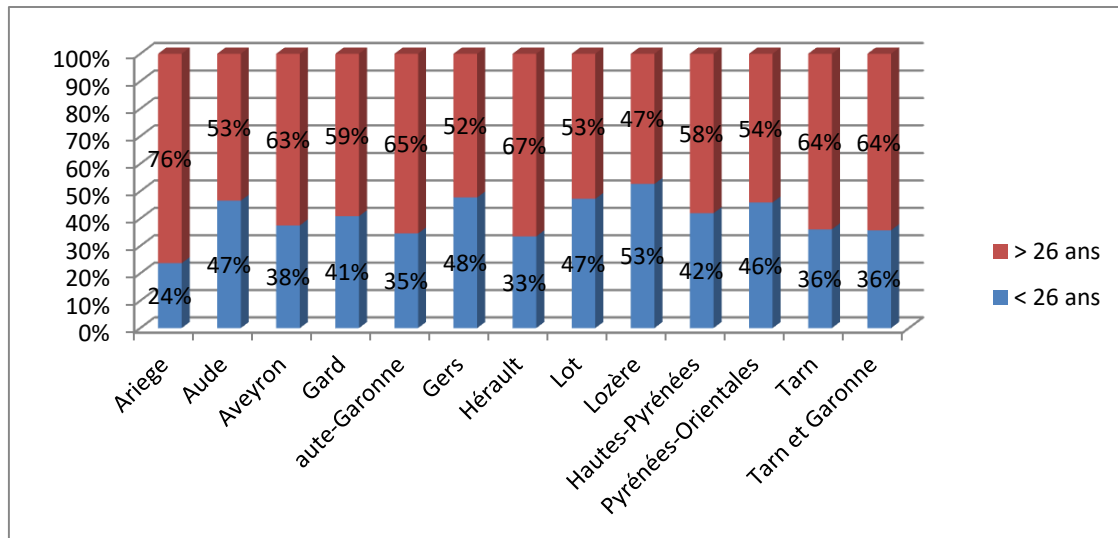
Part des femmes et des hommes parmi les BPI signataires du CIR en 2018



Source OFII 2018

Age : La part des réfugiés âgés de moins de 26 ans est de 38 % en moyenne en Occitanie en 2018 avec en particulier l'Aude, le Gard, le Gers, le Lot, la Lozère, les Hautes Pyrénées et les Pyrénées Orientales qui ont un taux de jeunes de moins de 26 ans supérieur à la moyenne régionale. La moyenne régionale diminue en 2020 pour atteindre un taux de 24,5% de jeunes de moins de 26 ans

Répartition par tranches d'âge des réfugiés BPI signataires du CIR en 2018

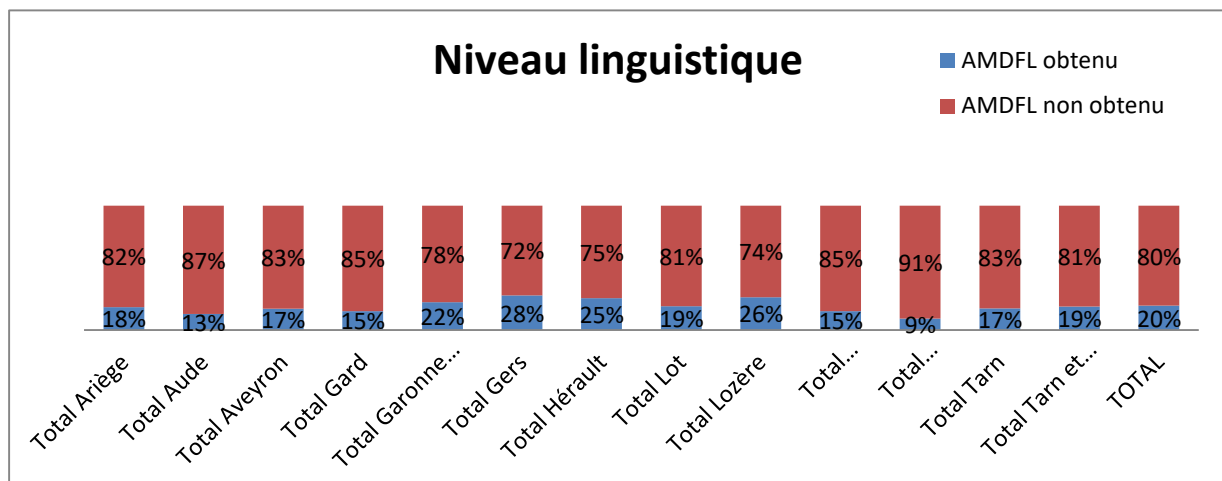


Source OFII 2018

Scolarisation : 40 % des réfugiés n'ont jamais été scolarisés ou ont été scolarisés au niveau primaire. 20 % sont diplômés (de Bac +2 à Bac +4 et plus). 40 % ont un niveau secondaire dont une part dominante sans diplôme.

Niveau linguistique : Suite à la réalisation de tests linguistiques, en 2018, 80% en moyenne n'obtiennent pas l'attestation de dispense de formation linguistique, et n'atteignent donc pas le niveau A1 minimum requis (voir en annexe, le Cadre Européen Commun de Référence en Langue). En 2020, 74,6% n'obtiennent pas l'attestation de dispense de formation linguistique (i-e n'atteignent pas me niveau A1 de maîtrise de la langue française, selon le référentiel CECRL).

AMDFL : Attestation de Dispense de Formation Linguistique (niveau A1) - Source OFII 2018



C. Organisation en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés

1. Gestion Administrative

a) Parc d'hébergement et fluidité

Le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés a connu une augmentation importante jusqu'en 2019. Cette augmentation doit s'accompagner d'une plus grande fluidité dont l'un des indicateurs est le taux de présence induite des réfugiés dans le parc pour demandeurs d'asile.

La cible de 3 % de taux de présence induite dans le DNA a été fixée dans le cadre de l'instruction du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et a été réaffirmée dans le cadre de l'instruction du 18 février 2021 relative à l'accès au logement des réfugiés BPI.

En 2018 Le taux moyen en Occitanie s'élevait à **5 %** (contre 5 % également pour la moyenne nationale).

En 2019, le taux moyen régional s'élève à **5,4 % contre 6,3 % au niveau national.**

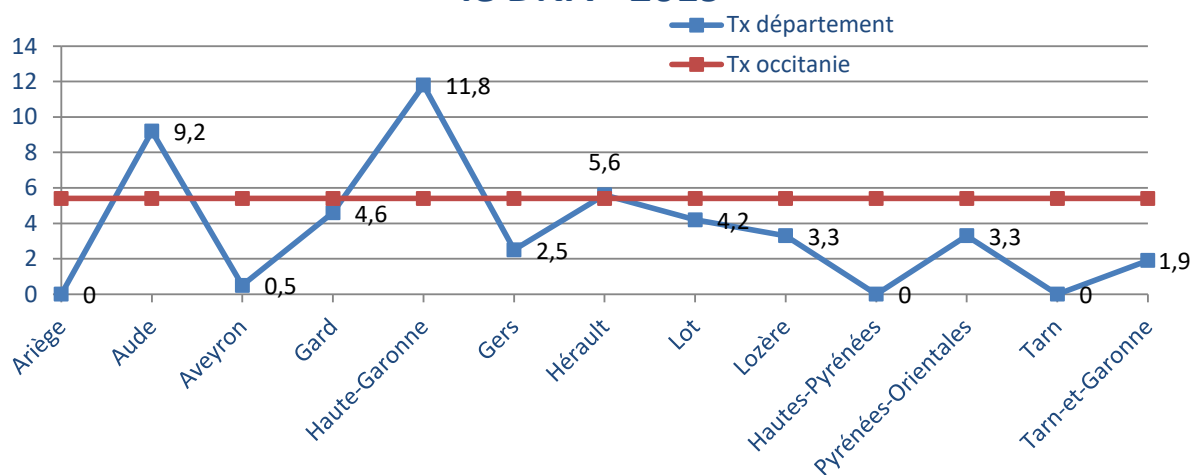
Fin 2020, le taux moyen régional s'élève à **4,4 % en région Occitanie avec 3 départements en particulier au-dessus de la moyenne régionale (Aude, Haute-Garonne et Hérault).**

Ces données sont à apprécier dans une dynamique régionale en raison de plusieurs facteurs, en particulier :

1. la mobilité des personnes réfugiées qui peuvent décider de quitter le département de résidence pour rejoindre un territoire plus attractif économiquement, ou du fait de la présence de membres de leur communauté,
2. les caractéristiques des territoires et les tensions en matière de logement.

Un travail d'identification des problématiques rencontrées par les centres d'hébergement du DNA doit être mené afin de caractériser les freins à la sortie de ces centres, dès l'obtention de la reconnaissance du statut de réfugié. Il s'agit également de renforcer les actions d'intégration proposées par les territoires afin d'inscrire les réfugiés dans des parcours d'intégration dans les meilleurs délais.

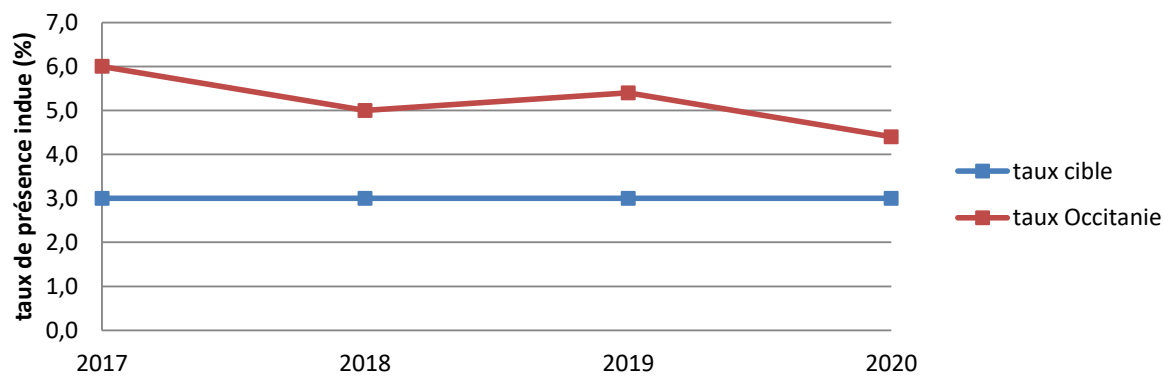
Taux de présence indue des réfugiés dans le DNA - 2019



Cible nationale: 3%

Moyenne nationale 6,3 %

Evolution du taux de présence indue des BPI entre 2017 et 2020 en Occitanie



b) Evolution du parc des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Répartition des places CPH en 2020 - Occitanie

département	opérateur	capacités 2020
Ariège	France Horizon	27
	total Ariège	27
Aude	Fédération Audoise des Œuvres Laïques	60
	total Aude	60
Aveyron	Habitat Jeunes Grand Rodez	20
	Entreprendre pour humaniser la Dépendance	40
	total Aveyron	60
Gard	L'Espélido	25
	La Clède	25
	total Gard	50
Haute-Garonne	ARSEAA Le Sardélis	60
	UCRM San Francisco	38
	total Haute-Garonne	98
Gers	total Gers	0
Hérault	ADAGES	60
	total Hérault	60
Lot	CEIIS	20
	total Lot	20
Lozère	total Lozère	0
Hautes-Pyrénées	PTA - Pyrénées Terre d'Accueil	55
	total Hautes-Pyrénées	55
Pyrénées-Orientales	ACAL	50
	total Pyrénées-Orientales	50
Tarn	Le Casar	30
	total Tarn	30
Tarn-et-Garonne	AMAR	33
	total Tarn-et-Garonne	33
TOTAL OCCITANIE		543

Source DREETS 2021

département	opérateurs	Capacités 2020	Orientation Locale	Orientation nationale
Ariège	France Horizon	27	x	
Aude	FAOL	60		x
Aveyron	Habitat Jeunes Grand Rodez	20		x
	Entreprendre pour Humaniser la Dependance	40	x	
Gard	L'Espélido	25	x	
	La Clède	25	x	
Haute-Garonne	ARSEEA Sardédis (Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte)	60	x	
	UCRM San Francisco (Union Cépière Robert Monnier)	38	x	
Hérault	ADAGES (Association Départementale d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés)	60	x	
Lot	CEIIS	20		x
Hautes-Pyrénées	Pyrénées Terre d'Accueil	55	x	
Pyrénées Orientales	ACAL	50	x	
Tarn	Le Casar	30		x
Tarn-et-Garonne	AMAR	33		x
TOTAL OCCITANIE		543	380	163
<i>Source DREETS 2021</i>		100%	70%	30%

	CPH	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Ariège	France Horizon	0	0	0	0	0	18	27
Aude	FAOL	30	30	30	60	60	60	60
Aveyron	EHD	0	0	0	0	0	40	40
	FJT 12	20	20	20	20	20	20	20
Gard	La Clède	0	0	0	0	25	25	25
	L'Espélido	0	0	0	0	25	25	25
Haute Garonne	San Francisco	38	38	38	38	38	38	38
	Le Sardédis	40	40	40	40	60	60	60
Gers		0	0	0	0	0	0	0
Hérault	Adages	0	0	0	0	60	60	60
Lot	CEIIS	0	0	0	0	0	20	20
Lozère		0	0	0	0	0	0	0
Hautes-Pyrénées	Pyrénées Terre d'Accueil	0	0	0	0	30	55	55
Pyrénées Orientales	ACAL	0	0	0	0	0	50	50
Tarn	Le casar	30	30	30	30	30	30	30
Tarn et Garonne	AMAR	33	33	33	33	33	33	33
Occitanie		191	191	191	221	381	534	543

Source DRJSCS 2020

Le parc CPH a augmenté entre 2014 et 2020 de 352 places, ce qui représente une croissance de 184%. Avant 2018 et 2019, seuls 5 départements disposaient d'un CPH. En 2020, 11 départements en sont pourvus (excepté la Lozère et le Gers).

c) Taux d'occupation des CPH

La durée moyenne des séjours est de 12 mois, avec une autorisation par l'OFII de prolongation par période de trois mois à titre exceptionnel si la situation du ménage le justifie.

En application de l'article L.349-3 du CASF, l'OFII prend les décisions d'admission des personnes orientées dans les centres d'hébergement CPH. En vue d'assurer les orientations, le responsable du CPH communique à l'OFII les places disponibles ou susceptibles de l'être.

D'une façon générale, les opérateurs notent que l'accélération des procédures concernant la demande d'asile limite le temps consacré à l'accompagnement des personnes et ne facilite pas l'accès aux droits et à la connaissance de la langue française. Cette situation se répercute sur l'ensemble de la prise en charge en CPH, d'autant que le CPH a pour mission d'accueillir les personnes les plus vulnérables.

Les personnes vulnérables sont les suivantes :

- les jeunes majeurs de moins de 26 ans,
- les mineurs,
- les mineurs non accompagnés,
- les handicapés,
- les personnes âgées,
- les femmes enceintes,
- les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs,
- les victimes de la traite des êtres humains,
- les personnes ayant des maladies graves,
- les personnes souffrant de troubles mentaux

- les personnes ayant subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, dont les femmes victimes de mutilation génitale.

Les vulnérabilités sont détectées par l'OFII dès l'enregistrement de la demande d'asile. De façon complémentaire, les centres d'hébergement peuvent signaler aux DT OFII une situation de vulnérabilité établie sur la base d'une note sociale.

Cette détection a vocation à être améliorée et renforcée par la mise en place du plan vulnérabilités prévoyant la formation des professionnels à la détection de ces vulnérabilités.

Taux d'occupation des centres provisoires d'hébergement :

	Capacité 2018	Taux d'occupation au 31/12/18
AUDE	60	98%
AVEYRON	20	60%
GARD	50	34%
HAUTE-GARONNE	98	82%
HERAULT	60	45%
HAUTES-PYRENEES	30	70%
TARN	30	67%
TARN-ET-GARONNE	33	106%
TOTAL	381	71%

Source DT OFII 2018

Les taux d'occupation moyens se situent en deçà de la moyenne nationale fixée à 97 %.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation :

- un taux de rotation faible qui augmente le taux d'occupation,
- des délais d'orientation suite aux déclarations de vacance des places par le CPH,
- délais d'acceptation des familles orientées, volatilité des ménages,
- configuration familiale ne correspondant pas aux logements proposés (défaut de modularité), le temps de recherche de solution générant de la vacance,
- temps de montée en charge pour les nouveaux CPH générant de la vacance,

- pour les places sous orientation régionale, les ménages n'adhèrent pas toujours aux orientations vers des zones rurales et ne restent par conséquent pas toujours dans le CPH.

Pour augmenter le taux d'occupation : présentation de deux pratiques départementales

Dans l'Hérault : la direction départementale et la DT OFII ont travaillé à une méthodologie pour identifier rapidement les vacances et les solutions de modularité possibles. Cette procédure permet à l'OFII de construire des réponses adaptées.

Dans les Hautes Pyrénées : réunion avec les opérateurs tous les 15 jours permettant d'identifier les situations de vulnérabilité complexe dans les structures DNA, celles qui pourraient être éligibles au CPH. Sur la base de ce travail, l'opérateur transmet une note sociale à l'OFII qui pourra retenir ou non les familles signalées.

Fin 2020, la situation a évolué dans plusieurs départements, ces résultats doivent prendre en compte l'ouverture de 3 autres CPH : Ariège, Lot et Pyrénées Orientales.

Département	Capacité des CPH	Taux d'occupation
09 - Ariège	27	44,4%
11 - Aude	60	98,3%
12 - Aveyron	60	70,0%
30 - Gard	50	90,0%
31 - Haute-Garonne	98	95,9%
34 - Hérault	60	100,0%
46 - Lot	20	100,0%
65 - Hautes-Pyrénées	55	89,1%
66 - Pyrénées-Orientales	50	100,0%
81 - Tarn	30	73,3%
82 - Tarn-et-Garonne	33	100,0%
Total général	543	89,5%

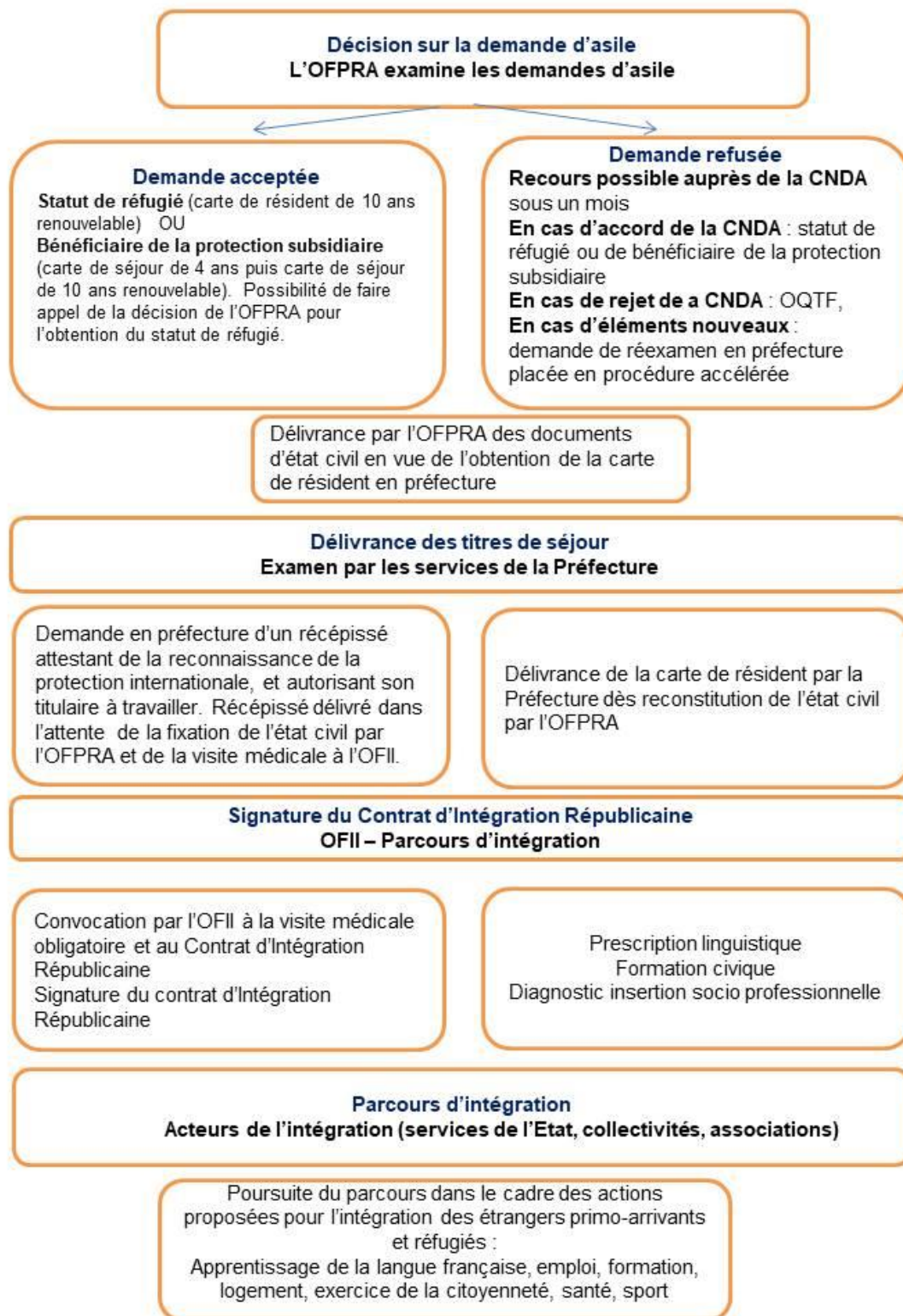
Globalement, le taux d'occupation régional est passé de 71% à 89,5%, et les départements ayant un taux de rotation inférieur à 97% en 2018 ont largement évolué et amélioré le taux.

Préconisations :

- Définir avec les DT OFII et les DDETS-PP une procédure permettant une plus grande souplesse et une fluidité des orientations sur la base de bonnes pratiques départementales.
- Formation conjointe avec les DT OFII et les centres d'hébergement sur la détection des vulnérabilités, telles que les violences liées à la traite des êtres humains dans le cadre du plan vulnérabilités.

2. Parcours administratif et ouverture des droits sociaux

a) Parcours des réfugiés bénéficiaires de la protection internationale admis en France au titre de la protection internationale



Source : DREETS 2021

Dès l'obtention de la reconnaissance du statut de réfugié, ou de la protection subsidiaire, se déroule un parcours administratif qui conditionne l'ouverture des droits et l'ensemble du parcours d'intégration. Chaque étape constitue potentiellement un certain nombre de zones de ruptures qui doivent être identifiées, sachant qu'elles sont variables en fonction des territoires et des problématiques locales.

Les diagnostics conduits par Forum Réfugiés en 2017 et 2018, en préalable à l'opérationnalisation du programme Accélaïr, ont permis d'identifier plusieurs zones de risque :

1 – des délais demeurant encore élevés pour la convocation au CIR,

2 – des délais de reconstitution de l'état civil par l'OFPRA qui allongent la durée de production des titres de séjour et d'émission du titre de voyage pour les réfugiés et qui bloquent le versement des prestations familiales, la sortie vers le logement et la délivrance d'une carte vitale. En outre, le délai minimum peut être beaucoup plus long dans l'hypothèse, fréquente, d'erreurs dans l'orthographe des noms.

3 – difficultés dans la demande ou le renouvellement des cartes de séjour suite à la péremption du récépissé produit ou à l'absence de la mention « protection internationale » sur le nouveau récépissé délivré. Cette situation entraîne une rupture des droits sociaux à la sortie des centres d'hébergement avec le risque de créer un cycle d'endettement. Une réflexion est en cours au sein des directions départementales et des préfectures pour apporter des réponses à ces situations.

4 – des délais prolongés pour la conversion des permis de conduire

b) Accès aux droits des réfugiés et des personnes sous protection internationales

Tableau récapitulatif des modalités et des freins dans l'accès aux droits sociaux

Acteurs	Accès aux droits	Modalités et freins dans l'accès aux droits sociaux
CAF	Les réfugiés de plus de 25 ans peuvent accéder au RSA, aux allocations familiales et autres aides financières de la CAF	<p>Une adresse dans un CCAS ou une association est requise.</p> <p>La « reconnaissance des droits » spécifiques aux réfugiés permet de bénéficier de prestations familiales à la date d'entrée des enfants en France.</p> <p>Le RSA peut être demandé dès l'obtention du statut. Le titre de séjour n'est pas exigé. (circulaire n°2010-015 du 15 décembre 2010 et circulaire CNAF n°2006-017 du 12 septembre 2006).</p> <p>En cas de refus d'une prestation CAF, une décision écrite doit être demandée afin d'engager un recours.</p> <p>Les délais d'attribution sont parfois longs.</p> <p>Ruptures entre le dernier versement de l'ADA et le basculement dans le droit commun.</p>
Banque / Banque postale	Compte courant ou livret A	<p>Le droit au compte est garanti à toute personne résidant en France dans une banque nationale, régionale, ou à la Banque postale – loi du 29 juillet 1998. La banque peut refuser l'ouverture du compte sans avoir à donner de raisons, mais la loi l'oblige à signifier ce refus par écrit - article L312-1 du code monétaire et financier. La Banque de France peut être saisie pour recours, en cas de refus d'ouverture de compte bancaire.</p> <p>L'OFII et la Banque Postale ont conclu une convention de partenariat entrée en application en 2012 afin d'améliorer l'accessibilité des personnes migrantes à l'offre de service postale.</p> <p>Dans les faits, les refus sont nombreux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'hébergement en centre d'hébergement type CPH, CHR, n'est pas reconnu, - le RSA n'est pas reconnu comme une ressource valable, - La présentation d'un récépissé de titre de séjour, alors qu'il apparaît expressément parmi la liste des justificatifs susceptibles d'être présentés à la Banque de France, est parfois rejeté comme justificatif d'identité.
CCAS	Domiciliation	En cas d'absence de logement, la domiciliation peut être faite par une association ou un CCAS.
Bailleurs sociaux, CCAS, SIAO	Logement social et hébergement	Dès l'obtention du récépissé de demande de titre de séjour, il est recommandé de faire une première demande de logement social. Le dossier sera complété dès l'obtention du titre de séjour. Des solutions d'urgence et alternatives existent et sont proposées par le SIAO, les CCAS et les MDS.
Santé	PUMA et CMU-C	Les réfugiés ont les mêmes droits que les français pour l'accès aux soins et à la sécurité sociale.
Préfecture	Permis de conduire	<p>Le permis de conduire peut être obtenu en préfecture en fournissant le permis original traduit par un traducteur assermenté.</p> <p>Problématiques de délai et de prise de rendez vous</p>
Structures d'interprètes et traducteurs	Interprétariat	Plusieurs offres d'interprétariat coexistent, mais ne couvrent pas l'ensemble des besoins.
SPADA	Accompagnement / accès aux droits / domiciliation	Prestation dite C du cahier des charges des SPADA : elle vise à garantir un accompagnement administratif et social individualisé aux bénéficiaires de la protection internationale non pris en charge par un dispositif dédié pour l'ouverture des droits sociaux correspondant à leur situation

c) *Tableau de préconisations du parcours administratif*

Thématique concernée	Objectif	Actions proposées
Hébergement	<ul style="list-style-type: none"> - Optimiser l'occupation des CPH - Mieux détecter les situations de vulnérabilités spécifiques 	<p>Proposer l'harmonisation de procédures, et la mutualisation d'outils et de bonnes pratiques pour améliorer le taux d'occupation des places de CPH</p> <p>Proposer des sessions de sensibilisation et d'échanges de pratiques entre auditeurs des DT OFII et les opérateurs sur la détection des situations de vulnérabilité spécifiques telles que la traite des êtres humains, les violences en direction des femmes. Ces actions seront notamment développées dans le cadre du plan vulnérabilités mis en place par la DGEF.</p>
Accès aux droits	Faciliter le parcours administratif	<p>Proposer la réalisation d'un guide pour les réfugiés BPI.</p> <p>Identifier les difficultés liées aux procédures de délivrance et de renouvellement de titres de séjour.</p>
Accès aux droits	Informier et sensibiliser les réfugiés sur les droits sociaux et les modalités d'accès aux droits	Faciliter la mise en œuvre de la mission de coordination par les CPH en organisant une animation régionale des CPH avec des échanges de pratiques entre opérateurs, une mutualisation des outils et une veille commune sur les ressources.
Accès aux droits	<p>Faciliter l'ouverture des droits sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RSA, allocations familiales ... - Banque Postale, banques - Logement social - PUMA, CMU-C - Permis de conduire 	<p>Proposer un plan de sensibilisation et de formation sur le droit des étrangers et des réfugiés BPI.</p> <p>Mutualiser les outils existants pour faciliter l'ouverture des droits (banque, logement social, RSA, domiciliation, permis de conduire, reconstitution de l'état civil...)</p> <p>Identifier des référents ou proposer leur désignation dans les administrations.</p>
Accès aux droits	<p>Faciliter l'accès à l'interprétariat</p> <p>Valoriser l'interprétariat de qualité, et répondant à des critères d'éthique et de déontologie</p>	<p>Recenser l'ensemble des ressources existantes en matière d'interprétariat, et identifier les besoins, et les priorités</p> <p>Développer le réseau des interprètes</p> <p>Identifier les sources de financement de l'interprétariat</p> <p>Recenser les outils et guides traduits en plusieurs langues et les mettre à disposition.</p>

3. Action d'intégration des réfugiés bénéficiaires de la protection internationale

a) Préambule

Le parcours d'intégration des réfugiés se prépare bien avant l'obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, dès la demande d'asile. S'enchaînent ensuite plusieurs étapes telles que le parcours administratif et celui de l'accès aux droits sociaux, étapes qui conditionnent l'accès à l'emploi, au logement et aux droits fondamentaux.

La signature du Contrat d'Intégration Républicaine ouvre quant à elle l'accès à un socle commun pour l'ensemble des étrangers signataires, composé d'offres d'apprentissage du français et d'accès aux droits. Ce parcours est complété par les offres territorialisées des acteurs locaux de l'intégration.

Ces étapes interdépendantes les unes des autres sont marquées par des ruptures qui freinent la fluidité des parcours.

Trois grands objectifs sont identifiés pour permettre une plus grande fluidité des parcours :

- 1 Accélérer la délivrance des documents de séjour et d'état civil, ainsi que l'ouverture des droits sociaux
→ cf le « tableau des préconisations – parcours administratif »
- 2 En complémentarité avec les actions du CIR, et en prévision de la sortie des hébergements du DNA, proposer des actions d'intégration dans les domaines de l'apprentissage de la langue française, l'emploi et la formation, le logement, la santé.
→ cf le « tableau des préconisations - actions d'intégration »
- 3 Proposer une coordination transversale, départementale et régionale compte tenu de :
 - la diversité des acteurs,
 - de la méconnaissance de ce public et de ses spécificités,
 - de la multiplicité des politiques d'intégration et des dispositifs→ cf Partie 4 « Gouvernance »

b) Actions et dispositifs d'intégration

i. Apprentissage de la langue française

L'importance et les enjeux de l'apprentissage de la langue française ont fait l'objet d'instructions précises :

- Instructions annuelles rappelant les enjeux linguistiques de la politique d'intégration : instruction du 17 février 2021, instruction du 17 janvier 2019 de la DAAEN (Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Etrangers et de la Nationalité) et celle du 15 décembre 2017,
- publication par la DIAiR (Délégation Interministérielle à Accueil et l'Intégration des Réfugiés) de la « stratégie nationale pour l'intégration et l'accueil des personnes réfugiées », suite aux décisions du C2I (Conseil Interministériel à l'Intégration) du 5 juin 2018.

Ces instructions rappellent que les actions de l'OFII constituent la première marche du parcours d'intégration républicaine qui doit être poursuivi et amplifié par les actions départementales et régionales portées par les acteurs de l'intégration des territoires.

Renforcement des actions de l'OFII, avec le parcours rénové au 1er mars 2019

- la formation linguistique double passant de 50 heures à 100 heures, de 100 heures à 200 heures et de 200 heures à 400 heures,
- pour les non lecteurs non scripteurs, la formation linguistique passe à 600 heures. Une certification linguistique du niveau A1, prise en charge par l'Etat, est proposée à ceux qui atteignent ce niveau en formation,
- par ailleurs, sauf dispense, le signataire s'inscrit dans un parcours d'orientation et d'insertion professionnelle,
- un entretien de fin de CIR est mis en place pour permettre à l'OFII de faire un bilan des formations réalisées et pour procéder à une nouvelle orientation vers le service public de l'emploi s'il y en a encore besoin à l'issue du CIR.

Renforcement des actions proposées en région Occitanie

Le Premier ministre rappelait le 5 juin 2018, en introduction aux travaux du Comité interministériel à l'intégration, que la politique d'intégration n'est pas une politique

publique isolée. L'intégration nécessite un travail partenarial soutenu avec l'ensemble des composantes de la société. Ainsi, les crédits budgétaires délégués aux préfets ont été renforcés pour travailler avec les acteurs locaux, en particulier les collectivités locales dont le rôle est essentiel.

L'engagement de la société civile, en particulier des associations, est également indispensable pour réussir cette politique rénovée : initiatives et projets en faveur des étrangers (insertion, emploi, formation, sports, culture, etc.) à valoriser ainsi que les projets mobilisant la jeunesse (service civique).

Plusieurs actions ont été menées en Occitanie pour contribuer à renforcer l'apprentissage de la langue.

➤ **Éléments de diagnostic ayant contribué à la définition d'une stratégie pour l'apprentissage de la langue française**

L'analyse des offres de formation se caractérise par une grande diversité :

- des financeurs,
- des catégories d'offres de formation (ateliers sociolinguistiques, cours de FLE, français à visée professionnelle, français sur objectifs spécifiques...),
- des porteurs (associations et bénévoles, organismes de formation, ...),
- rythmes proposés : intensif ou à l'inverse extensif,
- modalités : formations en ligne, cours du soir,
- offres spécifiques telles que OEPRE, PIAL complètent les offres disponibles,
- hétérogénéité des groupes, des niveaux, des pédagogies, notamment pour les publics non lecteurs et non scripteurs.

Par conséquent, la lisibilité et l'accessibilité de ces offres n'est pas satisfaisante pour l'ensemble des acteurs et ne répond pas toujours aux besoins des publics.

Les données 2018 de l'OFII permettent de caractériser le public des signataires du CIR Bénéficiaires de la Protection Internationale. Ces données mettent en évidence que 80% (contre 75% en 2020) des réfugiés en moyenne n'atteignent pas le niveau A1 minimum requis à l'issue des tests linguistiques réalisés à la plateforme de l'OFII. En Occitanie, sont en particulier concernés l'Aude, le Gard, le Gers et le Tarn.

Taux d'atteinte du niveau minimum A1¹ en fonction des départements

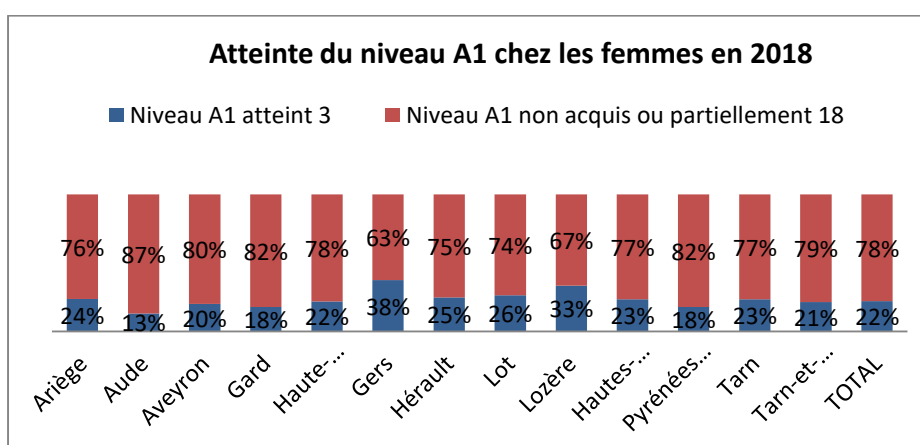
2018	Ariège	Aude	Aveyron	Gard	Haute - Garonne	Gers	Hérault	Lot	Lozère	Hauts-Pyrénées	Pyrénées Orientales	Tarn	Tarn et Garonne	TOTAL
Niveau A1 min. atteint	18%	13%	17%	15%	22%	28%	25%	19%	26%	15%	9%	17%	19%	20%
Niveau A1 min. non atteint	82%	87%	83%	85%	78%	72%	75%	81%	74%	85%	91%	83%	81%	80%

Source OFII 2018

2020	Ariège	Aude	Aveyron	Gard	Haute - Garonne	Gers	Hérault	Lot	Lozère	Hauts-Pyrénées	Pyrénées Orientales	Tarn	Tarn et Garonne
Niveau A1 min. non atteint	77%	89%	66%	83%	64%	85%	78%	73%	81%	80%	79%	85%	71%

Source OFII 2020

Ces données varient de façon significative chez les femmes et les hommes.

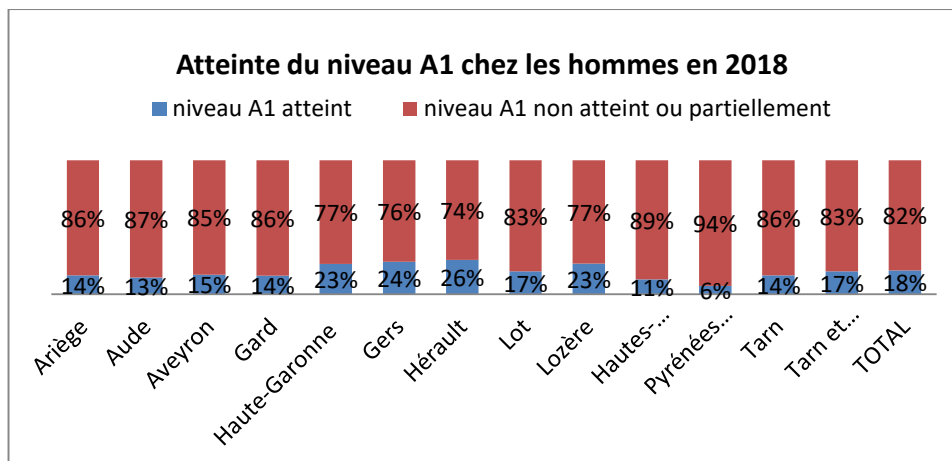


Source OFII 2018

Les femmes sont proportionnellement plus nombreuses que les hommes à atteindre le niveau minimum requis A1 avec 22 % en moyenne pour les femmes contre 18 % pour les hommes.

Cette différence tient aux nationalités représentées chez les hommes isolés et chez les familles.

¹ Voir en annexe le Cadre Européen Commun de Référence Linguistique



Source OFII

Une stratégie régionale de soutien au développement de l'apprentissage de la langue française a été mise en place depuis 2017. Elle s'articule autour des 5 axes :

- la diversification des offres linguistiques,
- l'organisation entre ces offres de façon à permettre la mise en œuvre de parcours linguistiques,
- la réalisation de cartographies départementales des offres linguistiques,
- la professionnalisation des acteurs linguistiques,
- la veille et l'observation de l'offre linguistique et de son adéquation à l'évolution des besoins pour en permettre l'adaptation.

1 – La diversification des offres linguistiques du point de vue :

- ✓ des objectifs visés : offre d'apprentissage du français, offres de français à visée professionnelle, ateliers sociolinguistiques... Compte tenu des besoins, un accent particulier est donné au développement de modules de formation linguistique à visée professionnelle afin de mieux lier formation linguistique et parcours professionnel.
- ✓ des modalités proposées (français intensif ou extensif, cours du soir, ...).

Sont également proposées les offres suivantes très spécifiques pour répondre à des besoins repérés :

Le PIAL, Parcours pour l'intégration par l'apprentissage de la langue française

Pour des jeunes de moins 25 ans

Instruction du 25 septembre 2018 par la DGEFP et la DGEF.

Destiné aux jeunes étrangers de moins de 25 ans, il vise à proposer un parcours vers l'emploi intégrant trois volets :

- un accompagnement global par la mission locale,
- une allocation plafonnée à 1454,56 €,
- une formation linguistique complémentaire permettant d'atteindre un niveau de français suffisant pour intégrer des dispositifs d'accès à l'emploi de droit commun.

Le PIAL répond aux difficultés d'accès des jeunes au droit commun, notamment la garantie jeunes en raison de leur maîtrise insuffisante en langue française. En 2021, une cible de 92 à 186 parcours (en fonction de la durée du parcours) sera déployée sur tout l'ensemble du territoire régional.

Les missions locales, en lien avec les DDETS/PP sont en charge de la mise en œuvre de ce dispositif.

Les principales difficultés constatées :

- ✓ La construction du partenariat au sein de chaque territoire et le temps d'appropriation du dispositif,
- ✓ Le repérage du public bénéficiaire.

**Le dispositif OEPRE « Ouvrir l'École aux Parents pour la Réussite des Enfants »
Pour des parents d'enfants scolarisés en primaire ou au collège,
ne maîtrisant pas le français**

OEPRE est l'une des mesures phares du comité interministériel à l'intégration avec le doublement attendu du nombre de bénéficiaires et du nombre de groupes sur la période 2019-2020. Il a pour finalité la réussite scolaire des élèves issus de familles étrangères. Il relève d'un partenariat étroit entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse. Sa mise en œuvre repose sur une formation de 60 à 120 heures et se déroule dans les écoles ou les établissements dans lesquels les enfants sont scolarisés. Elle se décline autour de trois objectifs complémentaires :

- la maîtrise de la langue française,
- la connaissance des valeurs de la République,
- la compréhension des grands principes de fonctionnement de notre système éducatif.

En 2018, 68 groupes étaient en fonctionnement en Occitanie dans les deux académies de Montpellier et de Toulouse pour un total de près de 700 parents bénéficiaires, et de plus de 7000 heures de cours de français combinées à la découverte de l'environnement scolaire, de la connaissance des institutions et des valeurs républicaines. Le dispositif a été amplifié et en 2020, 99 groupes étaient en fonctionnement pour plus de 990 parents.

Le dispositif OEPRE est apprécié des parents qui peuvent s'impliquer davantage dans la vie de l'école et accompagner la scolarité de leurs enfants. Son efficacité est saluée par les professionnels de l'Éducation Nationale qui y voient un levier de progrès pour les élèves.

Sous la responsabilité conjointe du préfet de région et des rectrices des académies de la région et de Toulouse, une rencontre partenariale territoriale a été organisée à Lézignan-Corbières le 13 mars 2019 afin de travailler à différents axes d'amélioration et définir les préconisations adaptées. Les propositions (synthétisées en annexe 20) feront l'objet d'une déclinaison dans les thématiques suivantes :

- la formation des professionnels et formateurs intervenants,
- la création des conditions de l'alliance éducative et de la fidélisation des parents,
- la communication autour de ce dispositif,
- l'intégration du dispositif OEPRE dans un parcours d'intégration et un écosystème des acteurs de l'intégration

Le DILAMI « Dispositif langue Accueil Migrants »
Pour des publics souhaitant poursuivre des études supérieures

L'Université fédérale de Toulouse propose des cours de français langue étrangère à des demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale justifiant d'un niveau bac ou équivalent, et souhaitant reprendre ou commencer des études universitaires. Des cours de FLE sont dispensés avec comme objectif l'acquisition du B2. Ils bénéficient également d'une formation civique, d'activités culturelles ainsi qu'un accompagnement à l'orientation vers une voie d'études adaptée.

Niveau d'études à l'arrivée : près de 60% sont titulaires d'une licence, d'un master ou d'un doctorat, 40% ont un niveau Bac à Bac+2.

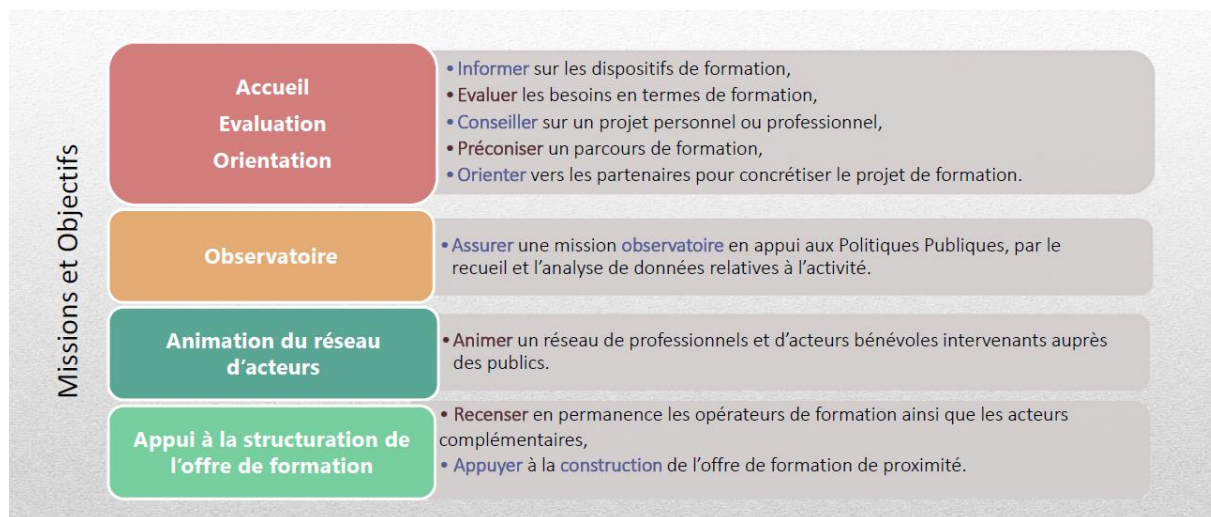
Pays d'origine : 57% Moyen-Orient, 25% Europe de l'Est, 16% Afrique et 2% Asie.

2 – L'organisation entre ces offres de façon à permettre la mise en œuvre de parcours linguistiques

Plusieurs enjeux sont repérés :

- Favoriser la prise de relais effective et rapide par les organismes de formation et les acteurs associatifs.
- Rechercher la complémentarité entre les offres des prestataires de l'OFII et les offres associatives sur les territoires afin d'éviter les ruptures dans les parcours d'intégration.

→ Cette organisation prend la forme de **plateformes départementales et interdépartementales d'orientation et de positionnement linguistique**. La mission de développement et d'ingénierie de ces plateformes est portée par le GIP Ressources et Territoires de Toulouse.



A titre expérimental en 2018, deux plateformes dans l'Aude et en Haute-Garonne ont été financées par des crédits régionaux et départementaux du programme 104, et en 2019 le Gard, l'Hérault, le Lot, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Orientales ont rejoint la démarche pour mettre en œuvre des plateformes dans leurs territoires. En 2020, le dispositif régional s'est élargi au Tarn-et-Garonne. L'ensemble de la démarche est coordonné par la DREETS avec les DDETS-PP et l'appui du GIP Ressources et Territoires en tant qu'animateur régional.

3 - La réalisation de cartographies départementales des offres linguistiques

Elles sont à l'usage des acteurs de l'intégration pour faciliter l'orientation des étrangers dans leur parcours linguistique. Tous les départements disposent de cartographies mises à jour régulièrement par les centres de ressources illettrisme et apprentissage de la langue (CRIA) et recensent l'ensemble de l'offre existante.

Ces cartographies sont en cours de regroupement au niveau régional par le Carif Oref Occitanie sur un portail régional dédié afin de répondre à la demande de la DREETS et du Conseil régional Occitanie. En 2020, le portail PROFIL Occitanie a été créé, et doit être articulé avec la cartographie nationale portée par le réseau des Carif Oref et soutenu par la DIAN.

4 - La professionnalisation des acteurs linguistiques

Cette mission est portée par les six CRIA de la région Occitanie couvrant tous les départements :

- CRIA 11 porté par la ligue de l'enseignement de l'Aude
- CRIA 30 porté par Ceregard
- CRIA 34 porté par Ad'oc Conseil
- CRIA 48 porté par le CIBC Hérault-Gard-Lozère
- CRIA 66 porté par la Ligue de l'enseignement
- CRIA Midi-Pyrénées porté par Ressources et Territoires

Les missions principales des centres de ressources illettrisme et apprentissage de la langue française sont les suivantes :

- ✓ Information
- ✓ Animation et appui technique
- ✓ Capitalisation, production et diffusion de ressources documentaires et pédagogiques
- ✓ Documentation
- ✓ Observation et appui aux politiques publiques

Les actions s'adressent principalement aux professionnels et aux acteurs linguistiques. Les CRIA jouent un rôle important de professionnalisation des acteurs et de ressources pédagogiques et techniques.

5 - La veille et l'observation de l'offre linguistique

La veille et l'observation de l'offre linguistique doivent permettre de mieux prendre en compte l'évolution des besoins et permettre l'adaptation de la ressource linguistique du point de vue de ses caractéristiques, de son implantation et de ses objectifs (professionnels, autonomie...). L'enjeu est également la construction de passerelles vers l'emploi et la formation professionnelle de droit commun.

Cette veille est assurée par les plateformes linguistiques et par les études conduites par le Carif Oref Occitanie.

ii. Accès à l'emploi

L'emploi occupe une place importante dans les parcours d'intégration, le droit au travail constituant un droit fondamental, vecteur d'émancipation économique et sociale des individus. La stratégie nationale d'intégration des réfugiés de la DIAIR signale l'un des enjeux principaux à prendre en compte : « *La grande multiplicité des partenaires de la politique de l'emploi constitue tout l'enjeu de la lisibilité et de la fluidité du parcours professionnel. Une politique d'intégration ambitieuse doit offrir aux réfugiés les outils nécessaires à leur autonomie et réussite professionnelle (apprentissage linguistique, reprise des études, formation professionnelle) et faire concorder les besoins des entreprises aux aspirations personnelles et aux compétences des réfugiés* ».

Plusieurs enjeux peuvent être identifiés dans le prolongement des orientations nationales :

- remédier au manque de lisibilité de l'offre,
- développer et valoriser les compétences,
- favoriser une meilleure adéquation des profils avec les réalités du marché de l'emploi,
- favoriser le rapprochement entre les acteurs économiques et les réfugiés,
- lutter contre les préjugés réciproques.

Les préconisations faites dans le cadre du SRADAR pour favoriser l'accès à l'emploi des réfugiés s'appuient sur les recommandations de la DIAiR, mais aussi sur les propositions issues d'un séminaire collaboratif en Occitanie qui a réuni en octobre 2018 les acteurs de l'intégration et de l'insertion professionnelle et sur l'existant à conforter dans les territoires.

Une recommandation importante issue de la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés de la DIAiR valorise l'efficacité des dispositifs proposant un accompagnement global et la nécessaire prise en charge des réfugiés le plus rapidement possible, dès la reconnaissance de leur statut. Deux dispositifs réunissent ces prérequis et sont déclinés en région Occitanie : HOPE et ACCELAIR.

Programme HOPE : Hébergement Orientation Parcours Emploi

Le programme HOPE vise à faciliter l'intégration des réfugiés dans la société française et leur insertion dans l'emploi dans le cadre d'une approche intégrée. Il est mis en œuvre par l'AFPA en lien avec les OPCO et Pôle Emploi et permet d'accompagner et de former des réfugiés sur des métiers en tension. Ce programme comprend en effet un parcours intégré et sur-mesure, incluant hébergement et accompagnement administratif, social et citoyen avec, d'une part, quatre mois de préparation opérationnelle à l'emploi (POEC) incluant apprentissage du français, découverte des métiers et consolidation du projet professionnel et, d'autre part, quatre mois d'apprentissage d'un métier en contrat de professionnalisation selon les besoins des branches professionnelles permettant d'aboutir à une certification.

ACCELAIR

Un programme porté par Forum réfugiés Cosi et les partenaires territoriaux

Le programme a initialement été initié en Haute-Garonne, puis étendu à 4 autres départements. Le programme est ouvert à tous les bénéficiaires d'une protection internationale dans le respect des critères d'entrée suivants :

- avoir obtenu une protection internationale depuis moins d'un an dans le département concerné ;
- avoir besoin d'un accompagnement global sur les volets sociaux/administratifs, de l'emploi/formation et du logement.

Suite à une phase de diagnostic, engagée fin 2017 en Haute-Garonne, puis en 2018 pour l'Ariège, le Gard, l'Hérault, le Lot et le Tarn-et-Garonne, trois programmes d'intégration expérimentaux ont débuté dans cinq départements au second semestre 2018 :

- un programme Accelair pour la Haute Garonne : Accelair 31
- un programme Accelair pour l'Hérault : Accelair 34
- un programme Interdépartemental pour l'Ariège, Le Lot et le Tarn-et-Garonne.

Inspiré par le programme Accelair Rhône, la déclinaison du programme Accelair en région Occitanie vise l'accompagnement des nouveaux bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) dans leurs parcours d'intégration : accueil et accompagnement social individualisé, accès et maintien dans le logement, accès et maintien dans l'emploi (dont la formation professionnelle).

Les trois volets principaux sont :

- *Un accompagnement social et administratif visant l'ouverture et le maintien des droits :*
- *Un accompagnement pour l'accès, l'installation et le maintien dans le logement :*
- *Un accompagnement pour l'accès à l'emploi et/ou à une formation ou à la reconnaissance des compétences et des acquis professionnels :*

- Forum réfugiés-Cosi intervient en qualité de porteur de projet régional et la mise en œuvre est assurée conjointement avec les opérateurs de l'asile partenaires à l'échelle départementale afin de garantir un accompagnement spécialisé du public réfugié, capitaliser les bonnes pratiques et mutualiser les ressources entre structures.

Les programmes ACCELAIR ont vocation à se fondre dans le programme AGIR (*Accompagnement Global et Intégration des Réfugiés*), à compter de 2023.

AGIR

Le programme AGIR est né du constat d'une forte augmentation depuis 2018 du flux de bénéficiaires de la protection internationale reconnus en France, accompagnée par une augmentation des crédits dédiés à leur intégration. Cette évolution a conduit à l'expérimentation de nombreux dispositifs d'accompagnement et à la nécessité, pour éviter la concurrence entre les dispositifs et garantir l'accompagnement de chaque réfugié, y compris ceux non hébergés dans le cadre du dispositif national d'accueil, de mettre en place une coordination renforcée des parcours d'intégration.

Sur la base de l'observation des programmes réussis d'accompagnement global existants, l'ambition du programme est de proposer à compter de 2022 et sur une période de plusieurs années, à chaque BPI la possibilité de bénéficier auprès d'un guichet unique départemental, mandaté par l'Etat, d'un accompagnement global et individualisé vers le logement et l'emploi, s'articulant avec le contrat d'intégration républicaine mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Le programme AGIR repose sur trois piliers :

- 1/ un accompagnement global des bénéficiaires grâce à la mise en place d'un binôme de référents sociaux (emploi/formation et accès aux droits/logement), permettant de couvrir l'ensemble des besoins par orientation/activation des dispositifs de droit commun et de droit spécialisé
- 2/ une coordination de tous les acteurs locaux de l'intégration, spécialisés dans l'intégration des réfugiés mais aussi ceux de droit commun, vers qui les BPI pourront être orientés ;
- 3/ des partenariats locaux pour garantir l'accès effectif aux droits.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- un accompagnement pensé dans la durée, de 20 mois en moyenne ;
- un ancrage départemental ;
- un diagnostic pré-opérationnel préalable, chargé de définir les caractéristiques locales, de valider la nécessité du programme et de préparer son déploiement rapide ;
- une entrée dans le dispositif dès l'obtention du statut grâce à une orientation par l'OFII et les gestionnaires du DNA et des SPADA
- le recours à un marché public.

Les premiers territoires sélectionnés en 2022 sont le Gard, le Gers, et les Pyrénées-Orientales.

iii. Logement

Le logement, tout comme l'emploi, constitue un des leviers fondamentaux de l'intégration et contribue à l'autonomie, à l'émancipation et à trouver dignement une place dans la société française.

L'accès au logement ne peut être traité de façon isolée et doit être nécessairement pensé en lien avec les autres leviers de l'intégration : l'accès aux droits, à la santé, à la formation linguistique et professionnelle et à l'emploi. L'accès au logement suppose donc une coordination entre les acteurs de l'intégration dont les acteurs du logement.

Les efforts doivent porter à la fois sur la captation de logements et l'accompagnement au logement, et sur la structuration de la gouvernance locale, régionale et à la coordination des actions et des acteurs.

Par une instruction en date du 12 décembre 2017 le ministre de l'intérieur avait fixé à 20 000, fin 2018, l'objectif national de mobilisation de logements destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale. Ces objectifs ont été actualisés par l'instruction du 4 mars 2019 portant les objectifs nationaux à 16 000 logements. Sur l'ensemble de ces logements, sur la période biennale 2018/2019, 2 500 ont été mobilisés pour les réfugiés réinstallés et relèvent d'opérateurs identifiés bénéficiant de financements européens.

Il s'agit à travers ces mesures de chercher à fluidifier le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et de permettre une réelle intégration des réfugiés par le logement.

Pour la région Occitanie les objectifs fixés étaient les suivants :

	Mobilité locale	Mobilité nationale	Réinstallation		Total logements
2018	1249	257	97	Objectif sur 2 ans : 292*	1507 (hors RST)
2019	1266	105	195		1566 (dont RST)
2020	618	103	74	Objectif annuel révisé	795 (dont RST)
2021	863	98	84	Objectif annuel	1045 (dont RST)

L'instruction du 4 mars 2019, rappelle les enjeux et les objectifs à poursuivre et à pérenniser :

- renforcer le rôle de coordination et de pilotage régional dans la définition et l'animation d'une stratégie régionale,
- renforcer le rôle de pilotage départemental pour le suivi de la prise en charge des individus et la fluidité du dispositif.

Ces objectifs ont été rappelés dans le cadre de l'instruction du 18/02/2021 et sont à réaliser en construisant un partenariat étroit avec les bailleurs sociaux et les collectivités, tout en s'assurant que cette mobilisation ne se fasse pas au détriment des autres publics en besoin de relogements et en veillant à la priorité accordée aux ménages au titre du DALO et dans le parc social.

Les instructions préconisent la mise en œuvre de plusieurs actions, complétées par le groupe de travail conduit dans le cadre du SRADAR avec les DDETS/PP :

- la sensibilisation et la communication sur la diversité des profils et des besoins des réfugiés, et en particulier auprès des bailleurs sociaux afin de mieux appréhender les besoins (personnes à mobilité réduite, taille des ménages...),
- les réponses à apporter aux interrogations administratives que peuvent avoir les bailleurs,
- la collaboration renforcée avec les bailleurs sociaux,
- la mobilisation des bailleurs privés,
- la mobilisation de l'ensemble des pouvoirs publics qui participent à la politique d'intégration, chacun dans son champ de compétences,
- le renforcement du travail des gestionnaires et des travailleurs sociaux dont le rôle est essentiel dans la construction de parcours résidentiels pour les réfugiés hébergés,
- la prise en compte du fait que beaucoup de ménages choisissent de rejoindre les grandes aires urbaines : il est nécessaire de travailler sur les représentations des territoires et leur attractivité.

iv. **Besoin en santé**

- **Accès aux soins**

Si les besoins de santé des migrants sont semblables à ceux de la population générale, certaines spécificités doivent être prises en compte. L'instruction du ministère des solidarités et de la santé du 8 juin 2018 met en avant les spécificités suivantes :

- les vulnérabilités engendrées par le parcours de migration, notamment les psycho-traumatismes, les violences sexuelles,
- l'existence de maladies de plus forte prévalence dans les pays d'origine,
- l'exacerbation des fragilités liées à certaines situations : femmes enceintes, enfants, mineurs non accompagnés,
- la méconnaissance du système et des démarches à entreprendre, la maîtrise limitée de la langue française.

L'instruction a pour enjeu la structuration et le renforcement du parcours santé des

migrants et suppose un travail conjoint ARS/DREETS, afin de décliner les différents objectifs :

- faciliter la mise en œuvre d'un parcours de santé des migrants, dans le prolongement des rendez-vous santé expérimentés à l'OFII,
- faciliter l'accès à la prévention et aux soins des personnes nouvellement arrivées sur le territoire,
- organiser une mobilisation des dispositifs sanitaires de droit commun pour une prise en charge sanitaire effective des migrants,
- partager un espace de travail ARS / DREETS afin de mettre à disposition les outils et documents de référence, modèles d'organisation des parcours de santé des migrants sur les territoires.

Un partenariat avec l'ARS devra être engagé afin de décliner l'ensemble de ces objectifs, en conformité avec les différents axes du plan vulnérabilités.

PLAN VULNERABILITES – Mai 2021

10 actions

1. Mieux repérer les personnes en situation de vulnérabilité

- ACTION N° 1 : mettre en place « un rendez-vous santé » dès l'enregistrement de la demande d'asile
- ACTION N° 2 : créer un réseau de référents « vulnérabilités » parmi les acteurs de l'asile
- ACTION N° 3 : développer la formation au repérage des vulnérabilités
- ACTION N° 4 : favoriser le repérage précoce des vulnérabilités dès l'entrée dans la procédure d'asile
- ACTION N° 5 : développer des campagnes d'information ciblées

2. Mieux protéger les demandeurs d'asile et les réfugiés vulnérables

- ACTION N° 6 : développer les places spécialisées au sein du parc d'hébergement
- ACTION N° 7 : développer l'information des professionnels de santé sur le psycho-trauma
- ACTION N° 8 : garantir une présence médicale dans chaque centre d'hébergement
- ACTION N° 9 : garantir l'accès à la procédure d'asile des mineurs non accompagnés
- ACTION N° 10 : renforcer la prise en charge des réfugiés réinstallés

Accès aux soins psychiques

La prise en charge des souffrances psychiques des demandeurs d'asile et des réfugiés nécessite un travail spécifique avec comme ambition d'accompagner le déploiement d'un centre de ressources régional, comme pôle de référence et de soutien pour l'ensemble des professionnels de l'accompagnement des personnes en situation d'exil.

Le centre de soins et de ressources Frantz Fanon à Montpellier a ouvert ses portes le 05 novembre 2018, et est porté administrativement par la Cimade.

Son objectif est de renforcer l'accès aux soins psychiques pour les personnes en situation d'exil résidentes en région Occitanie. Le diagnostic conduit par le collectif inter associatif composé des Médecins du monde, Adages, Groupe SOS, la Clède, l'Espélido et la Cimade a mis en évidence que le parcours de soin des personnes en situation d'exil se caractérise par une insuffisance de dispositifs de prise en charge spécialisés (voire d'absence de ce type de dispositifs), de formation des professionnels au diagnostic et au suivi du syndrome psycho-traumatique et des autres troubles psychiques liés à l'exil, et une insuffisance de recours à l'interprétariat professionnel.

L'équipe du centre est composée d'une coordinatrice, de deux psychologues, d'un médecin vacataire, d'un intervenant juridique et social et d'interprètes formés aux interventions en santé mentale, et en particulier dans un contexte d'exil.

La prise en charge psychothérapeutique des patients est assurée par des psychologues de sensibilités théoriques différentes et complémentaires (transculturelle, psychanalytique, EMDR – thérapie de désensibilisation et de retraitement des événements traumatiques par mouvements oculaires), qui se retrouvent autour du référentiel d'une clinique de l'exil.

Cette approche consiste à adapter l'accompagnement thérapeutique à la spécificité de la prise en charge psychologique des personnes exilées qui est de quatre ordres :

- la nature complexe des troubles psychiques (comme notamment les traumatismes intentionnels induits par un tiers tels que la torture),
- la dimension interculturelle de la rencontre clinique,
- la dimension linguistique,
- les conditions de vulnérabilités sociales et administratives dans lesquelles peut se trouver le patient.

Le centre Frantz Fanon propose :

- un **centre de soins** basé à Montpellier, et s'adresse à des patients résidant dans le Gard ou l'Hérault,
- Un **centre ressources** qui s'adresse à l'ensemble des intervenants impliqués dans l'accompagnement des personnes en situation d'exil. Sa mission est

- d'animer un pôle de soutien à ces professionnels et bénévoles par l'organisation de formations, de la mise en réseau, et une offre d'analyse de pratiques,
- Ce soutien passe également par la **constitution et la formation de deux réseaux spécifiques** : un réseau d'interprètes spécialisés dans l'accompagnement en santé mentale, ainsi qu'un réseau de professionnels en santé mentale,
 - Dans une optique plus large, le centre de ressources a également pour mission d'être un **observatoire régional de la santé mentale** des personnes exilées, par une action de capitalisation, de plaidoyer et de recherche.

Régulièrement, les opérateurs accompagnant les réfugiés dans l'accès aux droits, au logement, à l'emploi font part des situations de précarité et de santé mentale qui freinent la construction d'un parcours d'intégration. Le préalable de l'offre de soins en santé mentale doit être assuré, afin de remédier à cette situation. L'appel à projets régional et départemental 2019 pour l'intégration des réfugiés bénéficiaires de la protection internationale a ainsi retenu plusieurs projets relatifs à la prise en charge en santé mentale

Département	Intitulé du projet	Opérateur
09 - Ariège	Intégration des bénéficiaires de la protection internationale	Hérisson Bélor
31 - Haute-Garonne	Accompagnement psychosocial des personnes DA ou ayant obtenu le statut de réfugié BPI	Psychologues du Monde
66 - Pyrénées orientales	Prise en charge du Psychotraumatisme	Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory
Régional	Centre de ressources et de soins Frantz Fanon	La Cimade

v. **Prise en charge des personnes vulnérables, des femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains**

La stratégie nationale d'intégration pour l'accueil et l'intégration des réfugiés portée par la DIAiR, préconise (action n°39) le renforcement et la formalisation de la détection et du suivi des vulnérabilités, dès la demande d'asile et tout au long du parcours de santé. Les orientations sont déclinées dans le cadre du plan vulnérabilités

Cette action suppose :

- 1 la formation de personnel non médical à la reconnaissance d'éléments évoquant une souffrance et à la conduite d'un entretien de détection précoce des vulnérabilités,
- 2 l'intensification des signalements de cas de vulnérabilités entre l'OFPRA et l'OFII,
- 3 l'aide à l'identification des victimes de traite dans les centres d'hébergement dans le cadre du deuxième plan de lutte contre la traite des êtres humains pour les années 2017-2020.

Une action de sensibilisation et de formation des professionnels concernés par l'accueil de ces publics a été identifiée dans le cadre du SRADAR Occitanie. Cette action s'inscrit désormais dans les actions programmées du plan national vulnérabilité.

vi. Accès à la culture et au sport / engagement et exercice de la citoyenneté

Plusieurs axes contribuent au renforcement de la participation active du public réfugié à la vie citoyenne.

En premier lieu, **la pratique sportive** est, par la rencontre, la mixité qu'elle suppose, vecteur d'inclusion sociale. Il s'agit de construire des actions, des partenariats permettant la pratique sportive pour les réfugiés en prenant en compte des pratiques moins répandues dont ils sont porteurs et de proposer de les développer (le cricket, par exemple, sport très pratiqué en Afghanistan ou au Sri Lanka), mais aussi les spécificités locales comme la pratique du rugby avec de nombreux clubs en milieu urbain ou rural de façon à favoriser la rencontre interculturelle et l'intégration par le sport .

De même, **l'accès à la culture**, au patrimoine culturel français ou au patrimoine local est proposé fréquemment par l'ensemble des acteurs de l'intégration qui mettent en avant son importance pour découvrir l'environnement social et favoriser l'exercice de la citoyenneté.

Enfin, **le service civique** constitue un levier important pour favoriser l'engagement et l'exercice de la citoyenneté. Par la rencontre qu'il organise avec la société civile et la jeunesse il contribue également à changer le regard entre la société française et les réfugiés.

La mobilisation du programme Service Civique en faveur des réfugiés peut prendre deux formes principales :

- la mobilisation de volontaires du Service Civique en accompagnement des publics réfugiés sur les territoires de l'Occitanie,
- l'engagement de jeunes réfugiés âgés de 18 à 25 ans dans la conduite de missions de Service Civique.

Le service civique permet concrètement de :

- répondre aux besoins **d'accès aux droits**, aux services, à l'emploi, au logement par un accompagnement adapté,
- favoriser l'autonomie sociale et **l'exercice de la citoyenneté** :
 - ✓ par la création de « passerelles sociales » et de liens entre la société d'accueil et les réfugiés,
 - ✓ par la connaissance des codes de la société française et valeurs de la République,
- favoriser l'immersion dans la société française pour améliorer la **maîtrise de la langue française** dans une pratique contextualisée et inscrite dans le quotidien.

La DRJSCS Occitanie a ainsi proposé pour 2019 le développement d'un programme d'actions mobilisant le Service Civique au bénéfice de ces publics.

Cette perspective a été inscrite dans le plan de développement régional 2019 du Service Civique en Occitanie de façon complémentaire à « Volont'R » développé nationalement par la DIAiR.

Les objectifs opérationnels du projet régional sont les suivants :

- coordonner les différentes actions initiées et conduites dans la région, que ces actions soient locales ou inscrites dans le grand programme national « Volont'R »,
- initier de nouvelles actions locales répondant à des besoins identifiés dans le cadre de diagnostics de territoire,
- apporter aux porteurs de projets des ressources complémentaires et mutualisables.

vii. Tableau récapitulatif des préconisations Actions d'intégration

Thématique concernée	Objectif	Actions proposées
Apprentissage de la langue française	Diversifier les offres linguistiques en réponse aux besoins des publics	<p>L'appel à projets du BOP 104 action 12, « intégration des étrangers primo-arrivants » a inscrit dans ses orientations prioritaires le développement d'une plus grande diversité des offres, au-delà des ateliers sociolinguistiques de proximité. Sont ainsi également privilégiées les actions de français à visée professionnelle et les actions de français intensif.</p> <p>La nouvelle programmation du FAMI sera mobilisée afin de proposer des actions de formation à visée professionnelle sur l'ensemble du territoire régional, en veillant à couvrir les territoires départementaux les plus ruraux.</p> <p>Poursuivre le partenariat avec le Conseil Régional et Pôle Emploi sur le développement d'offres de français à visée professionnelle.</p> <p>Poursuivre la coordination et l'appui aux territoires pour le développement du PIAL et le repérage du public éligible au PIAL.</p>
Apprentissage de la langue française	Développer des plateformes départementales d'évaluation linguistiques	<p>Poursuivre la coordination et l'animation régionale des plateformes existantes et favoriser l'émergence de nouvelles plateformes linguistiques en Occitanie.</p> <p>Mettre en place les outils de suivi des parcours linguistiques.</p> <p>Mettre en place une observation sur l'offre linguistique et les parcours linguistiques pour permettre l'adaptation de l'offre.</p>
Apprentissage de la langue française	Recenser les offres linguistiques	<p>Finaliser la cartographie régionale sur la base d'un partenariat entre l'ensemble des Centres de ressources illettrisme et apprentissage de la langue de la région.</p> <p>Articuler avec la cartographie nationale des offres linguistiques soutenues par la DIAN.</p>
Apprentissage de la langue française	Professionaliser les acteurs	<p>Proposer un programme de professionnalisation des échanges de pratiques entre acteurs de l'apprentissage de la langue. Cette mission de professionnalisation est portée par les CRIA.</p>
Emploi	Remédier au manque de visibilité	<p>Réaliser une cartographie des offres d'accompagnement à l'emploi</p> <p>Sensibilisation des travailleurs sociaux et associatifs au monde de l'entreprise et au statut de réfugié.</p> <p>Sensibilisation des prescripteurs emploi-formation par le Carif Oref sur les besoins des réfugiés et sur les offres existantes</p>

Emploi	Outiller les personnes réfugiées en compétences attendues	<p>Evaluer le travail FACE Hérault sur les modules conversationnels, permettant de s'entraîner avec un parrain ou une marraine, chef d'entreprise, à la narration de leur récit, à la présentation de soi.</p> <p>Poursuivre la déclinaison des expérimentations nationales relatives à la reconnaissance des compétences et des qualifications pour en vérifier la déclinaison régionale éventuelle.</p>
Emploi	Mettre les candidatures en adéquation avec les réalités du marché de l'emploi	<p>Sensibiliser les personnes réfugiées sur les possibilités d'emploi existant dans certains territoires.</p> <p>Encourager les réseaux de parrainage à inclure des réfugiés dans les binômes parrains / filleuls.</p>
Emploi	Favoriser le rapprochement entre les acteurs économiques et les réfugiés	<p>Répondre aux différentes interrogations émanant des employeurs sur le processus de recrutement des réfugiés et sur les statuts administratifs.</p> <p>Recourir davantage aux GEICQ, aux SIAE, à l'apprentissage et à l'alternance.</p> <p>Inclure des objectifs d'accueil de réfugiés au sein des E2C, des EPIDE et tout dispositif existant pouvant accueillir ces publics.</p> <p>Développer la création d'entreprises en direction des réfugiés.</p> <p>S'appuyer sur les entreprises signataires de la Charte 10 000 entreprises inclusives</p>
Emploi	Lutter contre les représentations	<p>Proposer, dans le cadre du service civique, des témoignages de réfugiés au sein des entreprises pour initier le changement de discours et mieux faire connaître les réalités.</p> <p>Développer une offre de formation à la démarche interculturelle à la laïcité, lutte contre les discriminations.</p> <p>Etudier la possibilité de relancer le concours In'RSE se proposant de valoriser les initiatives des entreprises en matière d'égalité et de non-discrimination sur la base d'un référentiel ayant été réalisé à cet effet.</p>
Logement	Répondre aux objectifs de l'instruction du 4 mars 2019	<p>Renforcer le suivi reporting afin de rendre compte le plus fidèlement possible des relogements réalisés.</p> <p>Expertiser les raisons de l'écart existant entre le suivi réalisé par les directions départementales sur les sorties du DNA et les données transmises par l'OFII national.</p>

Logement	Mettre en place des parcours résidentiels	<p>En direction des publics : faire découvrir des territoires et les réalités du logement en France. Informer les personnes réfugiées de la situation géographique des zones les plus denses et des possibilités de logement qui existent dans certains territoires.</p> <p>Les situations administratives des réfugiés sont perçues comme sources de complexité : statuts administratifs, étapes obligatoires, multiplicité des acteurs : apporter, sous forme de FAQ, des réponses aux différentes interrogations des professionnels sur les procédures et conditions d'accès au logement.</p> <p>Développer des solutions alternatives et complémentaires au logement autonome pour les jeunes de moins de 25 ans. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ mobiliser les places en foyers jeunes travailleurs, résidences sociales jeunes dans le cadre du protocole national UNHAJ, pour l'accueil des jeunes réfugiés, ➔ étudier la possibilité de mobilisation et d'essai régional des solutions de colocations solidaires Kaps pilotés par l'AFEV, ➔ Développer les solutions de cohabitations solidaires.
Logement	Renforcer la collaboration avec les bailleurs sociaux et privés	<p>Identifier, avec les bailleurs, les freins administratifs éventuels faisant obstacle au logement des réfugiés.</p> <p>Etudier les possibilités de recourir davantage au parc privé.</p>
Mobilité	Identifier des pistes pour lever les freins à la mobilité	<p>Favoriser l'essai de l'offre de « FLE code de la route » proposée par la plateforme mobilité EMCP (Etre Mobile C'est Permis), et capitaliser l'ensemble des offres similaires existantes en Occitanie.</p>
Santé	Décliner les objectifs de l'instruction du 8 juin 2018	<p>Participer avec l'ARS à la définition d'un parcours de santé pour les réfugiés.</p> <p>Participer à la définition d'une stratégie régionale pour le développement de l'interprétariat en Occitanie.</p> <p>Sensibiliser les professionnels de santé aux difficultés d'accès des réfugiés aux soins.</p>
Santé mentale	Accompagner et soutenir les intervenants impliqués dans l'accompagnement des personnes en situation d'exil en Occitanie	<p>Proposer un programme de professionnalisation, d'échanges de pratiques entre professionnels sur les problématiques de santé mentale.</p> <p>Identifier les manques, les freins et les leviers sur les territoires.</p>
Traite des êtres humains	Prendre en charge les victimes de la traite des êtres humains précocement	<p>Mettre en place les actions visant à faciliter la détection, l'orientation et la prise en charge des personnes victimes de la traite des êtres humains</p> <p>Décliner les actions du plan national des vulnérabilités</p>
Culture, Sport et Citoyenneté	Favoriser l'engagement citoyen des réfugiés	<p>Décliner le programme Volont'R et faire du service civique un outil au service des territoires et des réfugiés pour construire des projets structurants d'engagement et de citoyenneté.</p> <p>Faciliter l'accès des réfugiés aux établissements culturels.</p> <p>Promouvoir les partenariats entre les fédérations sportives et les gestionnaires de structures d'accueil.</p>

Partie 4 : gouvernance

Le schéma s'appliquera jusqu'à la fin de l'année 2023. Sa mise en œuvre s'appuiera sur des structures d'ores et déjà existantes.

La mise en œuvre du schéma s'appuie sur :

- une gouvernance régionale et départementale conformément aux instructions ministérielles du 4 décembre 2017, du 31 décembre 2018 et du 15 janvier 2021,
- une animation régionale / départementale et sur la base d'outils de pilotage (tableaux de bord et indicateurs).

Les instances constituées ont d'abord été centrées sur le volet asile, dans le cadre de la mise en œuvre des SRADA. Elles intègrent progressivement un volet intégration lorsque l'objectif est d'assurer la fluidité des parcours.

1 - Définition de la gouvernance du « volet asile »

Au niveau régional

- Le préfet de région assure le rôle de coordonnateur régional
- Il est suppléé dans cette fonction par le SGAR
- L'échelon régional veillera à renforcer ses leviers de maîtrise des dépenses d'hébergement et plus particulièrement celles de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile
- Une commission régionale de concertation est constituée pour avis sur le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés. Cette commission est constituée de trois collèges distincts : des représentants des collectivités territoriales, des services départementaux de l'Education nationale et de l'Etat, des gestionnaires de lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et d'associations de défense des droits des demandeurs d'asile

Au niveau départemental :

- Chaque département met en place des comités opérationnels de façon régulière. Ces comités associeront l'ensemble des acteurs concernés : la direction territoriale de l'OFII, les services asile/étrangers des préfectures, la DDETS-PP, le GUDA et le SPADA de rattachement.
- Des réunions mensuelles associant les directions territoriales de l'OFII, les SIAO, les DDETS-PP et les services préfectoraux en charge de l'asile et du séjour se tiendront au cours de la seconde quinzaine de chaque mois conformément à l'instruction du 04 juillet 2019, ce qui permettra de développer la coordination entre les acteurs relevant des programmes 303 et 177.

Les objectifs tant au niveau régional que départemental sont de :

- Renforcer l'espace de dialogue entre l'État et les opérateurs selon des modalités définies localement,
- Mieux coordonner l'action des directions territoriales de l'OFII avec les directions régionale et départementales,
- Améliorer l'organisation des conditions matérielles d'accueil par une bonne articulation entre le dispositif dédié aux demandeurs d'asile et le dispositif d'hébergement d'urgence généraliste,
- Mesurer l'état d'avancement et les résultats des actions définies chaque année,
- Améliorer la modularité des places d'hébergement pour répondre au besoin d'accueil des personnes isolées,
- Développer la contractualisation pluriannuelle.

2 - Définition de la gouvernance Intégration

2.1 L'existant en Occitanie en matière de gouvernance de la politique d'intégration

Au niveau régional, les instances existantes sont les suivantes :

- comité de pilotage régional Accélaïr, sous l'égide du SGAR, avec la coordination de la DRJSCS et en lien avec l'OFII réunissant l'ensemble des acteurs de l'intégration (services de l'Etat, collectivités, associations) dans les domaines de l'hébergement, du logement, et de l'emploi,
- comité de pilotage régional HOPE, sous l'égide du SGAR, avec la coordination de la DRJSCS et en concertation avec la DIRECCTE et l'OFII, réunissant les DDCCS/PP concernées, le Service Public de l'Emploi (Pôle Emploi, ARML), l'AFPA et les OPCO,
- comité de pilotage régional de l'apprentissage de la langue française, réuni une seule fois en 2018 et ayant vocation à être renouvelé, pour intégrer la démarche des plateformes linguistiques départementales.

Au niveau départemental, les comités asile se sont constitués et ont intégré des organisations propres à chaque département (groupes de travail, comité technique ou points à l'ordre du jour des comités asile) relatives aux actions d'intégration dans les domaines de l'hébergement/logement, l'insertion professionnelle et l'apprentissage de la langue française.

2.2 Déploiement en 2019-2020 dans le cadre du SRADAR

Une animation régionale de la politique d'intégration

- **Un programme de formation** des professionnels et des acteurs de l'intégration sera proposé (cf les tableaux récapitulatifs des préconisations)
- **Indicateurs** : une politique publique doit pouvoir être évaluée et disposer d'indicateurs de mesure.

Depuis 2018, suite à l'instruction du 12 décembre 2017, sur le relogement des réfugiés bénéficiaires de la protection internationale, un tableau de bord est renseigné mensuellement et diffusé à toutes les directions départementales. Il contient les indicateurs suivants :

- logement d'abord,
- taux d'indus en centre d'hébergement pour demandeurs d'asile,
- nombre de réfugiés dans l'hébergement généraliste

- nombre de logements pour réinstallés
- logement des réfugiés
- Un bilan annuel complètera ces indicateurs. Il a en effet été proposé aux DDETS-PP que les indicateurs de mesure de l'intégration des réfugiés réinstallés et les freins à l'intégration soient étendus à l'ensemble des réfugiés sur le territoire départemental. Les indicateurs sont les suivants :

Objectifs	Indicateurs clés
Stabiliser la situation administrative	Délai moyen de reconstitution de l'état civil
	Délai moyen d'obtention du 1er récépissé
	Délai moyen d'obtention du titre de séjour
Garantir l'accès effectif aux droits sociaux et ressources	Délai d'ouverture des droits de santé (PUMA)
	Délai de perception effective des allocations familiales
	Délai de perception effective du RSA
	Délai d'ouverture du compte courant
Faciliter les démarches d'intégration	Délai de démarrage des cours de français
	Délai d'accès au statut de locataire en titre
	Part des adultes ayant accès à un emploi
	Part des adultes ayant accès à la formation

Par ailleurs, la DIAN et le bureau asile-intégration de la DGEF ont mis en place un plan national d'évaluation (PNE). Ce plan recueille via le logiciel Solen les indicateurs des actions d'intégration mises en place par les associations retenues à l'issue des AAP locaux. Les résultats du PNE permettront d'enrichir et d'éclairer les caractéristiques des territoires et l'impact des actions mises en œuvre sur les parcours d'intégration des réfugiés.

- **Tableau récapitulatif des mesures et dispositifs** sur l'intégration.

Afin de renforcer la lisibilité des actions d'intégration, un tableau recensant l'ensemble des dispositifs nationaux et régionaux, par thématique (emploi, logement, santé) indiquant le cadre réglementaire dont ils relèvent, le périmètre, les prérequis et le public ciblé sera réalisé.

- **Une réunion mensuelle sur les actualités relatives à la politique d'intégration** sera organisée en visioconférence (SGAR/DRJSCS et DDETS-PP) afin de préparer la déclinaison des dispositifs, de favoriser l'échange de pratiques et de s'assurer que les informations soient partagées avec l'ensemble des services.

Une animation départementale de la politique d'intégration

Le pilotage départemental des actions d'intégration s'amplifie en 2019 sous l'impulsion de :

- **ACCELAIR** : l'implantation du programme dans certains départements a conduit à mettre en place des comités de pilotage dédiés réunissant l'ensemble des acteurs de l'intégration (services de l'Etat, collectivités, associations) dans les domaines de l'hébergement, du logement, et de l'emploi,
- la DAAEN (Direction de l'Accueil et de l'Accompagnement des Etrangers et de la Nationalité) qui invite les préfetures de région et de département par une instruction du 17 janvier 2019 à :
 - désigner par le préfet de département un référent local pour l'intégration sur la base d'une lettre de mission,
 - mettre en place un comité de pilotage intégration en direction des étrangers primo-arrivants signataires du CIR, dont les réfugiés,
 - définir une feuille de route de l'intégration 2019-2020,
 - mobiliser les collectivités dans un partenariat local autour des principaux enjeux de la politique d'intégration. Des crédits ont été réservés à cet effet par la DAAEN pour chaque région.

Les comités de pilotage intégration, en cours de création dans chaque département, et au niveau régional, auront ainsi vocation à traiter les politiques d'intégration relevant de l'ensemble des publics étrangers, primo-arrivants et réfugiés, permettant ainsi de mutualiser les outils, les financements et de construire une politique cohérente sur les territoires.

Plusieurs départements organisent des réunions mensuelles de suivi hébergement/logement, réunions qui sont l'occasion de croiser les données et d'assurer une plus grande fluidité dans les parcours.

Un comité technique « intégration professionnelle des étrangers primo-arrivants » sera constitué en 2021 et sera l'occasion de coordonner et de mieux articuler l'ensemble des dispositifs relatifs à l'intégration professionnelle et à l'insertion socio-professionnelle dans une logique de coordination et de cohérence globale. Ce comité s'appuiera sur les accords-cadres nationaux Etats/OFIG/SPE déclinés de 2016 à 2019, et renouvelés en 2020-2024.

L'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants : une priorité de la politique d'intégration.

L'intégration par l'emploi des étrangers primo-arrivants en situation régulière sur le territoire, signataires d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) et ayant vocation à rester durablement en France constitue une priorité réaffirmée par les comités interministériels à l'intégration du 5 juin 2018 (C2I) et à l'immigration et à l'intégration du 6 novembre 2019 (C3I).

Depuis 2018, cette prise en compte se traduit par un parcours d'orientation et d'accompagnement proposé dès la signature du CIR en association avec le SPE.

Une première convention cadre 2016 – 2019 : Etat / OFII / Pôle Emploi

Une seconde convention 2020- 2024 : Etat / OFII / Pôle Emploi élargi au réseau de l'Union nationale des missions locales (UNML), du Conseil national handicap et emploi des organismes de placement spécialisés (CHEOPS/Cap emploi) et de l'Association pour l'emploi des cadres (APEC).

Cet accord-cadre fixe plusieurs axes de coopération :

- **au niveau national**, la mise en place ou l'approfondissement des échanges de données entre l'OFII d'une part, Pôle emploi et l'UNML d'autre part;
- **au niveau national et territorial**, le renforcement de la connaissance réciproque des offres de service des partenaires et la mobilisation des acteurs du service public de l'emploi dans le cadre du parcours d'intégration républicaine.

1er axe : renforcer la connaissance réciproque des offres de services de partenaires et partager les expertises

2d axe : articuler les actions des signataires de l'accord cadre, aux niveaux national et local, en faveur de l'emploi

- orientation vers les acteurs du SPE lors de la signature du CIR et entretien de fin de CIR
- définition d'actions visant à mobiliser les acteurs du SPE afin qu'ils participent et facilitent le parcours CIR (informer sur les dispositifs, intervention dans les plateformes d'accueil, établissement des partenariats avec les prestataires OFII pour alimenter à 3ème ou 4ème journée du CIR)
- Participer aux expérimentations menées pour accompagner les plus éloignés (femmes, BPI...) et notamment les actions financées par le national et actions locales et régionales financées par le BOP 104, PIC réfugiés....

3ème axe : assurer une meilleure prise en compte des caractéristiques des bénéficiaires et fluidifier les parcours d'orientation et d'insertion professionnelles.

Glossaire

- ADA:** Allocation pour Demandeur d'Asile
- AFPA :** Agence pour la formation professionnelle des adultes
- AMDFL :** Attestation Ministérielle de dispense de Formation Linguistique
- ARV :** Aide au Retour Volontaire
- ARS :** Agence Régionale de Santé
- BOP :** Budget Opérationnel de Programme
- BOP 303 :** Budget Opérationnel de Programme dédié à l'accueil des demandeurs d'asile
- BOP 104 :** Budget Opérationnel de Programme dédié à l'accueil et l'intégration des étrangers
- BPI :** Bénéficiaire d'une Protection Internationale
- CADA :** Centre d'Accueil Demandeurs d'Asile
- CAES :** Centre d'Accueil et d'Évaluation des Situations
- CAO :** Centre d'Accueil et d'Orientation
- CARIF OREF :** Centre d'animation et de ressources d'information sur la formation –observatoire régional de l'emploi et de la formation
- CESEDA :** Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile
- CIR :** Contrat d'Intégration Républicaine
- CMA:** Conditions Matérielles d'accueil
- CMU :** Couverture Maladie universelle
- CMU-C :** Couverture Maladie universelle Complémentaire
- CNDA:** Cour Nationale du Droit d'Asile
- CPH:** Centre Provisoire d'Hébergement
- CRA:** Centre de Rétention Administrative
- CRHH :** Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement
- CRIA :** Centre de Ressources Illettrisme et Apprentissage de la Langue
- DDETS(PP) :** Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la Protection des Populations)
- CTAIR :** Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration des Réfugiés
- DAAEN :** Direction de l'Accueil et de l'Accompagnement des Etrangers et de la Nationalité
- DGEF :** Direction Générale des Étrangers en France

DIAIR : Délégation Interministérielle à l'Accueil et à l'Intégration des Réfugiés
DIAN : Direction de l'Intégration et de l'Accès à la Nationalité
DIHAL : Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au logement
DNA : dispositif National d'Accueil
DPAR : Dispositif Préparatoire Au Retour
DREETS : Direction Régionale de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités
DT OFII : Direction Territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
FJT : Foyer de Jeunes Travailleurs
GUDA : Guichet Unique d'accueil des Demandeurs d'Asile
HCR : Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés
HOPE : Hébergement, Orientation, parcours vers l'Emploi
HU : Hébergement d'Urgence
HUDA : Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile
OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français
PASS : Permanence d'Accès aux soins de santé
PRAHDA : Programme Régional d'Accueil et d'Hébergement des Demandeurs d'Asile
PRD : Pôle Régional Dublin
PTAI : Projet territorial d'Accueil et d'Intégration
SIAO : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
SPADA : Service de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile
SRADAR : Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs d'Asile et des Réfugiés
Syplo : Système Priorité Logement

Références réglementaires

Procédures applicables aux étrangers séjournant en France

- **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)**
- **Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021 - 2023** (SNADAR – 17 décembre 2020)
- **Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015** relative à la réforme de l'asile
- **Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018** pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie
- **Arrêté du 21 décembre 2015 du CESEDA** pris en application de l'article L545-2
- **Circulaire INTV1523797C du 25 janvier 2016** relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile
- **Circulaire INTK1721274J du 12 décembre 2017** relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence
- **Instruction INTV1730666J du 20 novembre 2017** relative aux objectifs et priorités en matière de lutte contre l'immigration irrégulière
- **Instruction du Gouvernement INTV1730432J du 15 décembre 2017** relative aux orientations pour l'année 2018 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France
- **Instruction INTV1800126N du 12 janvier 2018** relative à la réduction des délais d'enregistrement des demandes d'asile au guichet unique
- **Note ministérielle du 30 juillet 2018** relative à l'application du règlement Dublin III et à la régionalisation de la procédure Dublin
- **Instruction INTV1824378J du 11 septembre 2018** relative à la loi pour l'immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie – dispositions immédiatement applicables

Hébergement des demandeurs d'asile, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire

- **Décret n° 2016-253 du 2 mars 2016** relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire
- **Arrêté du 7 avril 2021** pris en application de l'article L 744-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)
- **Arrêté INTV1833282A du 15 février 2019** relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile
- **Arrêté INTV1833277A du 15 février 2019** relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgences pour demandeurs d'asile
- **Information INTV1732719J du 4 décembre 2017** relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés
- **Information INTV1900071J du 31 décembre 2018** relative au parc hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale
- **Note du 6 juillet 2018** relative à la fluidité du parc d'hébergement des demandeurs d'asile
- **Instruction interministérielle DGCS/SD1A/DGEF/2019/143 du 4 juillet 2019** relative à la coopération entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale
- **Information INTV1937814J du 27 décembre 2019** relative au parc hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale
- **Information INTV2100948J du 15 janvier 2021** relative au parc hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale

Annexe 1 : indicateurs du bilan SRADA 2016 - 2020

ÉVOLUTION DES DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE 2016-2020 - Sources: DGEF et Préfectures

	Total demande d'asile en France						part de la demande d'asile en Occitanie
	En France	En Occitanie					
		Total	Dont GUDA Toulouse		Dont GUDA Montpellier		
			nombre	%	nombre	%	
2016	85 726	3309	2011	60,8%	1298	39,2%	3,9%
2017	120 160	4704	2885	61,3%	1819	38,7%	3,9%
2018	137 849	5251	3201	61,0%	2050	39,0%	3,8%
2019	151 283	5966	3559	59,7%	2407	40,3%	3,9%
2020	93 264	3493	2281	65,3%	1212	34,7%	3,7%
évolution 2016 - 2017	40,2%	42,2%	43,5%		40,1%		
évolution 2017 - 2018	14,7%	11,6%	11,0%		12,7%		
évolution 2018 - 2019	9,7%	13,6%	11,2%		17,4%		
évolution 2019 - 2020	-38,4%	-41,5%	-35,9%		-49,6%		
évolution 2017 - 2019	25,9%	26,8%	23,4%		32,3%		
évolution 2017 - 2020	-22,4%	-25,7%	-20,9%		-33,4%		

Depuis 2017, les données nationales sont issues du portail SI-ASILE couvrant l'ensemble des procédures. En effet, les données OFPRA utilisées précédemment pour les statistiques ne prenaient pas en compte les procédures Dublin

DEMANDES D'ASILE SUR LES GUDA OCCITANIE - Situation 2017-2020 - Source: préfectures

Départements	Procédure																			
	Normale					Accélérée					Dublin					TOTAL				
	2017	2018	2019	2020	% Evol (2020/2017)	2017	2018	2019	2020	% Evol (2020/2017)	2017	2018	2019	2020	% Evol (2020/2017)	2017	2018	2019	2020	% Evol (2020/2017)
GUDA TOULOUSE	1282	1075	1320	959	-25%	857	1184	1415	822	-4%	746	942	824	500	-33%	2885	3201	3559	2281	-21%
GUDA MONTPELLIER	585	593	750	469	-20%	752	884	1092	510	-32%	482	573	565	233	-52%	1819	2050	2407	1212	-33%
TOTAL REGION OCCITANIE	1867	1668	2070	1428	-24%	1609	2068	2507	1332	-17%	1228	1515	1389	733	-40%	4704	5251	5966	3493	-26%

EVOLUTION DU PARC HEBERGEMENT ENTRE 2016 ET 2020 EN REGION

OCCITANIE - Source DREETS Occitanie

	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020	31/12/2020		évolution du parc 2016 et 2020	
						places ouvertes	places notifiées non ouvertes	nombre	%
CADA	2 120	3 417	3 895	4 125	4 206	4 206		2 086	98%
HUDA	511	386	386	744	1 156	2 293	127	1 782	349%
AT-SA	110	110	70	-	-	-		110	-100%
PRAHDA	-	-	621	621	621	621		621	-
sous total (hors CAO et CAES)	2 741	3 913	4 972	5 490	5 983	7 120	127	4 379	160%
CAO	-	1 052	801	876	827	-		-	-
CAES	-	-	200	200	200	200		200	-
HUDA hôtelier	-	-	-	-	-	106		106	-
total région Occitanie	2 741	4 965	5 973	6 566	7 010	7 426	127	4 685	171%

Source DREETS

7 553

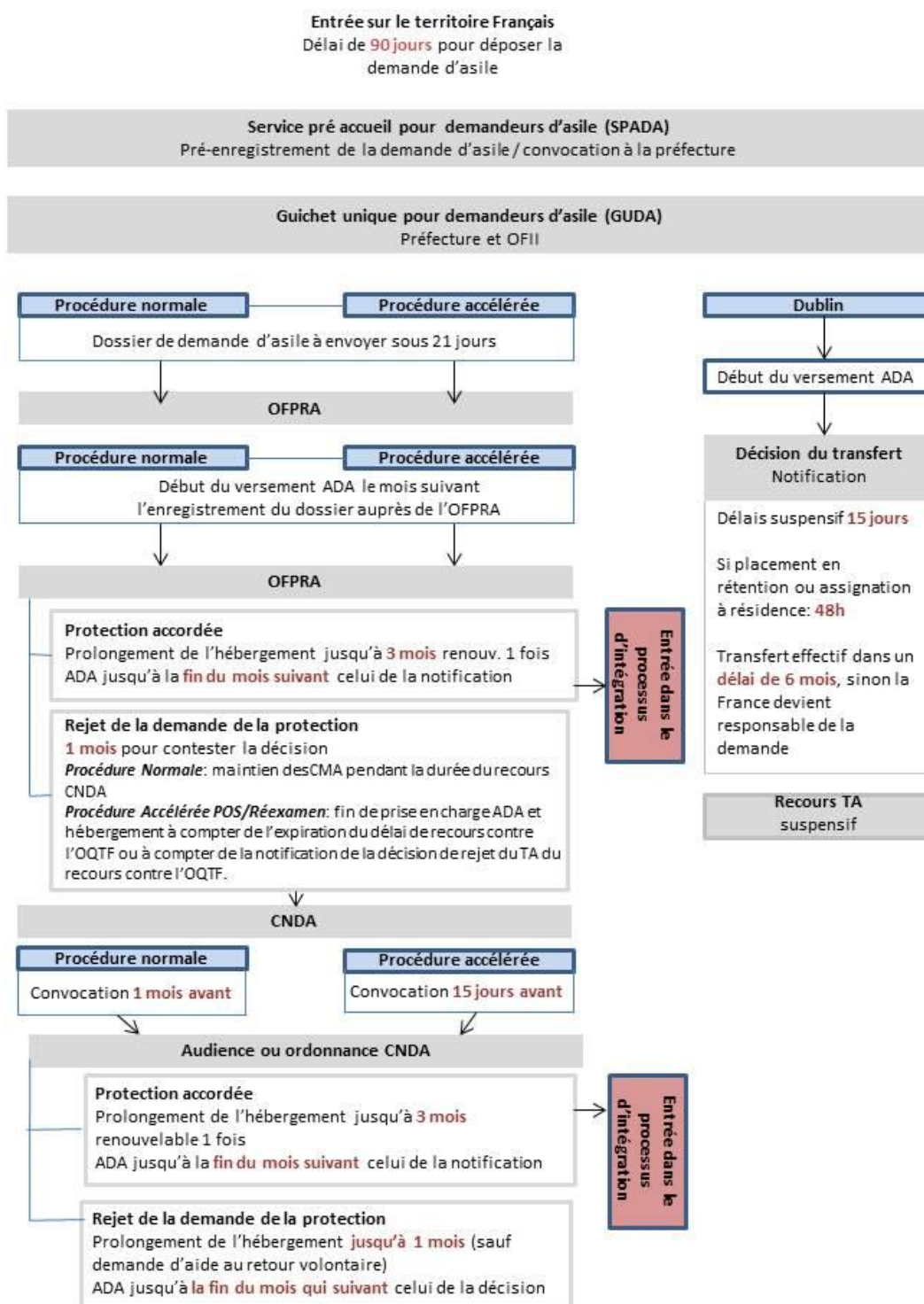
Annexe 2 : Le taux d'occupation du parc DNA Occitanie au 31 décembre des années 2018 à 2020 par type d'hébergement

2018	CADA	HUDA	PRAHDA	CAO	total département
Ariège	97%	100%	0%	100%	97%
Aude	98%	100%	0%	100%	99%
Aveyron	111%	100%	0%	100%	109%
Gard	86%	100%	0%	100%	89%
Haute-Garonne	98%	100%	84%	100%	97%
Gers	97%	100%	0%	100%	98%
Hérault	98%	100%	81%	100%	96%
Lot	104%	100%	0%	100%	103%
Lozère	100%	100%	0%	100%	100%
Hautes-Pyrénées	96%	100%	100%	100%	97%
Pyrénées-Orientales	89%	100%	88%	100%	93%
Tarn	91%	100%	0%	100%	93%
Tarn-et-Garonne	99%	100%	70%	100%	97%
Total région Occitanie	96%	100%	93%	100%	97%

2019	CADA	HUDA	PRAHDA	CAO	total département
Ariège	89%	100%		60%	88%
Aude	90%	84%		95%	90%
Aveyron	95%			100%	96%
Gard	95%	100%	100%	98%	97%
Haute-Garonne	96%	100%		100%	97%
Gers	96%	98%	83%	97%	95%
Hérault	91%	98%	100%	97%	94%
Lot	93%	96%	95%		95%
Lozère	88%	87%		98%	90%
Hautes-Pyrénées	91%	100%		100%	95%
Pyrénées-Orientales	90%	96%	97%	94%	92%
Tarn	99%			100%	99%
Tarn-et-Garonne	90%	100%	100%	100%	92%
Total région Occitanie	94%	96%	92%	97%	94%

2020	CADA	PRAHDA	HUDA	total département
Ariège	91.9%		91.7%	91.8%
Aude	96.1%		90%	94.5%
Aveyron	97.5%			97.5%
Gard	96.5%	99.2%	99.5%	97.6%
Haute-Garonne	98.9%	98.7%	94.8%	97.3%
Gers	98.4%		92.2%	96.4%
Hérault	94.9%	100%	93%	94.4%
Lot	97.3%		100%	98.1%
Lozère	81.6%		100%	85.7%
Hautes-Pyrénées	95.5%	100%	95.3%	96.3%
Pyrénées-Orientales	98.1%	98.3%	97.9%	98%
Tarn	97.1%			96.6%
Tarn-et-Garonne	94.6%	100%	100%	95.4%
Total région Occitanie	96.2%	99.2%	95%	96.1%

Annexe 3 : Schéma simplifié de la demande d'asile et du séjour des demandeurs d'asile



Annexe 4 : Fonctionnement des SPADA et GUDA de la région Occitanie depuis le 31 décembre 2020

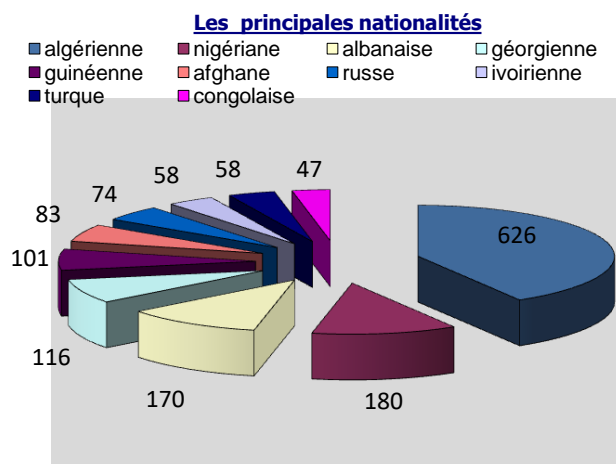
		GUDA de Toulouse		GUDA de Montpellier	
Compétence territoriale		Ariège(09) Aveyron(12) Haute-Garonne (31) Gers (32) Lot (46) Hautes-Pyrénées (65) Tarn (81) Tarn et Garonne (82)		Aude (11) Gard (30) Hérault (34) Lozère (48) Pyrénées Orientales (66)	
Caractéristiques de la demande d'asile en 2020	Enregistrements GU (hors mineurs et renouvellements)	2281		1212	
	Dont procédures Dublin	500		233	
	Principales nationalités	Albanaise, algérienne		Albanaise géorgienne nigérienne russe guinéenne algérienne arménienne	
Organisation des SPADA au 31 décembre 2020	Associations	Forum réfugiés		Forum réfugiés, mandataire régional mais géré par Gammes à Montpellier et Acal à Perpignan	
		SPADA Toulouse	SPADA Montauban	SPADA Montpellier	SPADA Perpignan
	Prestations réalisées	Prestations A, B et C prévues dans le cadre du Marché		Prestations A, B et C prévues dans le cadre du Marché	
	Effectifs SPADA (en ETP)	9,51 ETP	2,01 ETP	7,78 ETP	1,5 ETP
	Permanences (lieux et horaires)	du lundi au vendredi de 8h30 à 17h. Fermé le mardi après-midi	du lundi au vendredi de 9h00 à 18h fermé le mercredi après-midi	du lundi au vendredi , de 8h30 à 12h et de 14h à 17h. Fermé le mardi après-midi	du lundi au vendredi de 9h00 à 12h et de 14h à 18h pour l'enregistrement. les matins uniquement pour l'accompagnement des DA.
	Coordination avec le GUDA	La préfecture de Toulouse est associée au COFIL régional SPADA. Echanges réguliers par mail et réunions locales en tant que besoin.		Echanges réguliers, par email, sur les situations. Réunions trimestrielles OFII/GUDA/SPADA.	
	prévision des délais d'accès pour 2019	Le jour même		Le jour même	
Fonctionnement des GUDA	Siège du GUDA	Préfecture de Toulouse		Préfecture de Montpellier	
	Effectifs préfecture (en ETP)	3		3,6	
	Effectifs OFII en front office (en ETP)	2		1 à 2	
	nombre de guichets	2		2	
	Jours d'accueil	tous les jours		tous les jours	
	Horaires	9h00-16h00		début des rendez-vous à 8h30 le matin et 13h30 l'après midi	
	Nombre de rendez-vous par jour	16 rendez-vous		12 rendez-vous par jour. 1/2 journée peut être neutralisée pour recevoir les requalifications.	
	Coordination préfecture / OFII	rapports quotidiens très satisfaisant entre l'OFII et la préfecture - une fois l'enregistrement administratif effectué le demandeur d'asile est reçu par l'OFII pour déclencher les conditions matérielles d'accueil.		rapports quotidiens très satisfaisant entre l'OFII et la préfecture - une fois l'enregistrement administratif effectué le demandeur d'asile est reçu par l'OFII pour déclencher les conditions matérielles d'accueil. La fluidité des échanges entre préfecture et OFII permet d'aborder sereinement les difficultés éventuelles.	

	Délai d'enregistrement au 31 décembre 2018	2,95 jours	3 jours
	Modalité d'adaptation face à une arrivée ponctuelle anormalement élevée	augmentation de rendez-vous GUDA	des mesures correctives concernant une augmentation du nombre de rendez-vous quotidiens peuvent immédiatement être mises en œuvre en cas d'arrivées massives de demandeurs d'asile.
Traitement des flux spécifiques	CAES	Arrivées hebdomadaire des demandeurs d'asile d'Ile-de-France. Orientations locales sur signalement de vulnérabilité	pas d'observations particulières.
	Relocalisés	grâce aux messages de la DGEF les relocalisés sont accueillis au GUDA dans la semaine de leur arrivée	pas de relocalisés au GUDA 34 en 2020

Annexe 5 : Répartition de la demande d'asile par nationalité aux GUDA Occitanie – année 2020

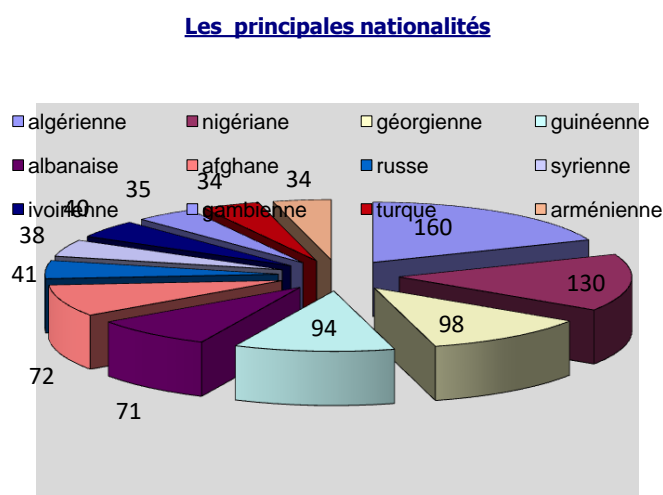
REPARTITION DE LA DEMANDE D'ASILE PAR NATIONALITE AU GUDA DE TOULOUSE EN 2020

Nationalités	2020	Dont Dublins	Part demande totale
algérienne	626	185	27,44 %
nigériane	180	79	7,89 %
albanaise	170	1	7,45 %
géorgienne	116	10	5,09 %
guinéenne	101	41	4,43 %
afghane	83	20	3,64 %
russe	74	11	3,24 %
ivoirienne	58	19	2,54 %
turque	58	3	2,54 %
congolaise	47	7	2,06 %
S/Total	1513	376	66,33 %
Total général demande d'asile	2281	500	



REPARTITION DE LA DEMANDE D'ASILE PAR NATIONALITE AU GUDA DEMONTPELLIER EN 2020

Nationalités	2020	Dont Dublins	Part demande totale
algérienne	160	47	13,20 %
nigériane	130	39	10,73 %
géorgienne	98	4	8,09 %
guinéenne	94	20	8,09 %
albanaise	71	2	5,86 %
afghane	72	15	5,86 %
russe	41	9	5,94 %
syrienne	38	3	3,38 %
ivoirienne	40	6	3,14 %
gambienne	35	27	3,30 %
turque	34	1	2,89 %
arménienne	34	5	2,81 %
S/Total	847	178	69,88 %
Total général demande d'asile	1212	230	



Annexe 6 : Bilan du 1^{er} trimestre 2021 des orientations directives vers l'Occitanie – répartition par nationalité des demandeurs d'asile orientés depuis IDF

Nationalités arrivées aux CAES 31 et 34	ORIENTATIONS DEPUIS IDF		PRESENTATIONS EN OCCITANIE		NON PRESENTATIONS		
	Nb	%	Nb	%	Nb	% par rapport à la nationalité	%par rapport au total de non présentation
AFGHANE	128	29,29%	126	98,44%	2	1,56%	2,02%
ALBANAISE	2	0,46%	2	100,00%	0	0,00%	0,00%
ALGERIENNE	1	0,23%	1	100,00%	0	0,00%	0,00%
ANGOLAISE	2	0,46%	2	100,00%	0	0,00%	0,00%
ARMENIENNE	1	0,23%	0	0,00%	1	100,00%	1,01%
BANGLADAISE	56	12,81%	53	94,64%	3	5,36%	3,03%
BURKINABE	7	1,60%	6	85,71%	1	14,29%	1,01%
CAMEROUNAISE	1	0,23%	1	100,00%	0	0,00%	0,00%
CHINOISE	2	0,46%	2	100,00%	0	0,00%	0,00%
COLOMBIENNE	1	0,23%	1	100,00%	0	0,00%	0,00%
CONGOLAISE	1	0,23%	1	100,00%	0	0,00%	0,00%
CONGOLAISE (RD)	8	1,83%	8	100,00%	0	0,00%	0,00%
EGYPTIENNE	1	0,23%	1	100,00%	0	0,00%	0,00%
ERYTHREENNE	6	1,37%	4	66,67%	2	33,33%	2,02%
ETHIOPIENNE	5	1,14%	4	80,00%	1	20,00%	1,01%
GAMBIENNE	5	1,14%	4	80,00%	1	20,00%	1,01%
GEORGIENNE	3	0,69%	3	100,00%	0	0,00%	0,00%
GUINEENNE	13	2,97%	13	100,00%	0	0,00%	0,00%
INDIENNE	1	0,23%	1	100,00%	0	0,00%	0,00%
IVOIRIENNE	26	5,95%	26	100,00%	0	0,00%	0,00%
KAZAHKSTANAISE	1	0,23%	1	100,00%	0	0,00%	0,00%
LYBIENNE	1	0,23%	1	100,00%	0	0,00%	0,00%
MALIENNE	6	1,37%	6	100,00%	0	0,00%	0,00%
MAURITANIENNE	2	0,46%	2	100,00%	0	0,00%	0,00%
MOLDAVE	6	1,37%	0	0,00%	6	100,00%	6,06%
OUGANDAISE	1	0,23%	1	100,00%	0	0,00%	0,00%
PAKISTANAISE	31	7,09%	13	41,94%	18	58,06%	18,18%
RWANDAISE	1	0,23%	1	100,00%	0	0,00%	0,00%
SENEGALAISE	6	1,37%	5	83,33%	1	16,67%	1,01%
SOMALIENNE	26	5,95%	25	96,15%	1	3,85%	1,01%
SOUDANAISE	12	2,75%	12	100,00%	0	0,00%	0,00%
SRI LANKAISE	6	1,37%	5	83,33%	1	16,67%	1,01%
TCHADIENNE	5	1,14%	5	100,00%	0	0,00%	0,00%
TURQUE	10	2,29%	0	0,00%	10	100,00%	10,10%
UKRAINIENNE	53	12,13%	2	3,77%	51	96,23%	51,52%
TOTAL	437	100,00%	338	77,35%	99	22,65%	100,00%

Source : DT OFII Toulouse et Montpellier

Annexe 7 : bilan du 1er trimestre 2021 des orientations directives vers l'Occitanie - les orientations effectives suite aux arrivées aux CAES vers les départements de la région

ORIENTATIONS DNA EFFECTIVES / MOIS	JANVIER	FÉVRIER	MARS	TOTAL	%
TOTAL ARIEGE	1	6	1	8	3%
TOTAL AUDE	5	9	6	20	7%
TOTAL AVEYRON	2	3	3	8	3%
TOTAL GARD	2	24	12	38	14%
TOTAL GERS	6	7	6	19	7%
TOTAL HAUTE-GARONNE	13	27	10	50	19%
TOTAL HAUTES-PYRENEES	13	8	2	23	9%
TOTAL HERAULT	1	18	25	44	16%
TOTAL LOT	4	2	0	6	2%
TOTAL LOZERE	0	4	0	4	1%
TOTAL PYRENEES-ORIENTALES	6	13	0	19	7%
TOTAL TARN	1	15	3	19	7%
TOTAL TARN-ET-GARONNE	2	1	6	9	3%
TOTAL	56	137	74	267	100%

Source : DT OFII Toulouse et Montpellier

Annexe 8 : bilan au 1^{er} juin 2021 - Cellule d'orientation régionale (COR) en Occitanie

La cellule régionale d'orientation a été mise en œuvre le 1er mars 2021 en région Occitanie, entre les directions territoriales de Toulouse et de Montpellier.

La cellule d'orientation régionale (COR) est chargée du prononcé des orientations vers les HUDA, CADA et PRAHDA (hébergements pérennes dans la DNA – niveau 2)

Elle a à sa disposition les outils suivants :

- Liste des places vacantes du DNA (extraction quotidienne DNA-NG) ;
- Liste des présents dans les 2 CAES d'Occitanie (extraction quotidienne DNA-NG) ;
- Liste des présents sur les nuitées hôtelières (extraction quotidienne DNA-NG) ;
- Tableau de signalement alimenté quotidiennement par les 2 BA (mis en ligne sur KUMO). Il recense les ménages à orienter SIAO, MEDZO, SPADA, signalement partenaires, transfert, contentieux.

Chaque jour, la COR procède à la correspondance place disponible/besoin d'hébergement selon les priorités définies.

L'objectif assigné à la cellule est de prononcer l'orientation des demandeurs d'asile au CAES dans un délai de 2 jours.

Les données des 3 premiers mois de fonctionnement des orientations réalisées:

	mars-21	avr-21	mai-21
nombre de ménages	300	266	207
nombre de demandeurs d'asile	445	327	274
% isolés	51%	70%	63%
%orientation depuis les CAES	27%	39%	62%
% d'annulation	21%	17%	10%

Le nombre d'annulation très élevé à la mise en place de la cellule est en constante diminution.

Les orientations des CAES d'origine sont majoritairement réalisées dans le ressort géographique de celui-ci. Ainsi 40% des orientations du CAES de Montpellier sont réalisées vers les départements de l'Hérault et de l'Aude. De même 40% des orientations depuis le CAES de Toulouse sont réalisées vers la Haute-Garonne. Cela démontre l'attention portée par la cellule pour limiter les déplacements, bien que les orientations soient potentiellement possibles dans toute la région.

La meilleure adéquation de l'offre et de la demande a permis très rapidement d'héberger l'intégralité des familles éligibles et permet aujourd'hui des orientations directes depuis les GUDA.

Annexe 9 : typologie des structures d'hébergement pour demandeurs d'asile

Dispositif	Public accueillis	Modalités d'entrée dans le dispositif	Missions d'accompagnement dans la procédure	Missions sociales et sanitaires	Modalité de séjour
Centre d'accueil et d'examen des situations (CAES)	Personnes souhaitant déposer une demande d'asile ou demandeurs d'asile (toutes procédures)	Orientations par l'OFII Utilisé dans le cadre des orientations directives (en provenance d'Ile de France)	Information sur la procédure d'asile, le droit au séjour des étrangers, l'aide au retour (ARV) et l'aide à l'intégration Prise de RDV au GUDA via le SI asile et transport vers le GUDA Aide à la constitution du dossier de demande d'asile Domiciliation	Évaluation immédiate de la situation socio-administrative et des vulnérabilités Distribution de kit hygiène et permanence d'accès aux soins de santé (PASS) Assurer la restauration (distribution de repas ou de fonds de subsistance)	Durée de séjour: maximum 1 mois Sortie: décision d'orientation de l'OFII vers le lieu d'hébergement du DNA adapté à sa situation ou décision OFII de fin des conditions matérielles d'accueil
Dispositif préparatoire au retour (DPAR)	Personnes en état physique de voyager: * déboutées définitivement de la demande d'asile * avec une mesure d'éloignement OQTF sans délai de départ volontaire ou OQTF avec délai de départ expiré * volontaires au retour ou susceptibles de le devenir	Les services de la préfecture et de l'OFII identifient les personnes susceptibles d'intégrer le dispositif au regard des critères d'éligibilité du public. Les intéressés signent le document précisant leur adhésion à la démarche du retour volontaire	Accompagnement vers la mise en place du projet de retour dans le pays d'origine	Orientation des résidents en matière sociale, éducative et sanitaire vers les administrations et organismes concernés	Séjour jusqu'au départ vers le pays d'origine
Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)					
Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA)	Demandeurs d'asile (toutes procédures) <i>public déjà passé au GUDA</i>	Orientations par l'OFII	Information sur la procédure d'asile, le droit au séjour des étrangers, l'aide au retour (ARV) et l'aide à l'intégration Information relative à la procédure asile Accompagnement dans les démarches administratives et juridiques relatives à la demande d'asile Domiciliation	Aide à l'ouverture des droits sociaux et mise en relation avec les services de soins Évaluation à tout moment des vulnérabilités aide dans les démarches de scolarisation des mineurs Restauration prise en charge par la personne hébergée	<u>Pour les demandeurs d'asile:</u> Durée du séjour: le temps de l'instruction de la demande d'asile Bénéficiaire d'une protection internationale : droit au maintien durant 3 mois renouvelable une fois jusqu'à la sortie vers un logement Personne déboutée du droit d'asile: droit au maintien durant un mois avant de quitter le territoire (possible bénéfice de l'ARV ou l'aide à l'intégration) <u>Pour les personnes placées sous procédure Dublin:</u> Durée du séjour: le temps de traitement du dossier avec l'Etat membre responsable de la demande d'asile Sortie à la date du transfert effectif vers l'état membre Aucun retour possible de la personne transférée <u>Pour tous:</u> Retour vers l'Etat d'origine pour le bénéficiaire de l'ARV ou aide à l'intégration

Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	Demandeurs d'asile (toutes procédures) <i>public déjà passé au GUDA</i>	Orientations par l'OFII	Information sur la procédure d'asile, le droit au séjour des étrangers, l'aide au retour (ARV) et l'aide à l'intégration Accompagnement renforcé dans les démarches administratives et juridiques relatives à la demande d'asile Domiciliation	Aide à l'ouverture des droits sociaux et mise en relation avec les services de soins Évaluation à tout moment des vulnérabilités aide dans les démarches de scolarisation des mineurs Restauration prise en charge par la personne hébergée	Durée du séjour: le temps de l'instruction de la demande d'asile Bénéficiaire d'une protection internationale: droit au maintien durant 3 mois renouvelable une fois jusqu'à la sortie vers un logement Personne déboutée du droit d'asile: droit au maintien durant un mois avant de quitter le territoire (possible bénéfice de l'ARV ou l'aide à l'intégration)
Centre provisoire d'hébergement (CPH)	Bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables	Orientations par l'OFII	Sans objet	Accès aux droits civiques et sociaux et aux ressources Accès aux soins et à la santé Accompagnement et soutien à la parentalité et à la scolarisation accompagner vers l'insertion par le logement et l'emploi et/ou une formation professionnelle	Durée du séjour: 9 mois. Après évaluation de la situation de la personne ou de celle de sa famille, cette période peut être prolongée par période de trois mois par l'OFII Lorsqu'il est proposé au bénéficiaire un logement, et qu'il dispose de ressources suffisantes à son autonomie, ce dernier est tenu de libérer le logement qu'il occupe en CPH

Annexe 10 : Objectif et évolution du parc hébergement pour demandeurs d'asile en 2021

Département	Catégorie d'hébergement	situation au 1er janvier 2021			Ajustements prévisionnels 2021			situation prévisionnelle au 31 décembre 2021		
		places pour famille	places pour isolés	capacité totale	places pour famille	places pour isolés	capacité totale	places pour famille	places pour isolés	capacité totale
Ariège	CADA	188	14	202			0			202
	HUDA	58	7	65	-113	113	0	133	134	65
	s/total Ariège	246	21	267	-113	113	0	133	134	267
Aude	CADA	223	67	290			30			320
	HUDA	50	73	123	-106	136	0	168	275	123
	s/total Aude	273	140	413	-106	136	30	168	275	443
Aveyron	CADA	131	43	174			30			204
	HUDA	10	29	39	-20	50	0	121	122	39
	s/total Aveyron	141	72	213	-20	50	30	121	122	243
Gard	CADA	522	77	599			0			599
	HUDA	91	154	245	-156	156	0	483	484	245
	PRAHDA	26	97	123			0			123
	s/total Gard	639	328	967	-156	156	0	483	484	967
Haute-Garonne	CADA	511	215	726			90			816
	HUDA	474	139	613	-221	410	99	888	888	712
	PRAHDA	124	124	248			0			248
	s/total Haute-Garonne	1109	478	1587	-221	410	189	888	888	1776
Gers	CADA	145	51	196			0			196
	HUDA	46	54	100	-38	48	10	153	153	110
	s/total Gers	191	105	296	-38	48	10	153	153	306
Hérault	CADA	522	174	696			85			781
	HUDA	463	117	580	-209	400	106	776	776	686
	PRAHDA	0	85	85			0			85
	s/total Hérault	985	376	1361	-209	400	191	776	776	1552
Lot	CADA	120	69	189			30			219
	HUDA	15	57	72	-9	39	0	122	169	72
	s/total Lot	135	126	261	-9	39	30	122	169	291
Lozère	CADA	73	27	100			0			100
	HUDA	10	23	33	-18	18	0	65	68	33
	s/total Lozère	83	50	133	-18	18	0	65	68	133
Hautes-Pyrénées	CADA	199	39	238			0			238
	HUDA	35	91	126	-95	95	0	224	225	126
	PRAHDA	85	0	85			0			85
	s/total Hautes-Pyrénées	319	130	449	-95	95	0	224	225	449
Pyrénées-Orientales	CADA	171	141	312			0			312
	HUDA	89	108	197	-21	21	0	284	285	197
	PRAHDA	45	15	60			0			60
	s/total Pyrénées-Orientales	305	264	569	-21	21	0	284	285	569
Tarn	CADA	215	45	260			50			310
	HUDA	72	7	79	-84	152	18	203	204	97
	s/total Tarn	287	52	339	-84	152	68	203	204	407
Tarn-et-Garonne	CADA	192	32	224			35			259
	HUDA	12	9	21	-64	99	0	150	150	21
	PRAHDA	10	10	20			0			20
	s/total Tarn-et-Garonne	214	51	265	-64	99	35	150	150	300
Occitanie	CADA			4206			350			4556
	HUDA			2293			233			2526
	PRAHDA			621			0			621
	s/total Occitanie - niveau 2	4927	2193	7120	-1154	1737	583	3773	3930	7703

Haute-Garonne	CAES			100			65			165
Hérault	CAES			100			65			165
	HUDA "hôtelier"			106			-106			0
Occitanie	CAES			200			130			330
	HUDA "hôtelier"			106			-106			0
	s/total Occitanie - niveau 1			306			24			330
TOTAL OCCITANIE				7426			607			8033

Annexe 11 : Evolution du parc hébergement pour demandeurs d'asile entre 2016 et 2021

Département	Catégorie de lieu d'hébergement	taux d'équipement initial 2016 pour 1 000 adultes de 20 à 59 ans	01/01/2016	Nombre de places créées au cours de l'année						fin 2021	taux d'équipement fin 2021 pour 1 000 adultes de 20 à 59 ans
				2016	2017	2018	2019	2020	2021		
Ariège	CADA		100	102						202	
	HUDA		19	-8				54		65	
	CAO			27				-27		0	
	s/total Ariège	1,67	119	121	0	0	0	27	0	267	3,86
Aude	CADA		130	120			40		30	320	
	HUDA		59	-28		24		68		123	
	CAO			93	-16	7	-24	-60		0	
	s/total Aude	1,11	189	185	-16	31	16	8	30	443	2,65
Aveyron	CADA		90	24		60			30	204	
	HUDA							39		39	
	CAO			35		4		-39		0	
	s/total Aveyron	0,70	90	59	0	64	0	0	30	243	1,96
Gard	CADA		245	354						599	
	HUDA		98	-23				170		245	
	PRAHDA					123				123	
	CAO			155	-10	25		-170		0	
s/total Gard	0,96	343	486	113	25	0	0	0	967	2,76	
Haute-Garonne	CADA		350	205	60	96	15		90	816	
	HUDA		69	-10		40	142	372	99	712	
	PRAHDA (PRD)					248				248	
	CAO			289	-87	-80		-122		0	
	CAES					100			65	165	
s/total Haute-Garonne	0,56	419	484	321	56	157	250	254	1941	2,56	
Gers	CADA		130	15	40		11			196	
	HUDA		16	5		19		60	10	110	
	CAO			26		27		-53		0	
	s/total Gers	1,67	146	46	40	46	11	7	10	306	3,65
Hérault	CADA		217	308	126	30	15		85	781	
	AT-SA		70			-70				0	
	HUDA		165	-65		170	250	60	106	686	
	PRAHDA				85					85	
	CAO			199	-149	-50				0	
	HUDA "hôtelier"							106	-106	0	
	CAES				100				65	165	
s/total Hérault	0,79	452	442	162	80	265	166	150	1717	2,96	
Lot	CADA		81	39	69				30	219	
	HUDA		5			10		57		72	
	CAO			48	5	4		-57		0	
	s/total Lot	1,12	86	87	74	14	0	0	30	291	3,94
Lozère	CADA		85	15						100	
	HUDA		12	1				20		33	
	CAO			15				-15		0	
	s/total Lozère	2,70	97	31	0	0	0	5	0	133	3,78
Hautes-Pyrénées	CADA		238							238	
	HUDA		20			25		81		126	
	PRAHDA				85					85	

	CAO			70	-14	45	-25	-76		0		
	s/total Hautes-Pyrénées	2,44	258	70	71	70	-25	5	0	449	4,41	
Pyrénées-Orientales	CADA		135	85	48	44				312		
	AT-SA		40		-40					0		
	HUDA		39			70		88		197		
	PRAHDA				60					60		
	CAO			48	2	38		-88		0		
	s/total Pyrénées-Orientales	0,98	214	133	70	152	0	0	0	569	2,64	
Tarn	CADA		125	30	105				50	310		
	HUDA						10	69	18	97		
	CAO			23	18	24		-65		0		
	s/total BOP 303 Tarn	0,69	125	53	123	24	10	4	68	407	2,30	
Tarn-et-Garonne	CADA		194		30				35	259		
	HUDA		9	3			9			21		
	PRAHDA				20					20		
	CAO			24		31		-55		0		
	s/total BOP 303 Tarn-et-Garonne	1,64	203	27	50	31	9	-55	35	300	2,43	
Occitanie	CADA		2120	1297	478	230	81	0	350	4556		
	AT-SA		110	0	-40	-70	0	0	0	0		
	HUDA		511	-125	0	358	411	1138	233	2526		
	PRAHDA		0	0	621	0	0	0	0	621		
		s/total hors CAO, CAES et hôtel		2741	1172	1059	518	492	1138	583	7703	
	CAO		0	1052	-251	75	-49	-827	0	0		
	HUDA "hôtelier"		0	0	0	0	0	106	-106	0		
	CAES		0	0	200	0	0	0	130	330		
	Total Occitanie (hors hôtel non inscrit au DNA)	0,95	2741	2224	1008	593	443	417	607	8033	2,81	

Annexe 12 : Taux de présence indue des BPI et déboutés du droit d'asile entre 2017 et 2020

Source : DT OFII de Toulouse et Montpellier

	taux moyen de présence indue des déboutés 31/12/2017					taux moyen de présence indue des réfugiés 31/12/2017				
	CADA	HUDA	PRAHDA	CAO	total département	CADA	HUDA	PRAHDA	CAO	total département
Ariège	6%	0%	0%	0%	6%	2%	0%	0%	0%	2%
Aude	2%	9%	0%	4%	4%	7%	0%	0%	13%	6%
Aveyron	0%	0%	0%	0%	0%	2%	0%	0%	0%	2%
Gard	12%	17%	0%	3%	10%	6%	9%	0%	20%	7%
Haute-Garonne	2%	8%	0%	3%	2%	6%	0%	0%	16%	9%
Gers	0%	47%	0%	0%	6%	0%	21%	0%	0%	5%
Hérault	5%	0%	0%	0%	4%	5%	1%	0%	11%	7%
Lot	6%	0%	0%	3%	5%	3%	3%	0%	0%	3%
Lozère	1%	0%	0%	0%	1%	0%	0%	0%	0%	0%
Hautes-Pyrénées	10%	15%	0%	0%	8%	0%	0%	0%	0%	0%
Pyrénées-Orientales	17%	16%	0%	0%	12%	2%	3%	12%	35%	8%
Tarn	2%	0%	0%	0%	2%	6%	14%	0%	0%	6%
Tarn-et-Garonne	0%	0%	0%	0%	0%	3%	9%	0%	0%	3%
Total région Occitanie	5%	12%	0%	2%	7%	4%	10%	1%	14%	6%

	taux moyen de présence indue des déboutés 31/12/2018					taux moyen de présence indue des réfugiés 31/12/2018				
	CADA	HUDA	PRAHDA	CAO	total département	CADA	HUDA	PRAHDA	CAO	total département
Ariège	6%	0%	0%	5%	6%	0%	0%	0%	0%	0%
Aude	1%	0%	0%	3%	1%	7%	0%	0%	9%	6%
Aveyron	1%	0%	0%	3%	1%	0%	0%	0%	3%	1%
Gard	18%	9%	2%	2%	12%	8%	6%	0%	13%	5%
Haute-Garonne	6%	6%	0%	4%	4%	7%	3%	6%	15%	5%
Gers	0%	29%	0%	5%	7%	0%	21%	0%	14%	6%
Hérault	18%	27%	3%	1%	15%	6%	0%	6%	1%	4%

Lot	0%	0%	0%	0%	0%	2%	0%	0%	0%	1%
Lozère	4%	80%	0%	7%	10%	0%	0%	0%	7%	1%
Hautes-Pyrénées	14%	0%	0%	0%	8%	0%	0%	0%	0%	0%
Pyrénées-Orientales	14%	23%	17%	3%	14%	3%	1%	2%	27%	7%
Tarn	3%	0%	0%	2%	4%	0%	0%	0%	8%	2%
Tarn-et-Garonne	6%	0%	0%	0%	5%	2%	0%	0%	17%	4%
Total région Occitanie	9%	16%	3%	2%	5%	4%	4%	3%	5%	5%

	taux moyen de présence induite des déboutés 31/12/2019					taux moyen de présence induite des réfugiés 31/12/2019				
	CADA	HUDA	PRAHDA	CAO	total département	CADA	HUDA	PRAHDA	CAO	total département
Ariège	2,7%	0,0%	0,0%	0,0%	2,5%	2,0%	0,0%	0,0%	0,0%	3,0%
Aude	2,0%	0,0%	0,0%	3,4%	2,0%	10,1%	0,0%	0,0%	12,1%	9,2%
Aveyron	0,6%	0,0%	0,0%	6,9%	1,6%	0,0%	0,0%	0,0%	3,4%	0,5%
Gard	8,8%	12,3%	6,2%	2,2%	7,6%	3,9%	6,2%	3,5%	7,2%	4,6%
Haute-Garonne	4,0%	0,0%	0,0%	3,2%	3,2%	0,6%	0,0%	0,0%	9,5%	2,5%
Gers	4,2%	4,8%	0,5%	2,7%	3,6%	11,7%	0,4%	4,8%	33,5%	11,8%
Hérault	3,5%	5,0%	3,8%	2,7%	3,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Lot	8,0%	3,8%	3,7%	0,0%	6,0%	5,1%	4,0%	18,5%	0,0%	5,6%
Lozère	1,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,9%	6,1%	0,0%	0,0%	0,0%	4,2%
Hautes-Pyrénées	2,0%	0,0%	0,0%	0,0%	1,6%	4,0%	0,0%	0,0%	0,0%	3,3%
Pyrénées-Orientales	8,7%	18,8%	5,2%	0,0%	8,9%	4,7%	3,0%	0,0%	1,2%	3,3%
Tarn	2,8%	0,0%	0,0%	2,3%	2,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Tarn-et-Garonne	8,2%	8,3%	0,0%	3,3%	7,0%	2,1%	0,0%	0,0%	3,3%	1,9%
Total région Occitanie	5,3%	5,7%	3,2%	2,3%	4,8%	5,0%	2,6%	5,2%	11,3%	5,4%

	taux moyen de présence induite des déboutés 31/12/2020				taux moyen de présence induite des réfugiés 31/12/2020			
	CADA	PRAHDA	HUDA	total département	CADA	PRAHDA	HUDA	total département
Ariège	1.2%	0%	1.8%	1.3%	0%	0%	0%	0%
Aude	7%	0%	7.8%	7.2%	4.4%	0%	6.7%	5%
Aveyron	3.1%	0%	2.7%	3.1%	0%	0%	0%	0%
Gard	7.4%	9.4%	5.7%	7.2%	5.8%	1.7%	7.7%	5.7%
Haute-Garonne	3%	1.3%	2.7%	2.6%	7.3%	3%	3.4%	5.1%
Gers	4.3%	0%	1.2%	3.4%	1.1%	0%	0%	0.7%
Hérault	9%	2.4%	2.6%	5.8%	5.5%	9.8%	3.1%	4.8%
Lot	0.5%	0%	1.4%	0.8%	2.7%	0%	0%	2%
Lozère	3.8%	0%	0%	2.8%	3.8%	0%	0%	2.8%

Hautes-Pyrénées	2.3%	4.7%	0%	2.1%	1.9%	0%	0.8%	1.2%
Pyrénées-Orientales	8.6%	8.5%	7.1%	8.1%	6.3%	15.3%	7.1%	7.5%
Tarn	1.7%	0%	3.8%	2.2%	6.9%	0%	0%	5.1%
Tarn-et-Garonne	2.1%	0%	4.8%	2.2%	1.2%	0%	0%	3.5%
Total région Occitanie	5%	4.2%	3.3%	4.4%	4.8%	4.4%	3.5%	4.4%

Annexe 13 : Tableau de bord mensuel régional - situation au 31 mai 2021

	DDETS-PP	OFII	Trajectoire actée par département
	RATIOS		
	Places isolés et modulables/ Places famille théorique	Places réellement occupées par un isolé (H ou F)	
Ariège	15%	17%	50 / 50
Aude	62,30%	45%	50 / 50
Aveyron	36,20%	43%	50 / 50
Gard	43%	41%	50 / 50
Gers	45,10%	33%	50 / 50
Haute-Garonne	40,20%	34%	50 / 50
Hautes-Pyrénées	31,40%	34%	50 / 50
Hérault	36,50%	39%	50 / 50
Lot	56,70%	56%	50 / 50
Lozère	51,10%	41%	50 / 50
Pyrénées-Orientales	47,50%	50%	50 / 50
Tarn	25,70%	24%	50 / 50
Tarn-et-Garonne	21,90%	21%	50 / 50
TOTAL OCCITANIE	39,90%	37%	50 / 50

	OFII	DDETS-PP	
	Taux d'occupation au dernier jour du mois précédent	Durée moyenne de vacance de la place par rapport à la date d'entrée	Taux d'indisponibilité
Ariège	93,3%	37	0,4%
Aude	90,9%	21	2%
Aveyron	88,9%	41	4,2%
Gard	95,9%	37	10,65%
Gers	100,0%	14	1,6%
Haute-Garonne	93,9%	35	0,7%
Hautes-Pyrénées	88,6%	27	0%
Hérault	96,1%	31	2,6%
Lot	86,6%	24	0%
Lozère	81,1%	86	1,5%
Pyrénées-Orientales	92,8%	43	0%
Tarn	91,2%	31	6,7%
Tarn-et-Garonne	86,3%	34	0%
Occitanie	93,1	34	2,7%

	OFII							
	TAUX DE PRESENCE INDUE		DUREE MOYENNE DE SEJOUR		DELAI MOYEN DE SORTIE		NOMBRE DE SORTIES INTERVENUES DANS LE MOIS	
	BPI	DEBOUTES	BPI	DEBOUTES	BPI	DEBOUTES	BPI	DEBOUTES
Ariège		5,9%	641	588	167	51	33	37
Aude	7,1%	4,4%	667	569	282	182	37	72
Aveyron		1,2%	628	565	94	44	27	36
Gard	7,4%	6,8%	565	537	214	145	91	98
Gers	1,4%	3,2%	469	366	169	70	16	38
Haute-Garonne	4,3%	4,4%	760	611	332	78	94	164
Hautes-Pyrénées	2,6%	2,9%	591	549	91	62	57	63
Hérault	4,4%	6,5%	694	498	273	123	89	135
Lot	5,7%	2,6%	465	357	158	56	28	36
Lozère		5,8%	496	511	115	36	13	14
Pyrénées-Orientales	8,7%	5,3%	606	550	249	160	55	77
Tarn	0,7%	2,3%	541	531	148	69	31	47
Tarn-et-Garonne	2,3%	2,8%	733	523	266	58	17	45
Occitanie	4,5	4,8	626	532	233	107		

Annexe 14 : Bilan au 7 juillet 2021 de l'expérimentation Rendez-vous Santé (RVS) à Toulouse

Source : DT OFII de Toulouse et Montpellier

chiffres au 07/07/2021 - RVS pour les demandeurs d'asile

	Nb	Taux
RDV proposés	201	
RDV acceptés	153	76%
refus	48	24%
présents	46	68%
vulnérabilité constatée au RVS	2	
en cours	86	

Le délai pour la prise de rdv est d'un mois.

L'interprétariat par téléphone via ISM fonctionne bien, le temps d'attente est assez court (moins d'une minute) pour les langues courantes.

Consultations avec profils très variés : signataires du CIR ou demandeurs d'asile, familles, femmes seules ou hommes

Les orientations vers les partenaires de santé se font majoritairement vers :

- La PASS générale, la PASS psy et la PASS dentaire
 - Le centre de vaccination (pour les rappels nécessaires)
 - La PMI
 - Au besoin au Service médical interentreprise (SMIT) et Centre de lutte anti-tuberculose (CLAT)
- On relève des difficultés psychiatriques mais sans réelle urgence : les QCM comportent de nombreux « oui » et une demande d'orientation à 60 % positive.

Le nombre d'orientations est systématique et varie entre 2-3 par personne. Les RDV avec les partenaires :

- PASS générale : 28 rendez-vous pris
- PASS psy : 5 rendez-vous pris
- PMI : 3 rendez-vous pris
- Urgence ophtalmo : 2 rendez-vous pris
- Centre de vaccination : 39 rendez-vous pris
- CHU service gynéco : 1 rendez-vous pris
- SMIT : 1 rendez-vous pris
- Service hépato : 3 rendez-vous pris

Les premiers constats médicaux

Le Rendez-vous santé est pertinent et le dépistage est utile. De façon générale, on relève des troubles psychiques (post trauma), problèmes dermatologiques, des traumatismes physiques (fracture de la mandibule), des problèmes dentaires, diverses allergies, problèmes gynécologiques, ophtalmologiques, des conseils sur la nutrition, des problèmes de vision, de l'hypertension, des problèmes de surpoids ou inversement, des besoins d'information sur les différents structures sanitaires.

Le besoin de suivi des personnes orientées :

Un besoin de suivi des personnes orientées non prévu au départ est apparu : il s'agit de vérifier que les personnes se soient bien présentées au rendez-vous, les rappeler le cas échéant... Ces tâches nécessitent un temps supplémentaire pour l'infirmière.

Un temps de consultation plus important :

Le temps de consultation est plus long que prévu selon les publics ce qui oblige à revoir le nombre de rendez-vous à la baisse sur une demi-journée.

Annexe 15 : Statistiques Occitanie - éloignements

STATISTIQUES HEBDOMADAIRES DE L'ÉLOIGNEMENT DU 1ER JANVIER AU 30 DÉCEMBRE 2019 COMPARATIF PAR TYPE DE MESURES 2018 / 2019

QOTF (avec et sans délai)		Evol. 2018/2019		Transferts Dublins		Evol. 2018/2019		Autres mesures (READ, interdiction de territoire, Expulsion)		Evol. 2018/2019		CUMUL DES MESURES		Evol. 2018/2019					
		2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019				
Mesures prises au 30 décembre	Elo. exécutés au 30 décembre	Mesures prises au 30 décembre	Elo. exécutés au 30 décembre	Mesures prises au 30 décembre	Elo. exécutés au 30 décembre	Mesures prises au 30 décembre	Elo. exécutés au 30 décembre	Mesures prises au 30 décembre	Elo. exécutés au 30 décembre	Mesures prises au 30 décembre	Elo. exécutés au 30 décembre	Mesures prises au 30 décembre	Elo. exécutés au 30 décembre	Mesures prises au 30 décembre	Elo. exécutés au 30 décembre				
1884	380	266	42	422	104	58,65 %	147,62 %	93	39	138	56	48,39 %	43,59 %	2243	406	3732	540	66,38 %	33,00 %
78	30	15	0	1	1	-93,33 %	/	3	3	4	3	33,33 %	/	96	33	185	34	92,71 %	3,03 %
91	26	7	1	0	1	-100,00 %	/	4	4	6	5	/	25,00 %	102	31	127	29	24,51 %	-6,45 %
156	34	23	2	3	0	-86,96 %	-100,00 %	0	0	3	1	/	/	179	36	158	39	-11,23 %	8,33 %
109	19	4	0	2	0	-50,00 %	/	0	0	0	0	/	/	113	19	98	11	-13,27 %	-42,11 %
196	38	87	11	9	10	-89,66 %	-9,09 %	7	9	24	15	242,86 %	66,67 %	290	58	258	60	-11,03 %	3,45 %
188	48	41	8	1	1	-97,56 %	-87,50 %	3	0	3	1	/	/	232	56	270	47	16,38 %	-16,07 %
204	22	20	4	3	1	-85,00 %	-75,00 %	5	3	8	6	60,00 %	100,00 %	229	29	308	37	34,50 %	27,59 %
1463	169	197	27	62	18	-68,53 %	-33,33 %	133	143	101	129	-24,06 %	-9,79 %	1793	339	1778	400	-0,84 %	17,99 %
492	40	37	11	14	10	-62,16 %	-9,09 %	104	81	109	101	4,81 %	24,69 %	633	132	537	169	-15,17 %	28,03 %
406	100	105	21	28	7	-73,33 %	-66,67 %	83	71	83	68	/	-4,23 %	594	192	751	207	26,43 %	7,81 %
55	15	0	0	0	0	/	/	0	0	0	0	/	/	55	15	50	18	-9,09 %	20,00 %
193	193	188	62	200	117	6,38 %	88,71 %	231	174	202	163	-12,55 %	-6,32 %	1433	429	1377	518	-3,91 %	20,75 %
6336	1059	990	189	745	270	-24,75 %	-42,86 %	666	527	681	548	2,25 %	3,95 %	7992	1775	9629	2109	20,48 %	18,82 %

STATISTIQUES HEBDOMADAIRES DE L'ELOIGNEMENT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2020
COMPARATIF PAR TYPE DE MESURES 2019 / 2020

	OQTF (avec et sans délai)		Evol. 2019/2020		Transferts Dublins		Evol. 2019/2020		Autres mesures (READ, interdiction de territoire)				Evol. 2019/2020		CUMUL DES MESURES				Evol. 2019/2020			
	2020		2019/2020		2019		2020		2019		2020		2019/2020		2019		2020		2019/2020			
	Mesures prises au 31 décembre	Elo. exécutés Au 31 décembre	Mesures prises	Elo. exécutés	Mesures prises au 31 décembre	Elo. exécutés Au 31 décembre	Mesures prises au 31 décembre	Elo. exécutés Au 31 décembre	Mesures prises au 31 décembre	Elo. exécutés Au 31 décembre	Mesures prises au 31 décembre	Elo. exécutés Au 31 décembre	Mesures prises au 31 décembre	Elo. exécutés Au 31 décembre	Mesures prises au 31 décembre	Elo. exécutés Au 31 décembre	Mesures prises au 31 décembre	Elo. exécutés Au 31 décembre	Mesures prises	Elo. exécutés		
3194	2861	190	-10,43 %	-50,39 %	422	108	574	54	36,02 %	-50,00 %	140	56	128	30	-8,57 %	-46,43 %	3756	547	3563	274	-5,14 %	-49,91 %
180	132	24	-26,67 %	-20,00 %	1	1	0	0	-100,00 %	-100,00 %	4	3	6	3	0,00 %	0,00 %	185	34	138	27	-25,41 %	-20,59 %
121	90	11	-25,62 %	-54,17 %	0	1	0	0	0,00 %	-100,00 %	6	5	8	7	33,33 %	40,00 %	127	30	98	18	-22,83 %	-40,00 %
157	101	24	-35,67 %	-36,84 %	2	0	0	0	-100,00 %	0,00 %	3	1	12	1	300,00 %	0,00 %	162	39	113	25	-30,25 %	-35,90 %
98	90	11	-8,16 %	22,22 %	0	0	0	0	0,00 %	0,00 %	2	0	0	0	-100,00 %	0,00 %	100	9	90	11	-10,00 %	22,22 %
230	191	28	-16,96 %	-20,00 %	9	10	0	1	-100,00 %	-90,00 %	24	15	1	1	-95,83 %	-93,33 %	263	60	192	30	-27,00 %	-50,00 %
267	237	42	-11,24 %	-8,70 %	1	1	0	1	-100,00 %	0,00 %	1	0	0	0	0,00 %	0,00 %	269	47	237	43	-11,90 %	-8,51 %
297	188	15	-36,70 %	-54,55 %	3	1	0	0	0,00 %	0,00 %	8	6	4	3	0,00 %	0,00 %	308	40	192	18	-37,66 %	-55,00 %
1781	1179	104	-33,80 %	-60,00 %	36	18	3	6	-91,67 %	-66,67 %	109	78	89	34	-18,35 %	-56,41 %	1926	356	1271	144	-34,01 %	-59,55 %
440	367	21	-16,59 %	-63,16 %	14	10	7	3	-50,00 %	-70,00 %	113	102	89	84	-21,24 %	-17,65 %	567	169	463	108	-18,34 %	-36,09 %
540	558	55	3,33 %	-58,33 %	28	7	3	4	-89,29 %	-42,86 %	83	68	42	33	-49,40 %	-51,47 %	651	207	603	92	-7,37 %	-55,56 %
52	40	9	-23,08 %	-50,00 %	0	0	0	0	0,00 %	0,00 %	0	0	0	0	0,00 %	0,00 %	52	18	40	9	-23,08 %	-50,00 %
976	855	104	-12,40 %	-56,67 %	200	117	49	28	-75,50 %	-76,07 %	202	164	78	60	-61,39 %	-63,41 %	1378	521	982	192	-28,74 %	-63,15 %
8333	1305	638	-17,33 %	-51,11 %	716	274	636	97	-11,17 %	-64,60 %	695	498	457	256	-34,24 %	-48,59 %	9744	2077	7982	991	-18,08 %	-52,29 %

STATISTIQUES HEBDOMADAIRES DE L'ÉLOIGNEMENT DU 1^{er} JANVIER AU 29 MARS 2021
COMPARATIF PAR TYPE DE MESURES 2020 / 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFET DE LA
 HAUTE-GARONNE

Départements	OQTF (avec et sans délai)		Evol. 2020/2021		Transferts Dublins				Evol. 2020/2021				Autres mesures (READ, interdiction de territoire,				Evol. 2020/2021				CUMUL DES MESURES				Evol. 2020/2021			
	2020		2021		2020		2021		2020		2021		2020		2021		2020		2021		2020		2021		2020		2021	
	Mesures prises au 29 mars	Elo exécutés au 29 mars	Mesures prises au 29 mars	Elo exécutés au 29 mars	Mesures prises au 29 mars	Elo exécutés au 29 mars	Mesures prises au 29 mars	Elo exécutés au 29 mars	Mesures prises au 29 mars	Elo exécutés au 29 mars	Mesures prises au 29 mars	Elo exécutés au 29 mars	Mesures prises au 29 mars	Elo exécutés au 29 mars	Mesures prises au 29 mars	Elo exécutés au 29 mars	Mesures prises au 29 mars	Elo exécutés au 29 mars	Mesures prises au 29 mars	Elo exécutés au 29 mars	Mesures prises au 29 mars	Elo exécutés au 29 mars	Mesures prises au 29 mars	Elo exécutés au 29 mars	Mesures prises au 29 mars	Elo exécutés au 29 mars	Mesures prises au 29 mars	Elo exécutés au 29 mars
Haute-Garonne	543	98	687	40	26,52 %	-59,18 %	107	20	174	20	62,62 %	0,00 %	49	18	54	7	10,20 %	-61,11 %	699	136	915	67	30,90 %	-50,74 %				
Ariège	28	6	49	4	75,00 %	-33,33 %	1	1	0	0	-100,00 %	-100,00 %	1	1	1	1	0,00 %	0,00 %	30	8	50	5	66,67 %	-37,50 %				
Aveyron	27	3	37	1	37,04 %	-66,67 %	0	0	0	0	/	/	0	0	1	2	/	/	27	3	38	3	40,74 %	0,00 %				
Gers	24	6	27	8	12,50 %	33,33 %	0	0	0	0	/	/	1	0	6	0	500,00 %	/	25	6	33	8	32,00 %	33,33 %				
Lot	40	3	16	1	-60,00 %	-66,67 %	0	0	0	0	/	/	0	0	0	0	/	/	40	3	16	1	-60,00 %	-66,67 %				
Hautes-Pyrénées	50	6	42	14	-16,00 %	133,33 %	0	0	0	0	/	/	0	0	1	0	/	/	50	6	43	14	-14,00 %	133,33 %				
Tarn	55	15	96	13	74,55 %	-13,33 %	0	0	1	1	/	/	0	0	3	0	/	/	55	15	99	14	80,00 %	-6,67 %				
Tarn-et-Garonne	46	10	47	6	2,17 %	-40,00 %	0	0	0	0	/	/	1	1	3	3	200,00 %	200,00 %	47	11	50	9	6,38 %	-18,18 %				
Hérault	347	59	346	15	-0,29 %	-74,58 %	9	1	6	0	-33,33 %	-100,00 %	22	6	12	7	-45,45 %	16,67 %	378	66	364	22	-3,70 %	-66,67 %				
Aude	80	10	116	4	45,00 %	-60,00 %	2	0	1	1	-50,00 %	/	22	20	0	0	-100,00 %	-100,00 %	104	30	117	5	12,50 %	-83,33 %				
Gard	157	23	170	16	8,28 %	-30,43 %	4	4	1	0	-75,00 %	-100,00 %	9	12	15	9	66,67 %	-25,00 %	170	39	186	25	9,41 %	-35,90 %				
Lozère	8	4	18	3	125,00 %	-25,00 %	0	0	0	0	/	/	0	0	0	0	/	/	8	4	18	3	125,00 %	-25,00 %				
Pyrénées-Orientales	216	78	272	11	25,93 %	-85,90 %	15	14	9	5	-40,00 %	-64,29 %	29	27	27	24	-6,90 %	-11,11 %	260	119	308	40	18,46 %	-66,39 %				
TOTAL	1621	321	1923	136	18,63 %	-57,63 %	138	40	191	27	38,41 %	-32,20 %	134	85	123	53	-8,21 %	-37,85 %	1893	446	2237	216	18,17 %	-51,57 %				

Annexe 16 : Fonctionnement du Dispositif Préparatoire au Retour (DPAR) Occitanie

public concerné	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Volontaires au retour ou susceptibles de le devenir ➤ Eligibles à l'aide au retour de l'OFII conformément à l'arrêté du 17 avril 2015 relatif à l'aide au retour et à la réinsertion. ➤ Assignés à résidence ➤ Déboutés définitivement de la demande d'asile ➤ Avec une mesure d'éloignement OQTF sans délai de départ volontaire ou OQTF avec délai de départ expiré) ➤ En état physique de voyager 	
modalités d'intégration dans le dispositif	
<p>Les directions territoriales de l'OFII de Toulouse et Montpellier identifient les personnes susceptibles d'intégrer le dispositif au regard des critères d'éligibilité du public.</p> <p>Les intéressés signent un document précisant leur adhésion à la démarche de retour volontaire.</p> <p>L'OFII en informe le gestionnaire, l'opérateur et la structure d'accueil se coordonnent en vue d'assurer l'inclusion de l'étranger vers le CPAR.</p> <p>Les préfectures, sous la coordination de la direction des migrations de la préfecture de Haute Garonne, peuvent également solliciter des orientations au CPAR, notamment dans le cadre d'opérations d'évacuations de squat et campement.</p>	
accueil et accompagnement	
par l'OFII	<p>L'OFII assure un suivi 2 fois par semaine (accueil et suivi des familles)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Entretien 1^{er} accueil dont l'objectif sera : <ul style="list-style-type: none"> Pour les étrangers en situation irrégulière ayant adhéré au retour volontaire : préparer le départ et travailler la réinsertion durable dans le pays de retour, participer au suivi de la vie dans le centre avec l'opérateur. Pour les étrangers en situation irrégulière n'ayant pas adhéré au retour volontaire : présenter le dispositif d'aide au retour et notifier à l'intéressé qu'il dispose de 15 jours pour adhérer au retour volontaire. Au-delà de ce délai, son éloignement sera mis à exécution de manière contrainte. ➔ Suivi régulier à l'occasion d'entretiens individuels qui permettront, selon le cas, d'organiser le départ ou d'orienter à nouveau vers l'aide au retour.
par l'opérateur	<p>Les intervenants sociaux d'Adoma assurent une permanence dans le centre pour effectuer les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Accompagner en lien avec l'OFII, vers la mise en place d'un projet de retour au pays d'origine ➔ Veiller à la bonne occupation du logement et à la gestion de la vie quotidienne ➔ Orienter les résidents en matière sociale, éducative et sanitaire vers les administrations et organismes concernés.
sortie du dispositif	
<ul style="list-style-type: none"> ➔ Les personnes ayant adhéré au retour volontaire de l'OFII : <ul style="list-style-type: none"> Accompagnement à l'aéroport par le gestionnaire Organisation et remise du pécule par l'OFII avant la montée dans l'avion ➔ Les personnes n'ayant pas adhéré à l'ARV : <ul style="list-style-type: none"> 15 jours après l'entretien de premier accueil, l'OFII acte le refus d'adhésion et en informe la préfecture. ➤ Basculement vers le retour forcé : la gendarmerie assure la prise en charge des personnes au sein du centre pour mettre en œuvre la mesure d'éloignement de manière contrainte. ➔ Les personnes ayant fui le dispositif : <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre du retour forcé en cas de nouvelle interpellation (en application du 1^o de l'article L.551-1 du CESEDA). 	

Annexe 17 : Fiches du dispositif DPAR en Occitanie



OFII
OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**
Liberté
Égalité
Fraternité

*Je peux intégrer le
dispositif de préparation au
retour de Toulouse si...*



Dispositif de préparation au retour



Je souhaite rentrer durablement dans mon pays avec le programme de l'aide au retour volontaire proposé par l'OFII.

Je viens d'un pays hors Union Européenne, je suis en France depuis plus de 6 mois et je n'ai jamais eu droit à l'ARV.

Je suis en état de voyager et je dispose de mes documents d'identité.

Je suis en situation irrégulière, avec ou sans OQTF. Je ne suis pas demandeur d'asile, en procédure Dublin ou en recours auprès de la CNDA.


Tous les membres de ma famille sont volontaires pour le retour au pays. Je n'ai pas de conjoint français.







Informations concernant la famille



PERE

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

N° AGDREF :

MERE

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

N° AGDREF :

ENFANT(S)

1 :

2 :

3 :

4 :

5 :

INFORMATIONS UTILES


Langues lues/parlées :


Besoins spécifiques/traitements médicaux :

CONTACTS


Adresse actuelle :

Référent social :





retour.toulouse@ofii.fr / retour.montpellier@ofii.fr



retourvolontaire.fr

Annexe 18 : Parcours d'intégration CIR

LE PARCOURS D'INTÉGRATION RÉPUBLICAINE

DES ÉTRANGERS ORIGINAIRES DE PAYS TIERS À L'UNION EUROPÉENNE

AVANT D'ARRIVER EN FRANCE OÙ JE SOUHAITE M'INSTALLER DURABLEMENT

JE PRÉPARE MON PARCOURS D'INTÉGRATION RÉPUBLICAINE EN LISANT LE LIVRET D'INFORMATION « VENIR VIVRE EN FRANCE »
www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement



À L'ARRIVÉE EN FRANCE JE M'ENGAGE DANS UN PARCOURS D'INTÉGRATION RÉPUBLICAINE

JE VAIS AU **RENDEZ-VOUS FIXÉ PAR L'OFII***
> J'AI UN **ENTRETIEN PERSONNALISÉ**
> JE SIGNE UN **CONTRAT D'INTÉGRATION RÉPUBLICAINE (CIR)**

*OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

JE BÉNÉFICIE DE :



UNE **FORMATION CIVIQUE** OBLIGATOIRE DE 4 JOURS
LES PRINCIPES, VALEURS ET INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE



UNE **ORIENTATION PERSONNALISÉE** VERS LES SERVICES DE PROXIMITÉ EN FONCTION DE MES BESOINS



UNE **FORMATION LINGUISTIQUE** DE 100 À 600 HEURES, DE NIVEAU A1, SI BESOIN



UNE **ORIENTATION VERS LE SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI** POUR UN PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI



UN ENTRETIEN DE FIN DE CONTRAT D'INTÉGRATION RÉPUBLICAINE (CIR) BILAN DES FORMATIONS RÉALISÉES ET CONSEILS PERSONNALISÉS

APRÈS 1 AN DE SÉJOUR ET LE RESPECT DU CONTRAT, JE PEUX DEMANDER **MA CARTE DE SÉJOUR PLURIANNUELLE**



APRÈS LE CONTRAT, JE POURSUIS MON PARCOURS SI JE LE SOUHAITE

À L'OFII, JE ME FORME POUR ATTEINDRE LES NIVEAUX :



POUR DEMANDER LA CARTE DE RÉSIDENT



POUR DEMANDER LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

À PROXIMITÉ DE CHEZ MOI



JE PEUX BÉNÉFICIER D'AUTRES **ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL, PROFESSIONNEL, LINGUISTIQUE ET DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE**



LE PARCOURS D'INTÉGRATION RÉPUBLICAINE



tremplin

Annexe 19 : Liste des outils nationaux de formation ou d'information disponibles

Thématique	Intitulé	Descriptif	Porteur	Public concerné	Etat d'avancement	Accès
------------	----------	------------	---------	-----------------	-------------------	-------

Outils disponibles

Accueil / Information générale sur le parcours d'intégration	« Venir vivre en France »	Livret d'information numérique pour préparer l'installation en France	MI DGEF/ DAAEN	Les étrangers primo-arrivants Les professionnels de l'accueil et de l'accompagnement des étrangers	Disponible	En ligne sur le site internet du MI, de l'OFII et dans les réseaux consulaires https://www.immigration.interieur.gouv.fr/
Promotion des valeurs de la République	Ensemble en France	Plate-forme « Ensemble en France », portail unique regroupant un MOOC, un blog et un guide ressources	FTDA (France Terre d'Asile)	Les étrangers primo arrivants Les acteurs de terrain Les migrants dans le cadre du regroupement familial, du voyage d'étude ou de l'acquisition de la nationalité	Disponible	http://www.ensemble-en-france.org/
Formation linguistique	Cartographie nationale de l'offre linguistique	Recensement de l'offre de formation linguistique (parcours OFII - A1, A2, B1 oral, offre conventionnée - Régions, Départements, Pôle emploi, OPAC, etc.)	RCO (Réseau des Carif Oref)	Les professionnels ou étrangers ayant un bon niveau de français	Disponible	http://www.intercariforef.org/formations/recherche-formations.html#
Formation linguistique	« Vivre en France » Collection de MOOC	Dispositif de formation en français à distance (niveaux A1, A2 et B1)	Alliance Française	Les étrangers primo-arrivants	Disponible	https://www.fun-mooc.fr/courses/course-v1:dgef-interieur+134001+session01/about
Formation linguistique	Happy FLE	Application mobile d'apprentissage du français (niveau A1)	Forum réfugiés-Cosi	Les étrangers primo-arrivants	Disponible	A télécharger sur App Store et Google Play
Formation linguistique	Doc-en-stock	Plate-forme numérique, outil au service de l'animation et de la professionnalisation des acteurs de l'intégration	CRI PACA (Centre ressources illettrisme)	Les professionnels Les formateurs intervenant auprès des publics en difficulté dans les compétences de base ou fondamentaux de la langue française	Disponible	http://docenstockfrance.org/
Formation linguistique	Serious game "Eiffel - E"	Dispositif de formation linguistique en ligne pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des étrangers primo-arrivants (niveaux A1 et A2 du CECRL)	Education et formation	Les formateurs des formations linguistiques OFII	Disponible	Accès réservé aux acteurs spécialisés (notamment pour l'accompagnement pédagogique)

Insertion professionnelle des réfugiés	Info emploi réfugiés	Guide pour l'emploi des réfugiés	Action emploi réfugiés	Les employeurs Les personnes réfugiées Les travailleurs sociaux	Disponible	https://infoemploirefugies.com/
Accès à la santé	Le livret de santé bilingue	Livret disponible dans 16 langues permettant de disposer des informations utiles pour se soigner, veiller à sa santé et garantir ses droits à la santé	COMEDE	Les étrangers Les professionnels de santé	Disponible	http://www.comede.org
Accès aux droits	Info droits étrangers	Site d'information dédié au droit au séjour, au droit de la nationalité, aux droits sociaux et à la lutte contre les discriminations ; possibilité d'adresser des questions en ligne.	ADATE	Les étrangers Les professionnels de l'accueil et de l'accompagnement des étrangers	Disponible	www.info-droits-etrangers.org

Annexe 20 : Tableau de synthèse concernant « l'écosystème d'intégration » à l'échelle territoriale : OCCITANIE

« Écosystème d'intégration » à l'échelle territoriale :	
Territoire concerné : région académique Occitanie	Date et lieu de la rencontre : 13 mars 2019. Lycée E. Ferroul – Lézignan-Corbières
<p>Acteurs du territoire impliqués dans l'intégration des parents des élèves primo-arrivants</p>	<p><u>Impulsion:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • DGESCO (Direction Générale de l'Enseignement SCOLAIRE) • DAAEN (Direction de l'accueil et Accompagnement des Etrangers et de la Nationalité) <p><u>Contributeurs de la journée partenariale du 13 mars 2019 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Acteurs institutionnels : SGAR, Rectorats, DRJSCS, DDSC, DSDEN • Personnels de l'EN : rectrice de région académique et rectrices d'académies, directeurs académiques, corps d'inspection (IPR, IEN), conseillers techniques de la rectrice, responsables de CASNAV, personnels de direction, directeurs et directrices d'écoles, conseiller technique auprès de DSDEN, formateurs des CASNAV, formateurs d'enseignants, enseignants en charge des dispositifs. • Les acteurs de territoire : CRIA (Centre de ressources Illettrisme et Apprentissage de la Langue), associations (enfants, familles, formation pour adultes, apprentissage de la langue française) <p><u>Acteurs associés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • OFII • Conseils Régionaux, Conseils départementaux, Collectivités locales : mairies, métropoles, communautés d'agglomérations, • Ecoles et établissements scolaires • GRETA, organismes certificateurs • Associations culturelles ou sportives, lieux de culture (musée, médiathèque, ...)
<p>Moyens possibles à mettre en œuvre pour construire un parcours cohérent des parents d'élèves</p>	<p><u>Redéfinir la gouvernance</u></p> <p><i>Comités de pilotage :</i></p> <p>Il apparaît opportun d'élargir et renforcer les comités de pilotage de chaque académie visant la cohésion de l'action de chacun des partenaires, à partir d'indicateurs définis conjointement.</p> <p>Ces comités de pilotage devraient pouvoir s'appuyer sur des instances de concertation locales et/ou sur des groupes de travail, au regard des réalités de territoire : 13 départements concernés, très urbains ou très ruraux pour certains.</p> <p>La composition de ces comités et instances doit prendre en compte la</p>

	<p>réalisation des trois objectifs de l’OEPRE.</p> <p><i>Instances locales :</i> Ces instances doivent réunir, a minima une fois par an, l'ensemble des acteurs concernés pour croiser les informations, les indicateurs, mettre les actions en cohérence, les connaître et les faire connaître : rectorat, DDSCS, DSDEN, Service public de l'emploi (DIRECCTE, Mission locale, Cap EMPLOI), associations en charge de l'accompagnement linguistique dans le cadre des CIR et des ASL, Conseil départemental, CRIA, CADA (Centre d’Accueil pour les Demandeurs d’Asile), CPH (Centre Provisoire d’Hébergement) et associations qui œuvrent au quotidien auprès de ces populations.</p> <p><u>La formation, levier de progrès</u> Il semble nécessaire de concevoir une approche pédagogique transversale pour aborder les trois thématiques d'enseignement, ce qui implique de co-construire les interventions des différents partenaires à partir des besoins des apprenants. En parallèle, une formation à destination des chefs d’établissements et directeurs d’écoles est préconisée.</p> <p>Les instances locales doivent pouvoir recenser et utiliser toutes les possibilités de formation proposées par l'écosystème, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan Académique de Formation sur des problématiques différentes : posture de formateur, didactique du FLE/FLS, FLI, hétérogénéité des publics....) • Formations VRL (Valeurs de la République et Laïcité) du CGET ou Education Nationale • Formations proposées par les CRIA • Ressources numériques <p><u>Animer les réseaux</u> Il est opportun de créer un réseau de formateurs ancré dans le territoire, dans une perspective collaborative (d'une liste de discussion à un espace numérique partagé), de s’assurer de la qualité des interventions, des outils et des formations (binômes éducation nationale et associations). Ce réseau bénéficierait de temps de régulation et de concertation au sein des ateliers OEPRE, au niveau de l'atelier, du territoire (ville, département).</p>
<p>Recommandations éventuelles, perspectives envisagées</p>	<p><u>Lisibilité du dispositif</u> Le dispositif doit être visible et connu par tous les acteurs, il doit notamment être accessible aux parents. Aussi, nous proposons de rendre visible le dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les établissements scolaires dans le cadre du projet d'établissement, du projet école-collège, du projet de réseaux des écoles et des établissements ; • dans le quartier au moyen de modalités d’information et support de communication en direction de l’ensemble des partenaires socio-éducatifs dans le cadre de l'alliance éducative.

	<p><u>L'accueil</u> Il convient de veiller à la qualité des conditions d'accueil qui rassurent les parents notamment le choix du lieu et les modalités du premier accueil considéré comme le temps fort du parcours.</p> <p><u>L'accompagnement</u> La réflexion sur les canaux de communication fait émerger les propositions suivantes sur la mise à disposition des outils suivants en direction des parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des supports numériques (académiques) ; audio (QR code; téléphone - groupe Whatsapp) ; Padlet • écrits (brochures bilingues personnalisables, ENT)...; • les contacts directs durant les journées d'accueil, journées portes ouvertes, inscriptions scolaires...; • la constitution d'un vivier de parents "ressources" pour l'échange d'expériences, le témoignage, l'émergence du lien social l'interprétariat <p><u>Mise en cohérence</u> Une attention particulière pourrait être portée pour conjuguer les dispositifs OEPRE, UPE2A (Unités Pédagogiques pour Elèves Allophones Arrivants) avec les classes dites "ordinaires : intervention d'élèves d'UPE2A en classe ordinaire, lors d'ateliers d'OEPRE et réciproquement. Il convient de veiller à inscrire le dispositif OEPRE dans les offres proposées par les plateformes de positionnement linguistiques.</p> <p><u>Créer du lien</u> Les formateurs doivent disposer de ressources communes que l'on pourrait regrouper sur un portail national actualisé régulièrement. Un portail régional est en cours d'élaboration. L'élaboration d'un annuaire commun serait de nature à favoriser le lien entre les acteurs de l'écosystème.</p> <p><u>Pérenniser et mutualiser</u> Enfin, la pérennité des dispositifs est essentielle et tout ce qui peut concourir à cette pérennité est le bienvenu, par exemple un financement par année scolaire et non par année civile. La mutualisation des moyens financiers serait de nature à apporter des réponses aux problématiques identifiées sur les territoires en termes de mobilité géographique, de garde d'enfants, de projets en direction d'un plus grand nombre de bénéficiaires. La mutualisation des moyens serait également de nature à élargir le champ des interventions.</p>
<p>Solutions/pratiques efficaces à mettre en œuvre</p>	<p>Des dispositifs ont fait la preuve de leur efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • diversifier les horaires • trouver des modes de garde pour les enfants non scolarisés (ex de la crèche itinérante baby car) • prise en compte des facilités de transport en commun pour

	<p>accéder au dispositif</p> <p>Des témoignages montrent l'intérêt d'une communication par les directeurs d'écoles ou chefs d'établissements pour faire connaître, vivre et perdurer le dispositif, au sein des établissements, écoles, en direction des équipes éducatives, par les formateurs OEPRE (journées de pré-rentrée ; CA ; réunions etc...).</p> <p>La communication, dont les modalités seront définies par le Comité de Pilotage, doit permettre de valoriser le parcours, le travail et la réussite des parents, par des cérémonies républicaines, remise officielle des attestations, médiatisation de toute initiative locale.</p>
<p>Ressources à signaler, à mutualiser</p>	<p>A l'instar de la cartographie des offres partenariales réalisés par les CRIA qui répertorie l'ensemble des offres départementales d'apprentissage du français, selon les publics, le dispositif OEPRE pourrait également trouver place dans de cette cartographie.</p> <p>Les ressources produites par les CASNAV de Montpellier et Toulouse :</p> <p>https://disciplines.ac-toulouse.fr/casnav/ouvrir-l-ecole-aux-parents bibliographie-sitographie</p> <p>https://disciplines.ac-toulouse.fr/casnav/oepre-sitographie-bibliographie</p>

Annexe 21 : Le Cadre Européen Commun de Référence Linguistique

CADRE EUROPEEN COMMUN DE REFERENCE POUR LES LANGUES Niveaux communs de compétences – Échelle globale (Conseil de l'Europe 2001) http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/source/Framework_FR.pdf	
C2 Maîtrise	Comprend sans effort pratiquement tout ce qu'il/elle lit ou entend. Restitue faits et arguments (écrits et oraux) en les résumant de façon cohérente. S'exprime spontanément, très couramment et de façon précise (fines nuances de sens en rapport avec des sujets complexes).
C1 Autonome	S'exprime spontanément et couramment sans trop apparemment avoir besoin de chercher ses mots. Utilise la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. S'exprime sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée.
B2 Avancé ou utilisateur indépendant	Comprend le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Communique avec spontanéité et aisance. S'exprime de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émet un avis sur un sujet d'actualité et expose les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.
B1 Niveau seuil	Comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Se débrouille dans la plupart des situations rencontrées. Discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt (raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée).
A2 Intermédiaire ou de survie	Comprend des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines immédiats de priorité (par exemple, informations personnelles et familiales simples, achats, environnement proche, travail). Peut communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats.
A1 Introductif Découverte	Comprend et utilise des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant – par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qui lui appartient, etc. et peut répondre au même type de questions. Peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif.
A1.1 (Hors CECRL-d'après Beacco, Ferrari, Lhote, Tagliante, 2005)	Peut comprendre quelques expressions familières et quotidiennes utilisées dans des situations de communication très récurrentes ainsi que des énoncés très simples visant à satisfaire certains besoins concrets de la vie sociale ; il peut en utiliser certains. Peut s'identifier et répondre à des questions concernant, par exemple, sa nationalité, son âge, son état civil, sa profession, son lieu d'habitation... et, éventuellement, poser lui-même des questions de ce type à quelqu'un de non totalement inconnu ou dans une interaction administrative ou de service prévisible. Peut participer à une interaction ordinaire, au moins partiellement, au moyen d'énoncés simples (centrés sur un ou deux mots), en ayant aussi recours à sa langue première ou à d'autres langues acquises, si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif et bienveillant.

Annexe 22 : Bilan du dispositif HOPE

En 2018

5 groupes ont été déployés dont 4 à Toulouse et 1 à Montpellier. Au total, 62 réfugiés ont été inscrits au sein de ces différents groupes.

1 - La composition des groupes marquée par la mobilité géographique des stagiaires et témoignant de l'attractivité de certains territoires.

Les départements d'origine des stagiaires sont très variés. Sont représentés les départements suivants :

- Ariège
- Aude
- Gard
- Haute-Garonne
- Gers
- Hérault
- Pyrénées Orientales
- Tarn
- Tarn et Garonne

Le Gard est le département le plus représenté avec 33 % des réfugiés majoritairement inscrits à l'AFPA de Toulouse).

La Haute-Garonne représente 23 % des stagiaires, tous inscrits sur le site de l'AFPA Toulouse.

L'Aude représente 20 % des stagiaires. Tous sont inscrits à l'AFPA de Toulouse.

Les stagiaires de l'AFPA de Montpellier sont majoritairement originaires du Gard et des Pyrénées Orientales et 30% sont originaires de l'Hérault.

2 - Les profils linguistiques des stagiaires se caractérisent par un niveau de maîtrise de la langue française de niveau A1, et d'une part significative de niveau plus élevé

53 % des stagiaires ont un niveau A1 de maîtrise de la langue française à l'entrée dans le parcours Hope et 45 % de niveau A1+ et A2.

- Sur le site de Toulouse, plus de la moitié a été recrutée au niveau A1+ et A2.
- Sur le site de Montpellier, la grande majorité a plutôt été recrutée au niveau A1.

Ces profils expliquent les niveaux de français atteints à l'issue de la POEC avec 51% ayant atteint le niveau A1 et 47 % A1+ jusqu'au B1.

Seules 2 personnes n'ont pas obtenu le DCL ce qui représente un taux de réussite de 94,5 %.

84 % de personnes ont signé un contrat de professionnalisation à l'issue de la formation. Les résultats en termes de recrutement à l'issue du contrat de professionnalisation sont élevés, entre 70 % et 80 %, excepté pour les premiers groupes dont les postes ont été majoritairement proposés au sein des enseignes Carrefour, Auchan et Casino. Or l'enseigne Carrefour (majoritairement représentée) a été en difficulté pour recruter les réfugiés à la sortie du dispositif.

L'accès au logement ainsi que la mobilité constituent les principaux freins à faire évoluer pour conforter le dispositif.

Annexe 23 : Bilan 2018 du programme ACCELAIR

1 - Les acteurs du programme ACCELAIR en OCCITANIE

Accelair 31

➤ *ARSEEA*

L'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte, gestionnaire d'un CADA de 105 places et d'un CPH de 60 places.

➤ *France Horizon*

France Horizon gère en Haute Garonne deux CADA de 163 places, un CHRS de 76 places et un CHU de 131 places, en Ariège un CADA de 48 places, un CHU de 9 places et un Centre de transit pour réinstallés de 15 places.

Accelair 34

➤ *Adages*

L'association est gestionnaire d'un CADA de 180 places, d'un dispositif d'HUDA de 60 places et a ouvert un CPH de 60 places sur la commune de Lodève en 2018.

Accelair interdépartemental

➤ *Hérisson Bellor*

Gestion d'un CADA de 14 places à Pamiers. Elle mène également une action de formation d'accueil et d'accompagnement à destination des primo-arrivants, demandeurs d'asile et de réfugiés dont l'objectif est de faciliter l'autonomie des personnes dans l'accès aux droits et l'intégration sociale, professionnelle et citoyenne de ce public. Une consultation en psychologie interculturelle est proposée dans ce cadre.

➤ *Lot pour Toits*

Depuis le 1^{er} septembre 2017, Lot pour Toits a ouvert un CADA de 69 places réparties entre Souillac et Gourdon dans le Nord du département. L'association propose un accompagnement spécifique pour les BPI de moins de 25 ans.

➤ *AMAR*

AMAR gère un CPH de 33 places et un CADA de 144 places dans le Tarn-et-Garonne.

2 - Bilan 2018

Accelair 31 - Haute-Garonne

74 ménages, soit 28 enfants et 85 adultes (37% femmes, 63% hommes) dont 55 personnes isolées
33 nationalités différentes

Accelair 34 - Hérault

36 ménages, soit 26 enfants et 43 adultes (74% femmes, 26% hommes) dont 19 personnes isolées.

14 nationalités différentes

Accelair interdépartemental

Ariège

18 ménages, soit 20 enfants et 22 adultes (55% femmes, 45% hommes) dont 9 personnes isolées

12 nationalités différentes

Lot

20 ménages d'hommes isolés

4 nationalités différentes

Tarn et Garonne

21 ménages, 13 enfants et 25 adultes (28% femmes, 72% hommes) dont 15 personnes isolées

11 nationalités différentes

Annexe 24 : L'interprétariat professionnel : un cadre déontologique encadré par une charte résultant des bonnes pratiques repérées par la Haute Autorité en Santé

1 - L'interprétariat linguistique dans le domaine de la santé désigne la fonction d'interface, reposant sur des techniques de traduction orale, assurée entre les personnes qui ne maîtrisent pas ou imparfaitement la langue française et les professionnels intervenant dans leur parcours de santé, en vue de garantir à ces personnes les moyens de communication leur permettant d'accéder de manière autonome aux droits prévus au présent titre, à la prévention et aux soins.

«L'interprétariat linguistique dans le domaine de la santé garantit aux professionnels de santé les moyens d'assurer la prise en charge des personnes qui ne maîtrisent pas ou imparfaitement la langue française dans le respect de leurs droits prévus au présent titre, notamment du droit à l'information, du droit au consentement libre et éclairé, du droit au respect de leur vie privée et au secret des informations les concernant.

Cf "Décret no 2017-816 du 5 mai 2017 relatif à la médiation sanitaire et à l'interprétariat linguistique dans le domaine de la santé

L'interprète professionnel est un acteur à part entière d'une relation qui mobilise les compétences d'une **communication interculturelle**.

L'interprète est confronté à tous les mécanismes inhérents à la relation et est donc sensibilisé à tous ces mécanismes pour lui permettre la prise de distance pour exercer au plus près une interprétation « fidèle ».

Son rôle est de maintenir une interprétation équilibrée entre le professionnel et le patient et/ou l'utilisateur dont les discours peuvent se placer sur des registres culturellement, socialement, techniquement...différents

2 - Charte de l'interprétariat médical et social professionnel en France adoptée à Strasbourg par 10 associations le 14 novembre 2012, conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé

Objectif :

Promouvoir l'interprétariat médico-social professionnel mis en oeuvre en France par les associations à but non lucratif

- Dans la visée de favoriser un égal accès de tous aux droits sociaux et à la santé
- Et conformément à la définition du métier d'interprète médical et social produit par le groupe de travail national

Annexe 25

TERRITOIRES D'INTEGRATION


GOVERNEMENT
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation interministérielle à l'accueil
et à l'intégration des réfugiés
Direction générale des étrangers en France

TERRITOIRES D'INTEGRATION

Les collectivités territoriales sont compétentes dans de nombreux domaines pouvant faciliter l'accès à l'autonomie des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale (BPI).

En 2021, le Ministère de l'intérieur et la Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (Diair) mettent en place les **Territoires d'Intégration**, déclinés en **contrats et projets territoriaux** d'accueil et d'intégration, pour accompagner les collectivités territoriales désireuses de s'engager dans ce domaine.

9 millions d'euros sont mobilisés pour financer localement des actions contribuant à la réussite de l'intégration de ce public étranger.

**LE PARCOURS
D'INTEGRATION
RÉPUBLICAINE** 

20 mai 2021

Les CTAI : mettre en œuvre une stratégie d'ensemble d'accueil et d'intégration

Qu'est-ce qu'un CTAI ?

- Les **contrats territoriaux d'accueil et d'intégration** visent les **grandes agglomérations** désireuses de déployer une stratégie d'ensemble, déclinée dans des actions concrètes, en faveur de l'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les BPI.
- Les BPI constituent le public cible prioritaire, pouvant être élargi aux autres étrangers primo-arrivants.
- Les CTAI sont négociés et signés par les **préfets** avec les métropoles, les communautés urbaines ainsi qu'avec les départements et les régions volontaires.
- Ces actions, complémentaires au contrat d'intégration républicaine, s'inscrivent dans les **priorités de la stratégie nationale d'accueil et d'intégration des réfugiés** et répondent à des besoins identifiés par un diagnostic territorial, notamment en matière d'accès aux soins, aux droits, au logement, à la formation linguistique, à l'emploi et aux offres sportives et culturelles.
- Les CTAI comportent obligatoirement des actions en faveur de l'**accès au logement**, en complémentarité avec d'autres démarches de contractualisation, comme celles du « Logement d'abord ».
- Les CTAI sont financés par l'Etat avec une enveloppe « socle » de 150 000 à 300 000 euros consacrés aux actions en faveur des BPI, pouvant être abondée par des crédits complémentaires à proportion de l'ouverture des actions aux autres étrangers primo-arrivants.

Comment faire évoluer un CTAIR existant ou en cours de négociation en 2021 ?

Les territoires ayant déjà signé en 2019-2020 un contrat territorial d'accueil et d'intégration pour les réfugiés (CTAIR) ou déjà engagés dans la démarche de contractualisation peuvent faire connaître auprès des préfets leur intention d'**élargir leur CTAIR aux autres étrangers primo-arrivants**.

Le cas échéant, un CTAI pourra être signé en lieu et place du CTAIR existant.



Comment signer un CTAI en 2022 ?

- 1 Les grandes agglomérations intéressées par la signature d'un CTAI sont invitées à **se rapprocher des préfets et de la Diar**.
- 2 Une **lettre d'engagement** de la collectivité adressée au préfet de département et la Diar d'ici la fin de l'année 2021 formalisera la volonté de signer un contrat en 2022.
- 3 Le contrat est défini conjointement au niveau local, à partir d'un **diagnostic territorial** partagé et formalisé permettant d'identifier le public-cible et les besoins. La Diar pourra être saisie à tout moment pour accompagner cette phase d'élaboration du contrat.
- 4 La collectivité pourra nommer ou recruter un **coordinateur dédié**.
- 5 L'élu volontaire **signera le contrat** ainsi conclu conjointement avec le **préfet** et, à titre facultatif, avec le **délégué interministériel chargé de l'accueil et de l'intégration des réfugiés**.
- 6 Les **actions retenues**, éventuellement par le biais d'un appel à projets, seront présentées à la Diar qui s'assurera du respect des priorités et du public identifiés.
- 7 Des **comités de pilotage** seront organisés par la Diar, en lien avec le Ministère de l'intérieur. Les actions les plus importantes pourront notamment faire l'objet d'une évaluation qualitative plus approfondie.



Les PTAI : financer des projets d'accueil et d'intégration

Qu'est-ce qu'un PTAI ?

- Les **projets territoriaux d'accueil et d'intégration** sont à destination de toute collectivité désireuse de s'engager plus ponctuellement dans des actions en faveur de l'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les BPI.
- Les étrangers primo-arrivants dans leur ensemble constituent le public cible prioritaire. Des projets visant exclusivement les BPI sont possibles, à condition d'être justifiés expressément et de comporter une perspective d'élargissement de l'action aux autres primo-arrivants.
- Les PTAI, complémentaires du contrat d'intégration républicaine, peuvent mobiliser un financement de l'État d'ampleur variable, sans minimum, et s'inscrire dans un ou plusieurs champs de l'intégration (formation professionnelle, coordination linguistique...). Un diagnostic territorial préalable n'est pas requis, même s'il est conseillé.
- De **nombreux types de projets** sont possibles, par exemple dans les domaines de la formation professionnelle, de l'accès à l'emploi, des projets à visée sociale, de la mobilité, de la garde d'enfants, de coordinations linguistiques, etc.
- Un engagement pouvant se traduire de différentes manières est attendu de la collectivité (cofinancement, prêt d'une salle, mise à disposition d'un personnel, relais dans la communication, appui en matière de sourcing, soutien à l'association porteuse de l'action...).

Comment financer un PTAI ?

1. Les **demandes de financement** sont instruites à l'échelon local par les services de l'État compétents.
2. Une fois le projet instruit au niveau local puis validé par le préfet, il est transmis au Ministère de l'intérieur pour validation et délégation des crédits.



4

CTAI, PTAI : quelques exemples d'actions financées en 2020

Dans le Puy-de-Dôme, une commune soutient le développement d'une structure de soins spécialisée en santé mentale à destination des BPI en souffrance psychique du fait de parcours d'exil traumatiques. L'Etat s'engage à hauteur de 100 000 euros.

En Côte-d'Or, une métropole met en place un accompagnement personnalisé des BPI dans leur appropriation de leur nouvel environnement, et favorise la rencontre et la coopération des partenaires. L'Etat s'engage à hauteur de 300 000 euros.

En Isère, une métropole met en place une formation pré-qualifiante alternant formation linguistique et immersion autour du métier d'auxiliaire de vie, à destination des BPI. L'Etat s'engage à hauteur de 20 000 euros.

En Loire-Atlantique, une commune favorise l'installation de populations nouvelles dans un territoire semi-rural, au milieu d'un important bassin d'emploi. L'Etat s'engage à hauteur de 50 000 euros.

En région Occitanie, le conseil régional, deux départements et trois métropoles développent un réseau de plateformes d'accueil, d'évaluation et d'orientation linguistique pour favoriser des parcours cohérents d'apprentissage. L'Etat s'engage à hauteur de 420 000 euros.

Qu'est-ce qu'un étranger primo-arrivant ?

C'est un ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne, **séjournant régulièrement en France** pour des motifs familiaux, professionnels ou humanitaires, et ayant vocation à s'y installer durablement. Ne sont pas des étrangers primo-arrivants : les étudiants internationaux, les demandeurs d'asile, les mineurs non accompagnés, les étrangers en situation irrégulière.

Qu'est-ce qu'un bénéficiaire de la protection internationale (BPI) ?

C'est une personne qui s'est vu attribuer soit le **statut de réfugié**, soit le bénéfice de la **protection subsidiaire**. Un BPI est aussi un étranger primo-arrivant.



Contact Diar :

- Aurore Mayard, conseillère territoires et initiatives (aurore.mayard@interieur.gouv.fr)
- contact-diar@interieur.gouv.fr

Contact Ministère de l'intérieur

- Philippe Boulanger, chargé de mission coordination et animation territoriale, direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (philippe.boulanger@interieur.gouv.fr)
- sdie-dian-dgef@interieur.gouv.fr

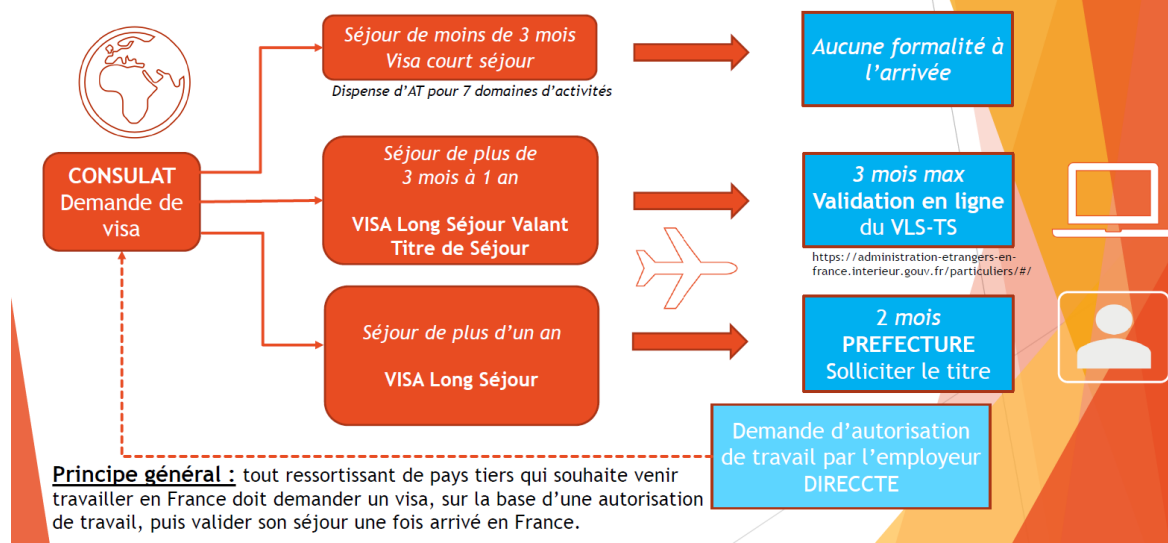
Vos contacts locaux : _____

<https://accueil-integration-refugies.fr>

<http://immigration.interieur.gouv.fr/>

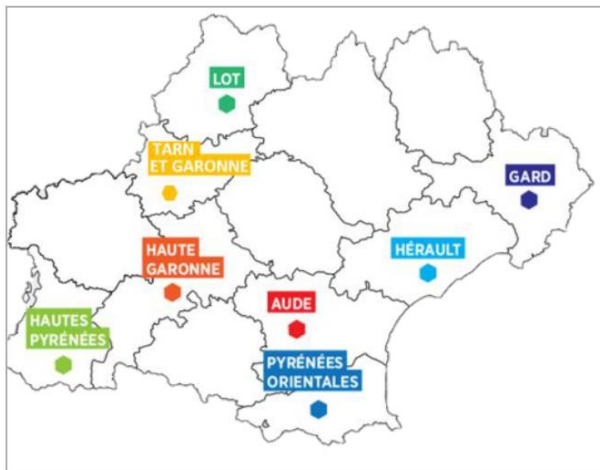


Le parcours usager pour venir travailler en France depuis l'étranger



Annexe 26 : plateforme linguistique

En janvier 2021, l'Occitanie compte 8 Plateformes Linguistiques Départementales implantées sur le territoire :



- Aude (11) : CREPA
- Gard (30) : Ceregard
- Haute – Garonne (31) : Cosmopolitaine
- Hérault (34) : AD'OC CONSEIL
- Lot (46) : RERTR
- Pyrénées Atlantiques (65) : Portes Ouvertes 65
- Pyrénées Orientales (66) : CRIA 66 – La ligue de l'enseignement 66
- Tarn et Garonne (82) : CIBC AgirE (*entrée dans le réseau en janvier 2021*)

Annexe 27 : arrêtés portant constitution de la commission de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°

Portant constitution de la commission de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 13 de la loi du n°2018-778 du 10 septembre 2018, codifié à l'article L744-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Art.1^{er}.- La commission régionale de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés est présidée par le Préfet d'Occitanie qui peut se faire représenter. Elle émet un avis sur le schéma régional susmentionné.

Cette instance comporte 3 collèges dont les membres sont désignés ci-après.

Art. 2. – Le 1er collège représente les services départementaux de l'Education Nationale et des services de l'Etat.

Il est composé de 21 membres :

- les préfets des 13 départements ou leurs représentants,
- la Rectrice de la région académique d'Occitanie,
- la Rectrice de l'académie de Toulouse,
- Le Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant
- le Directeur Général de l'ARS ou son représentant
- Le Directeur de la DIRECCTE ou son représentant
- Le Directeur de la DREAL ou son représentant
- les Directeurs territoriaux de l'OFII de Montpellier et de Toulouse ou leurs représentants

1/2

Art. 3. – Le deuxième collège est composé des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Il est composé de 10 représentants désignés comme suit :

- Deux représentants du conseil régional d'Occitanie
- Deux représentants de l'association des départements de France
- Deux représentants de l'association des maires de France
- Un représentant pour chacune des métropoles de Montpellier et de Toulouse
- Deux représentants de l'association des petites villes de France

Art. 4. – Le troisième collège représente les gestionnaires des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés et les associations de défense des droits des demandeurs d'asile

Il est composé de 21 représentants désignés comme suit :

- Un représentant de la fédération des acteurs de la solidarité (FAS)
- Un représentant de l'URIOPSS
- Un représentant régional de l'USH
- Un opérateur de l'asile et de l'intégration (CADA ou CPH) par département
- Un représentant régional de la CIMADE,
- Un représentant régional du mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)
- Deux représentants du CRPA Occitanie
- Un représentant du CASNAV

Art. 5. – Le préfet de région peut inviter à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Art. 6. – Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie

Fait à Toulouse, le

05 JUL. 2019

Le préfet,

Etienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 76-2019-07-05-005 du 5 juillet 2019 portant constitution de la commission de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 13 de la loi du n°2018-778 du 10 septembre 2018, codifié à l'article L744-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés publié le 18 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 76-2019-07-05-005 du 5 juillet 2019 portant constitution de la commission de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Art.1^{er}. - L'arrêté n° 76-2019-07-05-005 du 5 juillet 2019 portant constitution de la commission de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés est modifié comme suit :

Art. 2. – *Le premier collège représente les services de l'Education Nationale, les services de l'Etat et de ses établissements publics.*

Il est composé de 21 membres :

- les préfets des 13 départements ou leurs représentants,
- la rectrice de la région académique d'Occitanie,
- le recteur de l'académie de Toulouse,
- Le directeur régional de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant,
- le directeur général de l'ARS ou son représentant,
- Le directeur régional de Pôle emploi ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- les directeurs territoriaux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Montpellier et de Toulouse ou leurs représentants.

Art. 4. – *Le troisième collège représente les gestionnaires des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés et les associations de défense des droits des demandeurs d'asile*

Il est composé de 24 représentants désignés comme suit :

- Un représentant de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS),

- Un représentant de l'Union régionale des interfédérales des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (URIOPSS),
- Un représentant régional de l'Union Sociale de l'Habitat (USH) ;
- Un opérateur de l'asile et de l'intégration (CADA ou CPH) par département,
- Un représentant régional du Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE),
- Un représentant régional du mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP),
- Deux représentants du Conseil Régional des Personnes Accueillies/ Accompagnées (CRPA) Occitanie,
- Un représentant du Centre Académique pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs (CASNAV),
- Un représentant du mandataire du marché de l'OFII pour les Structures du Premier Accueil des Demandeurs d'Asile (SPADA) de la région Occitanie,
- Un représentant régional ou un opérateur départemental du programme ACCELAIR,
- Un opérateur départemental du programme AGIR.

Art. 2. – Le reste sans changement.

Art. 3. – Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie

Fait à Toulouse, le **28 JUIL. 2021**

Etienne GUYOT

RECTORAT

R76-2021-10-21-00003

Arrêté fixant la liste électorale initiale dans le
cadre des élections des représentants des
étudiants au CA du CROUS de Montpellier



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Election des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Montpellier - Occitanie

Arrêté fixant la liste électorale initiale

**La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

VU

- Les articles L. 822-1 et R. 822-9 à R. 822-12 du code de l'éducation relatifs aux œuvres sociales en faveur des étudiants ;
- Le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif notamment à l'organisation d'un vote électronique par internet pour les élections 2021 ;
- L'arrêté du 13 août 2021 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- La circulaire du 31 août 2021 relative aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- L'arrêté rectoral du 15 septembre 2021 portant création de la commission électorale

Considérant la circulaire du 31 août 2021 relative à l'organisation des élections des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : sont électeurs et éligibles, les étudiants assujettis à la contribution vie étudiante et de campus (CVEC), les étudiants en lycées publics ou privés sous contrat (BTS, CPGE, DN MADE, DMA ou en formation comptable), les étudiants en formation initiale conduisant à une certification professionnelle de niveau 5 à 8 du cadre national des certifications professionnelles, régulièrement inscrits au cours de l'année universitaire 2021-2022.

Cette liste pourra faire l'objet d'un amendement afin d'intégrer les étudiants qui n'y figurent pas d'une part, et d'autre part, de tenir compte des modifications signalées par les étudiants pour informations incomplètes.

ARTICLE 2 : la liste électorale du collège unique ainsi constituée sera mise en ligne et accessible via le portail numérique « messervices.etudiant.gouv.fr » à partir du 22 octobre 2021.
Cette liste sera par ailleurs affichée dans les locaux du Crous.

ARTICLE 3 : le Directeur général du CROUS de Montpellier-Occitanie et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

21 OCT. 2021

Sophie Béjean



SGAR Occitanie

R76-2021-10-21-00004

Arrêté portant création d'un établissement
public local d'enseignement à Gragnague
(Haute-Garonne)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

1, Place Saint Étienne 31 038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 34 45 34 45

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté portant création d'un établissement public local d'enseignement à Gragnague (Haute-Garonne)

Le Préfet de la région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu la délibération CP/2016-OCT/05.02 du conseil régional Occitanie du 25 octobre 2016 rendue exécutoire le 26 octobre 2016 approuvant le principe de construction de cinq lycées neufs,

Sur proposition de Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse,

ARRETE

Article 1 : Est créé à compter du 1^{er} septembre 2021 un établissement public local d'enseignement à Gragnague (Haute-Garonne), d'une capacité maximale d'accueil de 1100 élèves.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Toulouse, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Garonne et de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 21 octobre 2021

